

---

**Neuvième Assemblée**  
**Genève, 24-28 novembre 2008**  
Point 18 de l'ordre du jour  
**Examen et adoption du document final**

## **RAPPORT FINAL**

Le rapport final de la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et six annexes, comme suit:

### **Première partie ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE**

- A. Introduction
- B. Organisation de l'Assemblée
- C. Participation à l'Assemblée
- D. Travaux de l'Assemblée
- E. Décisions et recommandations
- F. Documentation
- G. Adoption du rapport final et clôture de l'Assemblée

### **Deuxième partie RÉALISATION DES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI: RAPPORT INTÉRIMAIRE DE GENÈVE, 2007-2008**

#### Introduction

- I. Universalisation de la Convention
- II. Destruction des stocks de mines antipersonnel
- III. Nettoyage des zones minées
- IV. Assistance aux victimes
- V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

#### Appendices

- I. États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré
- II. Dates limites pour la destruction des stocks de mines antipersonnel
- III. Dates limites pour la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées
- IV. États parties en train d'appliquer l'article 5 pour lesquels la date limite est 2010: situation concernant la présentation des demandes de prolongation

- V. Calendrier du processus de prolongation de la mise en œuvre de l'article 5
- VI. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3, et résumé des renseignements complémentaires fournis par ces États parties
- VII. État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

Annexes

- I. Ordre du jour de la neuvième Assemblée des États parties
- II. Rapport sur le processus d'établissement, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, portant sur la période 2007-2008
- III. Assurer l'application intégrale de l'article 4
- IV. Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5
- V. Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, novembre 2007-novembre 2008
- VI. Liste des documents de la neuvième Assemblée des États parties

## PREMIÈRE PARTIE

### ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE

#### A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose ce qui suit en son article 11, paragraphes 1 et 2: «Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris:

- a) Le fonctionnement et l'état de la [...] Convention;
- b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la [...] Convention;
- c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
- d) La mise au point de technologies de déminage;
- e) Les demandes des États parties en vertu de l'article 8; et
- f) Les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5;»

et, après la première Assemblée des États parties, «le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen».

2. À la première Conférence d'examen, tenue du 29 novembre au 3 décembre 2004, les États parties ont décidé de tenir tous les ans, jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, une Assemblée des États parties qui aurait régulièrement lieu durant le second semestre de l'année, comme énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 32 de son rapport final (APLC/CONF/2004/5). À leur huitième Assemblée, tenue au bord de la mer Morte du 18 au 22 novembre 2007, les États parties ont décidé de tenir la neuvième Assemblée à Genève, du 24 au 28 novembre 2008, comme indiqué au paragraphe 31 du rapport final (APLC/MSP.8/2007/6).

3. Afin de préparer la neuvième Assemblée, conformément à la pratique antérieure, à la réunion de juin 2008 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, un ordre du jour provisoire, un programme de travail provisoire, un projet de règlement intérieur et un projet de prévision des dépenses ont été présentés. Compte tenu des débats qui ont eu lieu à cette réunion, les Coprésidents du Comité permanent ont eu le sentiment que ces documents étaient généralement acceptables pour les États parties et pouvaient donc être soumis à la neuvième Assemblée pour adoption.

4. Afin de prendre des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué à Genève, le 3 septembre 2008, une réunion informelle à laquelle tous les États parties et toutes les organisations intéressées ont été invités à participer.

5. L'ouverture de la neuvième Assemblée a été précédée le 24 novembre 2008 d'une cérémonie au cours de laquelle des déclarations ont été faites par M<sup>me</sup> Micheline Calmy-Rey, Ministre suisse des affaires étrangères, par le Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge et par M<sup>me</sup> Song Kosal, rescapée de l'explosion de mines terrestres.

### **B. Organisation de l'Assemblée**

6. La neuvième Assemblée a été ouverte le 24 novembre 2008 par S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie, Président de la huitième Assemblée des États parties. S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein a présidé l'élection du président de la neuvième Assemblée des États parties. M. Jürg Streuli, Ambassadeur de Suisse, a été élu Président de la neuvième Assemblée par acclamation, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur.

7. À la séance d'ouverture, M. Sergei Ordzhonikidze, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En outre, M<sup>me</sup> Sylvie Brigot, Directrice exécutive de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, a donné lecture d'un message de M<sup>me</sup> Jody Williams, lauréate du prix Nobel de la paix pour 1997. M. Cornelio Sommaruga, Président du Centre international de déminage humanitaire de Genève, a aussi donné lecture d'un message.

8. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 24 novembre 2008, la neuvième Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans l'annexe I au présent rapport. À la même séance, l'Assemblée a adopté son règlement intérieur, tel qu'il figurait dans le document APLC/MSP.8/2007/5\*, les coûts estimatifs liés à l'organisation de l'Assemblée, tels qu'ils figuraient dans le document APLC/MSP.9/2008/3 et son programme de travail, tel qu'il figurait dans le document APLC/MSP.9/2008/2.

9. Toujours à sa 1<sup>re</sup> séance plénière, la neuvième Assemblée a élu Vice-Présidents par acclamation les représentants des pays suivants: Allemagne, Cambodge, Canada, Kenya, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pérou et Serbie.

10. La neuvième Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de M. Rémy Friedman, de la Suisse, comme Secrétaire général de l'Assemblée. En outre, l'Assemblée a noté que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait désigné M. Tim Caughley, Directeur du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée, et que le Président avait désigné M. Kerry Brinkert, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif du Président.

### **C. Participation à l'Assemblée**

11. Les 95 États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de

Macédoine, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

12. Deux États signataires – les Îles Marshall et la Pologne – qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée.

13. Les 20 États dont le nom suit, qui n'étaient pas parties à la Convention, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Géorgie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Micronésie, (États fédérés de), Mongolie, Oman, Pakistan, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka et Viet Nam.

14. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphes 2 et 3, du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Commission européenne, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Ligue des États arabes, Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Service de l'action antimines de l'ONU.

15. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 4, du Règlement intérieur, les autres organisations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: Association internationale des soldats de la paix, Cleared Ground Demining, Institut international d'Oslo de recherches sur la paix, Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes de mines, James Madison University Mine Action Information Centre (JMU), Resilience Centre (Cranfield University), Rotary Demining Operation Rodeo Foundation, et Fonds suisse de déminage (FSD).

16. On trouvera dans le document APLC/MSP.9/2008/INF.1 une liste de toutes les délégations et de tous les représentants qui ont participé à la neuvième Assemblée.

#### D. Travaux de l'Assemblée

17. La neuvième Assemblée a tenu sept séances plénières du 24 au 28 novembre 2008 et cinq séances informelles du 24 au 26 novembre 2008. La 1<sup>re</sup> séance plénière et la moitié de la deuxième ont été consacrées à l'échange de vues général prévu au point 10 de l'ordre du jour. Les délégations de plusieurs États parties, États observateurs et organisations ayant qualité d'observateurs ont alors fait des déclarations ou communiqué des déclarations écrites de caractère général.

18. À sa 1<sup>re</sup> séance informelle, le Président de la huitième Assemblée des États parties a présenté son rapport sur le processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.35. Toujours lors de ses séances informelles, les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, la Jordanie, le Mozambique, le Nicaragua, le Pérou, le Sénégal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, le Tchad, le Venezuela, le Yémen et le Zimbabwe, ont présenté ces dernières, dont les résumés figurent dans les documents APLC/MSP.9/2008/WP.5, APLC/MSP.9/2008/WP.6, APLC/MSP.9/2008/WP.9, APLC/MSP.9/2008/WP.11, APLC/MSP.9/2008/WP.13, APLC/MSP.9/2008/WP.15, APLC/MSP.9/2008/WP.17, APLC/MSP.9/2008/WP.19, APLC/MSP.9/2008/WP.21, APLC/MSP.9/2008/WP.27 et Add.1, APLC/MSP.9/2008/WP.28, APLC/MSP.9/2008/WP.29 et Corr.1, APLC/MSP.9/2008/WP.31, APLC/MSP.9/2008/WP.32 et APLC/MSP.9/2008/WP.33. En outre, le Président de la huitième Assemblée des États parties a présenté une analyse de chaque demande dans les documents APLC/MSP.9/2008/WP.7, APLC/MSP.9/2008/WP.8, APLC/MSP.9/2008/WP.10, APLC/MSP.9/2008/WP.12, APLC/MSP.9/2008/WP.14, APLC/MSP.9/2008/WP.16, APLC/MSP.9/2008/WP.18, APLC/MSP.9/2008/WP.20, APLC/MSP.9/2008/WP.22, APLC/MSP.9/2008/WP.23, APLC/MSP.9/2008/WP.24, APLC/MSP.9/2008/WP.25, APLC/MSP.9/2008/WP.26, APLC/MSP.9/2008/WP.30 et APLC/MSP.9/2008/WP.34. L'Assemblée a remercié les États parties des efforts qu'ils avaient faits pour établir leurs demandes. Elle a aussi félicité les États parties constituant le groupe chargé d'analyser ces demandes et en particulier le Président du groupe, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie, Président de la huitième Assemblée des États parties.

19. De sa 3<sup>e</sup> à sa 6<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, et a passé en revue les progrès accomplis et les problèmes restant à surmonter pour réaliser les objectifs de la Convention et appliquer le Plan d'action de Nairobi 2005-2009. À cet égard, elle a accueilli avec une vive satisfaction le rapport intérimaire de Genève pour 2007-2008, tel qu'il figure dans la deuxième partie du présent rapport, qui offrait à son sens un moyen important de faciliter l'application du **Plan d'action de Nairobi** en mesurant les progrès réalisés entre le 22 novembre 2007 et le 28 novembre 2008 et en mettant en relief les domaines de travail prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et le Président entre la neuvième Assemblée et la deuxième Conférence d'examen.

20. Au cours de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a étudié une proposition visant à assurer l'application intégrale de l'article 4, telle qu'elle figure dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.36 et une proposition sur l'utilisation de

toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5, telle qu'elle figure dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.2.

21. À sa 6<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée a pris note du rapport établi par le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève sur les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, tel qu'il figure dans l'annexe V du présent rapport. Les États parties ont félicité le Centre du concours constructif apporté par l'Unité aux efforts déployés par les États parties en vue de mettre en œuvre la Convention.

22. Toujours à la 6<sup>e</sup> séance plénière, les États parties ont à nouveau salué l'utilité du Comité de coordination, notant l'importance qu'a cet organe pour la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention et soulignant la franchise et la transparence dans lesquelles il travaille. En outre, l'Assemblée a de nouveau pris note des travaux entrepris par les États parties intéressés dans le cadre du Programme de parrainage qui, comme par le passé, facilite une large représentation de la communauté mondiale aux réunions qui ont trait à la Convention.

23. Toujours à la 6<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée a examiné les questions que soulèvent les rapports présentés en application de l'article 7 de la Convention ou qui se posent dans le contexte de ces rapports. Elle a encouragé tous les États parties à continuer de s'attacher à faire en sorte que les rapports soient présentés conformément aux règles en les communiquant au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU.

24. À la 7<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention.

25. Toujours à la 7<sup>e</sup> séance plénière, l'Assemblée s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 8 de la Convention. Le Président l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la neuvième Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

### **E. Décisions et recommandations**

26. À sa dernière séance plénière, tenant compte des analyses présentées par le Président de la huitième Assemblée des États parties, des demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention et tenant compte aussi des demandes elles-mêmes, l'Assemblée a pris les décisions suivantes:

- i) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par la Bosnie-Herzégovine, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019;
- ii) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que, en dépit des efforts réguliers et importants faits avant même l'entrée en vigueur de la Convention, la Bosnie-Herzégovine demeurait aux prises avec des difficultés importantes pour exécuter ses obligations découlant de l'article 5. Elle a par ailleurs fait observer que le plan proposé était réaliste et ambitieux, mais que son succès passait par une

amélioration de l'efficacité des études techniques, par le maintien à un haut niveau de l'aide financière extérieure, même si celle-ci tendra à décroître, et par le versement, puis l'augmentation régulière, de fonds provenant des collectivités locales. En outre, l'Assemblée a jugé qu'il était important de disposer d'informations claires sur les zones restant à traiter dans chaque région administrative, leur taille et leur emplacement;

- iii) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Tchad, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- iv) En accordant la prolongation, l'Assemblée a estimé qu'il était, certes, à déplorer que près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure de quantifier ce qui avait été fait et ce qu'il restait à faire, mais il a jugé positif le fait qu'un tel État partie – et c'était bien le cas du Tchad – avait l'intention de prendre des mesures pour mieux comprendre l'étendue du travail restant à accomplir et d'élaborer sur cette base des plans pour prévoir avec davantage de précision le temps qu'il faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5. Dans ce contexte, l'Assemblée a estimé qu'il importait que le Tchad ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. Elle a en outre noté que, en demandant une prolongation de quatorze mois, le Tchad prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour définir plus clairement la tâche restante, produire un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation;
- v) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par la Croatie, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019;
- vi) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que, bien que la Croatie ait lancé des initiatives cohérentes et appréciables avant même l'entrée en vigueur de la Convention, il lui restait encore à surmonter d'importantes difficultés pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5. Elle a en outre fait observer que le plan présenté était fonctionnel et ambitieux mais ne réussirait que si la Croatie doublait sa contribution annuelle moyenne au déminage et élaborait une méthodologie pour traiter les régions forestières où l'on soupçonnait la présence de mines. Elle a en outre pris note de ce que les plans communiqués dans la demande étaient complets et détaillés, tout en observant également que la demande gagnerait en clarté si certains termes et expressions clefs étaient mieux définis et s'ils étaient employés de façon plus cohérente;
- vii) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Danemark, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

- viii) En accordant la prolongation, l'Assemblée, tout en notant que le retard dans la destruction des mines, laquelle devait intervenir dès que possible après l'entrée en vigueur, entravait les efforts que faisait le Danemark pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention dans le délai fixé, s'est félicitée des efforts de déminage faits depuis 2005. Elle a en outre fait observer que, même s'il pouvait être regrettable que, après près de dix ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit pas en mesure de préciser le travail qui reste à effectuer, il fallait juger positif le fait que le Danemark, pendant la période de prolongation de vingt-deux mois, pourrait déterminer l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer en conséquence des plans prévoyant précisément le temps nécessaire pour achever d'appliquer l'article 5. Dans ce contexte, l'Assemblée a noté que le Danemark demandait uniquement le temps nécessaire pour évaluer les faits pertinents et mettre au point un plan cohérent, tourné vers l'avenir et fondé sur ces faits et a jugé que cela était important. Elle a noté en outre qu'en demandant une prolongation de vingt-deux mois le Danemark prévoyait qu'il lui faudrait à peu près deux ans à partir de la date de soumission de sa demande pour obtenir des éclaircissements sur la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation;
- ix) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par l'Équateur, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017;
- x) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que l'Équateur avait fait des progrès continus en matière de déminage depuis 2002 et qu'il faisait état dans sa demande de son engagement à continuer en ce sens à un rythme constant tout au long de la période de prolongation. Elle a par ailleurs fait observer que le plan présenté était viable, mais que le fait que la demande faisait état d'une augmentation de 100 % du financement et d'une capacité de déminage accrue donnait à penser que l'Équateur pourrait être en mesure de procéder à la mise en œuvre de l'article 5 bien plus rapidement que ne le laissait prévoir le délai demandé et que cela pourrait profiter à la fois à la Convention et à l'Équateur lui-même, étant donné que, selon celui-ci, le déminage procurerait des avantages socioéconomiques;
- xi) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par la Jordanie, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2012;
- xii) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le plan présenté était viable et bien financé, même si sa mise en œuvre complète dépendait de la résolution des problèmes liés à la délimitation des frontières. Elle a en outre noté que la Jordanie avait fait d'importants efforts pour surmonter de nombreux obstacles à la mise en œuvre, mais que l'on pourrait apporter des éclaircissements en communiquant davantage de détails sur le déminage ponctuel, les zones en attente de vérification,

les zones faisant l'objet d'études sur documents et les zones en attente d'un contrôle de qualité;

- xiii) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Mozambique, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2014;
- xiv) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que les plans présentés dans la demande étaient détaillés et complets, mais elle a aussi fait observer que l'actualisation éventuelle du plan national de déminage pour couvrir l'ensemble de la période de prolongation et pour y inclure des informations sur les plans de traitement des zones minées le long de la frontière du Mozambique avec le Zimbabwe permettrait de mieux clarifier la situation. Elle a en outre fait observer que le plan présenté était réalisable et ambitieux, mais que son succès dépendrait de la possibilité d'inverser la tendance à la baisse de l'appui des donateurs au Mozambique afin de porter la capacité au niveau requis pour achever la mise en œuvre d'ici à la fin de la période de prolongation demandée;
- xv) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Nicaragua, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2010;
- xvi) En accordant la prolongation, l'Assemblée a considéré que la proposition de prolongation d'un an semblait raisonnable, mais que le succès dans l'exécution de la tâche était très fortement lié à l'obtention de l'appui de donateurs à un niveau correspondant à ce que le Nicaragua avait reçu par le passé. Elle a en outre noté que, comme le Nicaragua l'avait déclaré dans sa demande, ce pays serait en mesure d'achever sa tâche de destruction avant la fin de 2009;
- xvii) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Pérou, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2017;
- xviii) L'Assemblée a fait observer que, après les progrès ponctuels accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la demande témoignait de la volonté du Pérou de faire avancer les travaux à un rythme plus régulier au cours de la période de prolongation. Elle a également fait observer que le Pérou, s'il utilisait toutes les ressources et techniques disponibles, pourrait être en mesure d'achever la mise en œuvre plus rapidement que ne le donnait à penser le délai demandé et que cela pourrait profiter à la fois à la Convention et au Pérou lui-même, étant donné que, selon celui-ci, le déminage apporterait des avantages socioéconomiques;

- xix) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Sénégal, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016;
- xx) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que s'il était sans doute regrettable que près de dix ans après l'entrée en vigueur un État partie ne faisait que commencer à obtenir des informations claires concernant les difficultés auxquelles il se heurtait et n'avait procédé qu'à très peu de déminages, dans le cas du Sénégal, c'étaient des circonstances impérieuses qui avaient empêché la réalisation de travaux jusqu'en 2005. Elle a jugé encourageant le fait que le Sénégal avait profité de l'élaboration de sa demande de prolongation pour signaler qu'il agissait maintenant avec plus de célérité, même s'il lui avait fallu beaucoup de temps pour mettre en place des structures nationales après l'accord de cessez-le-feu de 2004 et exploiter les conclusions de l'étude d'impact des mines terrestres qui a été achevée en 2006. L'Assemblée a en outre noté que, si le Sénégal ne connaissait pas encore la superficie et la localisation exactes des zones dans lesquelles il faudra réaliser des déminages, ses estimations concernant le temps et les fonds nécessaires semblaient ne reposer que sur des hypothèses en matière de déminage. Le groupe des analyses a également relevé que l'engagement pris par le Sénégal de réaliser une étude technique et de mettre au point une procédure pour rayer des zones suspectes pouvait se traduire par une application de l'article 5 plus économique et beaucoup plus rapide que ne semblait l'indiquer la durée de la prolongation demandée;
- xxi) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par la Thaïlande, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018;
- xxii) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que la proposition de prolongation de neuf ans et demi était ambitieuse et que son application dépendrait de la possibilité de continuer à augmenter notablement les fonds publics consacrés à l'application et d'obtenir un appui extérieur au moins 10 fois supérieur à celui que la Thaïlande a obtenu dans un passé récent. Elle a en outre noté que des progrès importants étaient escomptés grâce à la «procédure de localisation des champs de mines» pour ce qui était de surmonter certains problèmes tels que la façon dont les études d'impact des mines terrestres entravaient les efforts faits;
- xxiii) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5. Un certain nombre de préoccupations quant au fond ont été exprimées, mais l'Assemblée a décidé à l'unanimité, compte tenu des considérations ci-après, d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019;

- xxiv) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le Royaume-Uni réaffirmait son engagement d'enlever ou de faire enlever toutes les mines antipersonnel dans toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dans les plus brefs délais. Le Royaume-Uni a précisé que les obligations au titre de l'article 5 incombaient à son gouvernement;
- xxv) L'Assemblée a en outre noté que, au lieu de procéder à la phase d'essai qui avait été prévue, le Royaume-Uni a indiqué qu'il procéderait immédiatement au déminage de trois zones, mais le calendrier d'exécution de cette tâche n'a pas encore été établi avec certitude;
- xxvi) L'Assemblée a noté que certains travaux de déminage humanitaire avaient été effectués immédiatement après le conflit, mais qu'aucune opération de déminage n'avait eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Elle a déploré le fait que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure de préciser comment il entendait mener à bien le travail restant et de fixer le calendrier de l'ensemble du projet;
- xxvii) L'Assemblée a pris note du fait que le Royaume-Uni confirmait que le scénario 5 de l'étude sur le terrain qui faisait partie de l'étude de faisabilité jointe à la demande de prolongation servait au Royaume-Uni de plan de déminage indicatif, énonçant des priorités claires, des calendriers et des objectifs d'étape provisoires pour le déminage au cours de la période de prolongation et constituait ainsi une base pour les futurs travaux. Le Royaume-Uni a décidé de donner dès que possible, en tout état de cause le 30 juin 2010 au plus tard, des explications détaillées sur la façon dont le déminage se déroulait et sur les conséquences pour le futur déminage afin de s'acquitter de ses obligations conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, notamment en ce qui concernait les préparatifs et l'état des travaux réalisés dans le cadre des programmes nationaux de déminage et les moyens financiers et techniques disponibles;
- xxviii) L'Assemblée a fait observer que ce serait bon pour la Convention dans son ensemble si le Royaume-Uni, dans le contexte de la notification des progrès réalisés dans la destruction des mines antipersonnel en application de l'article 5, donnait dès que possible des précisions sur un calendrier d'exécution de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. L'Assemblée a pris note de l'engagement pris par le Royaume-Uni de fournir, en plus de ce que lui imposait l'article 7, des rapports périodiques sur les éléments ci-après: création d'une autorité nationale de l'action antimines et d'autres organes d'exécution; établissement du cadre réglementaire requis; progrès réalisés en ce qui concerne les marchés conclus et les budgets disponibles; progrès réalisés dans le déminage; évaluations environnementales, écologiques et techniques;
- xxix) L'Assemblée a noté que le Royaume-Uni examinera chaque année la possibilité de réduire le temps nécessaire pour exécuter ses obligations. Un certain nombre d'États parties ont exprimé le souhait que le Royaume-Uni mette en œuvre l'article 5 bien plus rapidement que ne le laissait prévoir le délai demandé;

- xxx) Tout en accordant la prolongation, l'Assemblée a rappelé l'obligation incombant à l'État partie, conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 5, d'inclure dans sa demande de prolongation des explications détaillées sur les raisons justifiant la prolongation proposée, telles que l'état des travaux menés dans le cadre d'un programme national de déminage et les moyens financiers et techniques dont il dispose pour détruire toutes les mines antipersonnel. L'Assemblée a aussi souligné combien il était important qu'un État partie ne demande normalement que le délai nécessaire pour se rendre compte de l'ampleur réelle de la tâche restant à accomplir et pour élaborer des plans en conséquence dans lesquels des prévisions précises seraient faites quant au temps nécessaire pour achever la mise en œuvre de l'article 5;
- xxxii) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Venezuela (République bolivarienne du), du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014;
- xxxiii) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le Venezuela (République bolivarienne du) n'avait procédé à aucune opération de déminage depuis l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, mais qu'en demandant une prolongation il s'était clairement engagé à commencer de telles opérations et, en définitive, à s'acquitter de ses obligations au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Elle a aussi noté que les difficultés énumérées par ce pays continueraient à être ressenties pendant la période de prolongation, mais que, en lançant un programme de déminage et en acquérant des moyens mécaniques de déminage dans de brefs délais, le Venezuela (République bolivarienne du) pourrait être en mesure d'achever l'exécution de l'article 5 avant octobre 2014, ce qui pourrait être bénéfique pour la Convention;
- xxxiiii) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Yémen, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015;
- xxxv) En accordant la prolongation, l'Assemblée a estimé que la prolongation proposée semblait viable, même si le succès de la mise en œuvre était fortement lié à la mobilisation auprès des donateurs d'un soutien financier d'un niveau équivalent à celui qui avait été fourni par le passé au Yémen et a noté que, ainsi que l'indiquait le Yémen dans sa demande, celui-ci serait en mesure de mener à bien la mise en œuvre à la fin de 2014 au plus tard. L'Assemblée a aussi fait observer qu'il serait utile que le Yémen communique davantage de précisions sur la tâche qui lui restait à accomplir et sur les mesures qu'il avait prises pour surmonter les difficultés techniques qui avaient entravé la mise en œuvre par le passé;
- xxxvi) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Zimbabwe, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011;

xxxvi) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer qu'il était regrettable que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, l'État partie ne soit toujours pas en mesure d'indiquer ce qui lui restait à faire et comment il envisageait de procéder, mais a jugé positif le fait que l'État partie en question, en l'occurrence le Zimbabwe, entendait prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5. Dans ce contexte, l'Assemblée a estimé qu'il importait que le Zimbabwe ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. L'Assemblée a noté par ailleurs que, en demandant un délai de prolongation de vingt-deux mois, le Zimbabwe prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux voir ce qui restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

27. Également dans le contexte de l'examen de la soumission des demandes en application de l'article 5 de la Convention, l'Assemblée a noté que nombre des États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation avaient souligné combien il était important d'obtenir des ressources pour appliquer les plans présentés dans leurs demandes. Elle a encouragé les États parties requérants, s'il y avait lieu, à élaborer dès que possible des stratégies de mobilisation des ressources tenant compte de la nécessité de sensibiliser une vaste gamme de sources nationales et internationales de financement. L'Assemblée a aussi encouragé tous les États parties en mesure de le faire à honorer leurs engagements de s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention afin de fournir une assistance pour le déminage et les activités connexes.

28. Toujours dans le contexte de l'examen de la soumission des demandes en application de l'article 5 de la Convention, l'Assemblée a fait observer que le décompte des zones encore minées dont il était fait état dans de nombreuses demandes de prolongation servirait de base à une stratégie de mobilisation des ressources et aiderait beaucoup à la fois les États parties requérants et tous les autres à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5 durant la période de prolongation. L'Assemblée a encouragé les États parties requérants qui ne l'avaient pas encore fait à présenter un décompte des objectifs à atteindre chaque année durant les périodes de prolongation. Elle a en outre encouragé tous les États parties dont les demandes avaient été examinées par la neuvième Assemblée à communiquer aux réunions des Comités permanents, à la deuxième Conférence d'examen et aux Assemblées des données actualisées sur leur décompte des zones encore minées et/ou les objectifs annuels à atteindre.

29. Toujours dans le contexte de l'examen de la soumission des demandes en application de l'article 5 de la Convention, l'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction le rapport présenté par le Président de la huitième Assemblée des États parties sur le processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, tel qu'il figurait dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.35 et a décidé d'encourager les États parties, selon qu'il conviendrait, à appliquer les recommandations qui y sont énoncées.

30. À sa dernière séance plénière, afin que toute l'attention voulue soit donnée aux cas de non-respect de l'article 4 et pour prévenir de futurs cas de non-respect, l'Assemblée a accueilli avec intérêt la proposition soumise par la Lituanie et la Serbie sur ce qu'il y avait lieu de faire pour assurer l'application intégrale de l'article 4, telle qu'elle figurait dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.36, et a décidé d'encourager les États parties, selon qu'il conviendrait, à appliquer les recommandations qui y étaient énoncées.

31. À sa dernière séance plénière, consciente qu'il était utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour rouvrir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonnait la présence de mines antipersonnel, l'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction la proposition soumise par la Norvège sur l'application complète, effective et rapide de l'article 5, telle qu'elle figurait dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.2, et a décidé d'encourager les États parties, selon qu'il conviendrait, à appliquer les recommandations qui y étaient énoncées.

32. À sa dernière séance plénière, eu égard aux consultations entreprises par les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée est convenue que, en 2009, les Comités permanents se réuniraient du 25 au 29 mai 2009 et a désigné les États parties qui seraient appelés à exercer les fonctions de coprésidents et de corapporteurs des Comités permanents jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen, comme suit:

- i) Déminage, sensibilisation aux risques présentés par les mines et techniques de l'action antimines – Coprésidents: Argentine et Australie; Corapporteurs: Argentine et Nigéria;
- ii) Assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique – Coprésidents: Belgique et Thaïlande; Corapporteurs: Pérou et Turquie;
- iii) Destruction des stocks – Coprésidents: Italie et Zambie; Corapporteurs: Bulgarie et Indonésie;
- iv) État et fonctionnement d'ensemble de la Convention – Coprésidents: Chili et Japon; Corapporteurs: Équateur et Slovaquie.

33. Toujours à sa dernière séance plénière, l'Assemblée a décidé de désigner l'Ambassadrice de Norvège, M<sup>me</sup> Susan Eckey, comme Présidente de la deuxième Conférence d'examen et a décidé de tenir cette deuxième Conférence d'examen à Cartagena (Colombie) la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2009. L'Assemblée a en outre décidé de tenir à Genève, le 29 mai 2009 et les 3 et 4 septembre 2009, des réunions préparatoires avant la deuxième Conférence d'examen.

## **F. Documentation**

34. La liste des documents de la neuvième Assemblée figure à l'annexe VI du présent rapport. Ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

### **G. Adoption du rapport final et clôture de l'Assemblée**

35. À sa dernière séance plénière, le 28 novembre 2008, l'Assemblée a adopté son projet de rapport, publié sous la cote APLC/MSP.9/2008/CRP.1, tel que modifié oralement. Le rapport final est publié sous la cote APLC/MSP.9/2008/4.

## DEUXIÈME PARTIE

### RÉALISATION DES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI: RAPPORT INTÉRIMAIRE DE GENÈVE, 2007-2008

#### INTRODUCTION

1. Le 3 décembre 2004, lors de la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «la Convention»), les États parties ont adopté le **Plan d'action de Nairobi, 2005-2009**. Dans ce plan, les États parties ont «réaffirmé leur attachement sans réserve à la promotion et à l'application effectives de toutes les dispositions de la Convention» et se sont déclarés résolus à «consolider ce qui a été acquis à ce jour, affermir et renforcer l'efficacité de leur coopération dans le cadre de la Convention et n'épargner aucun effort pour faire face aux difficultés que (leur) poseront encore l'universalisation de la Convention, la destruction des mines antipersonnel stockées, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes»<sup>1</sup>.

2. Le **Plan d'action de Nairobi**, avec ses 70 actions spécifiques, présente pour la période 2005-2009 un cadre détaillé pour réaliser des progrès notables sur la voie conduisant à la cessation, pour tous les êtres humains et à jamais, des souffrances causées par les mines antipersonnel. Il souligne ainsi la suprématie de la Convention et présente aux États parties des lignes directrices pour s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument. Pour assurer l'efficacité du **Plan d'action de Nairobi** comme guide, les États parties reconnaissent la nécessité de suivre régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du **Plan d'action de Nairobi** et de repérer les difficultés qui restent à résoudre.

3. Le **Rapport intérimaire de Genève (2007-2008)** vise à appuyer l'application du **Plan d'action de Nairobi** en mesurant les progrès réalisés durant la période allant du 22 novembre 2007 au 28 novembre 2008. Les 70 actions du **Plan d'action de Nairobi** restent aussi importantes les unes que les autres et il faut y donner suite, mais le **Rapport intérimaire de Genève** vise à mettre l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et le Président entre la neuvième Assemblée des États parties et la deuxième Conférence d'examen. Il est le quatrième d'une série de rapports intérimaires annuels établis par les Présidents des Assemblées des États parties avant la deuxième Conférence d'examen de 2009.

#### I. UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

4. À la date de clôture de la huitième Assemblée des États parties, tenue du 18 au 22 novembre 2007, 156 États avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la Convention était entrée en vigueur pour 153 d'entre eux. Depuis cette date, la Convention est entrée en vigueur pour le **Koweït** (le 1<sup>er</sup> janvier 2008), l'**Iraq** (le 1<sup>er</sup> février 2008) et les **Palaos** (le 1<sup>er</sup> mai 2008). À ce jour, la Convention est entrée en vigueur pour les 156 États qui l'ont ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y ont adhéré (voir l'appendice I).

---

<sup>1</sup> **Plan d'action de Nairobi**, Introduction (APLC/CONF/2004/5, troisième partie).

5. À la réunion du 2 juin 2008 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, les **Îles Marshall**, un des deux États qui avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas ratifiée, ont réaffirmé qu'elles appuyaient l'action mondiale contre les mines terrestres et qu'elles étaient attachées aux principes généraux de la Convention. Elles ont fait savoir qu'elles n'étaient pas encore en mesure de soumettre un calendrier en vue de la ratification de la Convention, car elles procédaient à un examen complet de l'ensemble des traités auxquels elles avaient souscrit, afin de préciser leurs priorités nationales. Toujours à la réunion du 2 juin 2008 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la **République démocratique populaire lao** a indiqué qu'elle pourrait envisager une adhésion dans un proche avenir, mais qu'elle demeurerait encore préoccupée par la question de la mise en œuvre de l'article 5. Le 24 novembre 2008, la **Finlande** a confirmé son intention d'adhérer à la Convention en 2012. Le 26 novembre 2008, les **États fédérés de Micronésie** ont confirmé leur intention d'adhérer à la Convention et ont indiqué qu'un projet de résolution serait soumis au Congrès pour approbation.

6. Conformément à l'action n° 3 du **Plan d'action de Nairobi**, la huitième Assemblée des États parties s'est fixé pour priorité la poursuite des efforts d'universalisation de la Convention dirigés vers les États non parties qui continuaient à employer et à produire des mines antipersonnel ou qui possédaient encore des stocks importants, y compris ceux qui mettaient au point de nouveaux types de mines. Dans ce contexte, depuis la huitième Assemblée des États parties, le Président de l'Assemblée s'est rendu dans les pays ci-après: **États-Unis d'Amérique, Finlande, Pologne, République de Corée et Singapour**, États non parties qui sont présumés détenir des stocks importants de mines antipersonnel. Il y a délivré le message selon lequel le monde deviendrait meilleur s'ils se joignaient à l'effort commun des États parties. S'agissant des États non parties qui mettent au point de nouveaux types de mines antipersonnel, il a été annoncé que les forces armées des **États-Unis d'Amérique** ne se doteraient pas d'un nouveau système antipersonnel de protection des forces dans sa version activée par la victime.

7. L'action n° 4 encourage les États parties à prêter une attention particulière à la promotion de l'adhésion à la Convention dans les régions où les États sont encore peu nombreux à l'avoir acceptée, en renforçant les efforts faits en matière d'universalisation au Moyen-Orient et en Asie. Dans ce contexte, il convient de noter que l'Indonésie et le Canada, appuyés par l'Australie, ainsi que la Malaisie, avaient tenu des ateliers régionaux en partie destinés à promouvoir davantage l'acceptation de la Convention en Asie. En outre, avec le concours de l'Australie, les Palaos ont organisé un atelier destiné à promouvoir l'acceptation de la Convention dans le Pacifique Nord. Par ailleurs, le Canada a organisé des missions de haut niveau en **République démocratique populaire lao**, au **Népal** et au **Viet Nam** afin de promouvoir l'acceptation de la Convention.

8. Le 23 juin 2008, l'Union européenne a adopté une «action commune» destinée en partie à promouvoir l'universalisation de la Convention. Par ailleurs, le 13 décembre 2007, le Parlement européen a adopté une résolution marquant le dixième anniversaire de la Convention, dans laquelle il a invité instamment les États non parties à signer et ratifier la Convention, souligné, en particulier, l'importance d'une adhésion de la **Chine**, des **États-Unis d'Amérique**, de la **Fédération de Russie**, de l'**Inde** et du **Pakistan**, et encouragé les deux États membres de l'Union européenne qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré (la **Finlande** et la **Pologne**) à le faire avant la deuxième Conférence d'examen prévue en 2009.

9. Conformément à l'action n° 6 du **Plan d'action de Nairobi**, les États parties ont entrepris divers efforts pour encourager activement «l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances multilatérales appropriées». Le 5 décembre 2007, 164 États, dont 20 États non parties, ont exprimé leur appui à la Convention devant l'Assemblée générale des Nations Unies en votant pour la résolution annuelle sur la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention. Le 3 juin 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution dans laquelle elle a exhorté ceux de ses États membres qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention dès que possible afin d'en garantir une mise en œuvre pleine et effective.

10. Conformément à l'action n° 8 du **Plan d'action de Nairobi**, l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'autres institutions internationales et organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales, les parlementaires et les individus que cela intéressait ont continué à participer et coopérer activement aux efforts en faveur de l'universalisation de la Convention. Parmi les exemples les plus marquants figure l'appel lancé le 4 avril 2008 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États concernés pour qu'ils ratifient tous les instruments de désarmement, les instruments humanitaires et les instruments relatifs aux droits de l'homme concernant les mines antipersonnel, les autres restes explosifs de guerre et les survivants aux effets dévastateurs de ces dispositifs. L'Équipe de lutte antimines de l'ONU a exprimé sa volonté de centrer ses efforts de promotion sur les États touchés par les mines non parties à la Convention, en particulier sur ceux qui reçoivent un appui de l'ONU dans leur action antimines. En outre, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a, pour promouvoir la Convention, effectué des visites dans les pays ci-après: Émirats arabes unis, Maroc, Népal, Oman et Pologne.

11. Trente-neuf États n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré. Deux d'entre eux – les **Îles Marshall** et la **Pologne** – ont signé la Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée. Alors que «l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention»<sup>2</sup> reste essentielle pour les États parties, ces deux États signataires continuent à présenter un intérêt particulier en ce qui concerne l'universalisation.

12. En outre, certains des 39 États qui n'ont pas encore exprimé officiellement leur consentement à être liés par la Convention produisent, emploient, transfèrent ou détiennent d'importants stocks de mines antipersonnel. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, deux États non parties – la **Fédération de Russie** et le **Myanmar** – ont à nouveau employé des mines antipersonnel depuis la huitième Assemblée des États parties.

13. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, dans sept États (Afghanistan, Colombie, Inde, Iraq, Myanmar, Pakistan et Sri Lanka), des acteurs non étatiques armés ont à nouveau employé des mines antipersonnel depuis la huitième Assemblée des États parties.

---

<sup>2</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Préambule.

14. Les États parties et d'autres acteurs ont continué à plaider pour que l'on mette fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques armés. Plusieurs États parties et l'ONU ont apporté leur appui à l'Appel de Genève ou pris des engagements financiers en sa faveur pour ses activités visant à associer les acteurs non étatiques armés et à promouvoir leur adhésion aux règles énoncées dans la Convention. L'Appel de Genève a obtenu après la huitième Assemblée une nouvelle signature de sa Déclaration d'engagement en faveur d'une adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines. Les États parties sont restés d'avis que, lorsqu'il est envisagé d'associer des organisations non gouvernementales d'acteurs non étatiques armés, la vigilance s'impose pour éviter que les organisations qui commettent des actes terroristes, ou qui les encouragent, n'exploitent le processus d'Ottawa pour réaliser leurs propres objectifs. En ce qui concerne une signature antérieure, un État partie a noté à nouveau avec inquiétude que l'Appel de Genève n'avait pas agi dans le respect du paragraphe 17 du Rapport intérimaire de Zagreb<sup>3</sup>, selon lequel:

«Toujours dans ce contexte, étant donné que les droits et obligations proclamés dans la Convention et les intentions déclarées dans le **Plan d'action de Nairobi** sont ceux des États parties, certains de ces États parties sont d'avis que, lorsqu'il est envisagé d'y associer des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient en être informés et leur consentement préalable devrait être nécessaire.»

15. Depuis la huitième Assemblée des États parties, la Campagne des Philippines pour l'interdiction des mines a lancé la «Déclaration pour le respect par les groupes rebelles du droit international humanitaire sur les mines terrestres».

### **Priorités pour la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen**

16. Étant donné qu'aucun autre État n'a ratifié la Convention ou n'y a adhéré depuis la huitième Assemblée des États parties, il est encore plus nécessaire que les États parties concrétisent leur attachement à l'universalisation conformément aux actions n<sup>os</sup> 1 à 8 du **Plan d'action de Nairobi** avant la deuxième Conférence d'examen, en particulier en retenant les priorités suivantes:

- i) **Tous les États parties devraient faire des efforts spécifiques pour encourager les États non parties qui ont indiqué qu'ils pourraient ratifier la Convention ou y adhérer dans un proche avenir à progresser rapidement en ce sens. Ainsi qu'il ressort du débat au sein du Groupe de contact sur l'universalisation, ces États sont les suivants: Bahreïn, Émirats arabes unis, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Liban, Mongolie, Népal, Oman, Pologne, République démocratique populaire lao, Tonga et Tuvalu;**
- ii) **Allant dans le sens de l'action n<sup>o</sup> 3 du Plan d'action de Nairobi, tous les États parties et ceux qui partagent leurs objectifs devraient continuer à intensifier leurs efforts d'universalisation qui donnent la priorité aux États non parties qui produisent, emploient, transfèrent et conservent des stocks importants de mines**

---

<sup>3</sup> APLC/MSP.6/2005/5, deuxième partie, 3 avril 2006.

**antipersonnel, y compris ceux qui mettent au point de nouveaux types de mines antipersonnel;**

- iii) **Conformément aux actions n<sup>os</sup> 5 et 6 du Plan d'action de Nairobi, les États parties devraient continuer à tirer parti des réunions et manifestations bilatérales, régionales et multilatérales pour promouvoir la Convention, y compris dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses commissions;**
- iv) **Tous les États parties devraient profiter de la deuxième Conférence d'examen pour porter en 2009 la question de la promotion de l'acceptation de la Convention à un niveau élevé dans les discussions politiques, notamment en faisant en sorte que leurs chefs d'État et de gouvernement et leurs ministres des affaires étrangères et de la défense encouragent leurs homologues des États non parties à ratifier la Convention ou à y adhérer.**

## **II. DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL**

17. À la clôture de la huitième Assemblée des États parties, il a été indiqué que l'obligation, énoncée à l'article 4 de la Convention, de détruire les stocks de mines antipersonnel ou de veiller à leur destruction s'appliquait encore à huit États parties. Depuis, les délais pour exécuter les obligations énoncées à l'article 4 étaient arrivés à expiration pour cinq de ces États. Deux d'entre eux – le **Burundi** et le **Soudan** – ont indiqué qu'ils avaient achevé la destruction de leurs stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4. Les trois autres – le **Bélarus**, la **Grèce** et la **Turquie** – ont indiqué qu'ils n'avaient pas pu s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 4 dans les délais impartis.

18. L'**Indonésie** et le **Koweït** ont soumis des rapports initiaux au titre des mesures de transparence dans lesquels ils ont indiqué ou confirmé qu'ils possédaient des stocks de mines antipersonnel à détruire. Le 26 novembre 2008, l'**Indonésie** a indiqué qu'elle avait achevé de détruire ses stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4. L'**Iraq** a soumis un rapport initial au titre des mesures de transparence, dans lequel il a confirmé qu'il n'y avait pas de stocks de mines antipersonnel sur son territoire ou sur le territoire placé sous sa juridiction ou sous son contrôle. Il a toutefois indiqué que l'examen de la question se poursuivrait et que si des stocks de mines antipersonnel étaient découverts, ils seraient signalés, et des mesures appropriées seraient élaborées en vue de leur destruction. Les **Palaos** ont soumis au titre des mesures de transparence un rapport initial confirmant qu'elles ne détenaient ni ne possédaient aucun stock de mines antipersonnel sur le territoire placé sous leur juridiction ou sous leur contrôle. L'**Éthiopie** a fait savoir qu'environ 60 % des mines antipersonnel figurant dans ses stocks avaient été détruites et que, à l'exception d'une petite quantité de mines conservées à des fins de formation, les stocks restants seraient détruits dans les délais fixés. L'obligation de détruire les mines antipersonnel stockées reste par conséquent applicable aux six États parties suivants: **Bélarus**, **Éthiopie**, **Grèce**, **Koweït**, **Turquie** et **Ukraine**. Les délais dont disposent les États parties pour achever de détruire leurs stocks conformément à l'article 4 sont indiqués dans l'appendice II.

19. Trois États parties, la **Gambie**, la **Guinée équatoriale** et **Haïti**, dont on suppose qu'ils ne possèdent pas de stocks de mines antipersonnel, auraient déjà dû communiquer un rapport initial au titre des mesures de transparence. Par ailleurs, un État partie, le **Cap-Vert**, qui, selon des

informations recueillies avant la huitième Assemblée, détenait en fait des stocks, lesquels avaient été détruits, aurait déjà dû communiquer un rapport initial au titre des mesures de transparence pour préciser les types et les quantités de mines détruites après l'entrée en vigueur.

20. Le **Tadjikistan** a indiqué qu'il avait transféré pour destruction ou détruit lui-même plus de 49 000 mines antipersonnel stockées dont il n'avait pas fait état auparavant. Le **Niger** a indiqué que 5 000 mines antipersonnel avaient été saisies dans le cadre d'un programme de collecte des armes et avaient toutes été détruites sur place.

21. Cent cinquante États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré n'ont plus de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eus, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Au total, les États parties ont indiqué avoir détruit plus de 41 millions de mines stockées.

22. Dans le **rapport intérimaire de la mer Morte pour 2006-2007**, établi par la **huitième Assemblée des États parties**, il est indiqué que, même si les États parties qui doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 sont peu nombreux, il reste d'importantes difficultés à surmonter. À la réunion du 2 juin 2008 du Comité permanent sur la destruction des stocks, il a été noté que ces difficultés étaient encore plus sérieuses qu'on ne l'avait prévu et dit lors de la huitième Assemblée des États parties. En particulier, le fait que le **Bélarus**, la **Grèce** et la **Turquie**, qui comptent en tout près de 8 millions de mines antipersonnel, n'ont pas exécuté dans les délais fixés les obligations énoncées à l'article 4 est particulièrement préoccupant. Dans le contexte de la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks, des discussions ont eu lieu pour trouver les moyens de répondre à ces préoccupations concernant le respect des obligations et de prévenir de nouveaux cas de ce type, notamment sur la base d'un document présenté au Comité permanent par ses Coprésidents.

23. Les informations les plus récentes sur les progrès réalisés qui ont été présentées par le **Bélarus**, la **Grèce** et la **Turquie** au Comité permanent sur la destruction des stocks à sa réunion du 2 juin 2008 ont été saluées, mais certains États parties ont fait part de leur vive préoccupation concernant ces trois cas de non-respect des obligations et ont appelé ces trois États parties à redresser la situation dès que possible. Après la réunion du 2 juin, la Grèce a fait savoir au Président de la huitième Assemblée des États parties qu'elle achèverait la destruction de ses stocks de mines antipersonnel au plus tard le 28 mai 2009. Le Bélarus et la Turquie n'ont indiqué aucune date limite pour l'achèvement de la destruction de leurs stocks. Le Bélarus, la Grèce et la Turquie ont été encouragés à faire le maximum pour s'acquitter dès que possible de leurs obligations au titre de l'article 4 et respecter l'engagement qu'ils avaient pris en adhérant à la Convention.

24. Le 18 février 2008, le **Bélarus** a informé les États parties qu'il avait achevé la destruction de ses stocks de mines antipersonnel autres que celles de type PFM et que, suite à l'échec d'un programme de coopération et d'assistance avec la Commission européenne, il ne serait pas en mesure de détruire ses mines antipersonnel de type PFM avant la date limite du 1<sup>er</sup> mars 2008. Il a fait savoir que la Commission européenne comme lui-même demeuraient déterminés à poursuivre la coopération dans le but de détruire toutes les mines de type PFM dans le pays. Il a par ailleurs fait observer que, le 22 janvier 2008, il avait signé avec la Commission européenne un accord sur le financement de la réalisation de cet objectif. À la réunion du 2 juin 2008 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a communiqué à nouveau cette

information. À la suite de cette réunion, il a fait savoir qu'il était en train de négocier avec la Commission européenne un mandat définissant les responsabilités et les calendriers pour la destruction des stocks.

25. Toujours à la réunion du 2 juin 2008 du Comité permanent sur la destruction des stocks, la **Grèce** a indiqué que la complexité et la lenteur des procédures de coordination et d'exécution des activités de destruction des stocks, ainsi que les modifications apportées à la législation nationale, expliquaient le fait qu'elle n'avait pas pu s'acquitter de ses obligations dans le délai de quatre ans. Elle a par ailleurs fait savoir que le projet de contrat entre son Ministère de la défense et l'entreprise privée sélectionnée pour réaliser la destruction faisait encore l'objet d'une vérification complète et d'un examen juridique. Toutefois, la Grèce a indiqué que les mines antipersonnel stockées avaient été rassemblées sur un certain nombre de sites afin d'en faciliter l'enlèvement et le transport, et que les fonds nécessaires au financement du projet avaient été réunis.

26. Le 28 février 2008, la **Turquie** a informé tous les États parties qu'elle poursuivait son programme de destruction avec le plus grand soin, et que son site de destruction de munitions tournait à plein régime. Le 23 mai 2008, la Turquie a organisé une réunion d'information et une visite de son site de destruction, auxquelles ont pris part la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR et l'Unité d'appui à l'application de la Convention. À la réunion du 2 juin du Comité permanent sur la destruction des stocks, la Turquie a indiqué que, bien que les fusées de toutes les mines antipersonnel stockées eussent été retirées et détruites, le processus de destruction n'avait pas pu être mené à bien dans les délais. Elle a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de donner un calendrier précis pour l'achèvement du processus, car son site de destruction fonctionnait sous surveillance environnementale et appliquait une méthode de recyclage qui demandait du temps, alors que l'augmentation de la capacité quotidienne de destruction n'était pas encore connue. Le 7 octobre, la Turquie a organisé une réunion d'information et une visite de son site de destruction à l'intention du Président de la huitième Assemblée des États parties.

27. L'**Ukraine** a indiqué que, après l'échec du programme d'assistance élaboré avec la Commission européenne pour détruire tous les stocks restants de mines de type PFM, ses ressources et ses capacités ne lui permettaient d'en détruire que la moitié avant la date limite. Elle a en outre fait savoir que, compte tenu de la capacité de destruction à l'usine chimique de Pavlograd, qui ne dépasse pas 1,8 à 2 millions de mines par an, si de nouveaux retards intervenaient dans l'assistance internationale, elle risquerait de ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 dans les délais fixés.

28. Conformément aux actions n<sup>os</sup> 14 et 16 du **Plan d'action de Nairobi**, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont accordé une attention particulière aux problèmes particuliers associés à la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 4 par les États parties qui doivent détruire des grandes quantités de mines PFM datant de l'ère soviétique. Ils ont notamment organisé, le 11 avril 2008, des consultations officieuses privées avec des représentants des États parties concernés, auxquelles ont également participé les donateurs intéressés, des experts et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Cette initiative a été saluée par l'ensemble des participants et ses conclusions ont été présentées au Comité permanent sur la destruction des stocks à sa réunion du 2 juin 2008.

29. Les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont continué de souligner combien il était important d'appliquer l'action n° 15 du **Plan d'action de Nairobi**, qui dispose que tous les États parties, «s'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront ces mines de toute urgence». Il a été rappelé qu'à leur huitième Assemblée, les États parties avaient, dans un souci de simplification, adopté des modifications des formules servant à l'établissement de rapports en application de l'article 7.

### **Priorités pour la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen**

30. Les États parties qui n'ont pas encore fini de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 sont peu nombreux, mais les difficultés restant à surmonter sont plus sérieuses aujourd'hui que jamais. Tous les États parties doivent agir pour respecter les délais fixés, en accordant la priorité aux aspects suivants au cours de la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen:

- i) **Les États parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 avant la date limite les concernant devraient agir avec détermination et faire preuve de transparence, communiquer immédiatement, de préférence sous forme de note verbale adressée à tous les États parties, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas respecté leurs obligations, raisons qui devront être impérieuses, et présenter un plan pour exécuter ces obligations dès que possible, en précisant la date d'achèvement attendue. Ils devraient mobiliser les ressources nationales pour s'acquitter de leurs obligations et, le cas échéant, rechercher activement une assistance;**
- ii) **Afin de prévenir de nouveaux cas de non-respect des obligations découlant de l'article 4, les États parties qui ont commencé à mettre en œuvre cet article devraient communiquer aux autres États parties les plans qu'ils appliquent à cette fin, notamment dans le cadre des rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence, à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks, à chaque réunion des États parties et à chaque Conférence d'examen, en faisant état des progrès au fur et à mesure, et en précisant le nombre de mines détruites. Les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks devraient, si nécessaire et bien avant les dates limites, tenir des consultations informelles avec les États parties, les donateurs et les experts concernés;**
- iii) **Les États parties devraient employer divers moyens pour encourager et faciliter, lorsque cela est approprié, la destruction des stocks de mines antipersonnel par les États parties concernés, y compris en engageant le dialogue avec les États parties qui doivent mettre en œuvre l'article 4 si, un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, ces États n'ont pas établi de projets pour mettre en œuvre l'article 4 avant la date limite et si aucun progrès dans la destruction des stocks de mines antipersonnel n'a été signalé dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur;**

- iv) **Les États parties pour lesquels les délais de destruction de leurs stocks de mines antipersonnel expirent avant la deuxième Conférence d'examen devraient, conformément aux obligations que leur impose la Convention et comme le souligne l'action n° 11 du Plan d'action de Nairobi, faire en sorte d'achever leurs programmes de destruction en temps voulu et les autres devraient s'efforcer de les achever, si possible, avant l'expiration du délai de quatre ans;**
- v) **Les États parties en mesure de le faire devraient, conformément aux obligations que leur impose la Convention et comme le souligne l'action n° 13 du Plan d'action de Nairobi, fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks, en répondant rapidement aux demandes des États parties qui risquent de ne pas pouvoir respecter les délais fixés à l'article 4;**
- vi) **Les États parties devraient continuer à faire rapport sur les stocks de mines antipersonnel découverts après l'expiration du délai de destruction conformément aux obligations établies à l'article 7, peuvent utiliser les moyens adoptés à la huitième Assemblée des États parties pour faciliter la présentation de ces rapports et peuvent aussi tirer parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements. Ils devraient détruire ces mines de toute urgence.**

### III. NETTOYAGE DES ZONES MINÉES

31. Lors de la clôture de la huitième Assemblée des États parties, il a été indiqué que l'obligation, énoncée à l'article 5 de la Convention, de détruire les mines antipersonnel mises en place ou de veiller à leur destruction, restait applicable à 44 États parties. Depuis, la **France** et le **Malawi** ont indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre de l'article 5, et le **Niger** a indiqué qu'il n'y avait plus sur son territoire de zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. En outre, l'**Iraq** a présenté un rapport initial au titre des mesures de transparence confirmant qu'il y avait sous sa juridiction ou son contrôle des zones dangereuses du fait de la présence réelle ou soupçonnée de mines antipersonnel. Par conséquent, l'obligation de détruire les mines antipersonnel mises en place ou de veiller à leur destruction reste applicable aux 42 États parties ci-après: **Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Grèce, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe**. Les délais dont ils disposent pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées ou veiller à leur destruction conformément à l'article 5 sont indiqués dans l'appendice III.

32. Sur les 16 États parties dont le délai d'exécution des obligations expire en 2009, un État partie (l'**Ouganda**) a indiqué qu'il prévoyait d'achever la mise en œuvre de ses obligations en temps voulu, et les 15 autres États parties ci-après ont, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 et suivant la procédure adoptée par la septième Assemblée des États parties, demandé une prolongation du délai fixé au paragraphe 1 de l'article 5 pour achever la destruction des

mines antipersonnel mises en place: **Bosnie-Herzégovine** (dix ans); **Croatie** (dix ans); **Danemark** (vingt-deux mois); **Équateur** (huit ans); **Jordanie** (trois ans); **Mozambique** (cinq ans); **Nicaragua** (un an); **Pérou** (huit ans); **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** (dix ans); **Sénégal** (sept ans); **Tchad** (seize mois); **Thaïlande** (neuf ans et demi); **Venezuela** (cinq ans); **Yémen** (cinq ans et demi); et **Zimbabwe** (vingt-deux mois).

33. Depuis la huitième Assemblée des États parties, la procédure adoptée à la septième Assemblée pour l'établissement, la soumission et l'examen des demandes de prolongation est entrée en vigueur et a été appliquée pour la première fois. Le 8 février 2008, conformément à la décision qui a été prise d'«encourager les États parties à adresser leurs demandes au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties (...) lors de laquelle il devrait être statué sur cette demande», le Président de la huitième Assemblée des États parties a écrit aux États parties dont les délais expiraient en 2009 afin de les encourager à soumettre leurs demandes de prolongation en mars 2008. De plus, conformément à la décision qui a été prise d'«encourager les États parties soumettant une demande à solliciter au besoin l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour l'élaboration de leur demande», le Président a encouragé l'utilisation des services consultatifs de l'Unité à cette fin. Beaucoup des États qui ont fait de telles demandes ont recouru aux services proposés par l'Unité.

34. Conformément à la décision de la septième Assemblée des États parties selon laquelle le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents devront préparer de concert l'examen de toute demande, les États parties chargés de préparer ces examens se sont réunis pour la première fois le 11 mars 2008, et plusieurs fois depuis. Conformément à la pratique de transparence en vigueur dans le contexte de la Convention, tous les États parties ont été informés des méthodes de travail adoptées par les États parties chargés de préparer l'examen des demandes, et les résumés des réunions établis par le Président ont été publiés sur le site Web de la Convention. De plus, conformément aux décisions adoptées par la septième Assemblée des États parties, le Président de la huitième Assemblée a accusé réception des demandes des États parties, et toutes les demandes ont été diffusées sur le site Web de la Convention.

35. Conformément à la décision de la septième Assemblée générale des États parties selon laquelle «lors de la préparation de l'examen d'une demande, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, devront, le cas échéant, solliciter l'appui et les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention», des conseils spécialisés ont été demandés au Centre international de déminage humanitaire de Genève, à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, au CICR, au Coordonnateur du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources et au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour assister les États parties chargés de préparer les examens des demandes.

36. Le Président du groupe des États parties chargés de préparer les examens (en l'occurrence le Président de la huitième Assemblée des États parties) a souligné qu'il importait de travailler en étroite collaboration avec les États parties qui adressaient des demandes de prolongation, et que le processus d'examen devait être fondé sur la coopération. Dans bien des cas, le processus d'examen a permis d'améliorer les demandes formulées et soumises.

37. On a fait observer que les États parties avaient intérêt à appliquer concrètement les décisions de la septième Assemblée des États parties, conformément à la culture de travail qui avait cours dans le contexte de la Convention. Il a par ailleurs été noté que les États parties étaient grandement aidés par le calendrier établi en application des décisions de ladite Assemblée, qui prévoyait, par exemple, qu'en 2008 les demandes devaient être soumises bien avant la neuvième Assemblée et uniquement par les États parties pour lesquels les délais expiraient en 2009. Il a par ailleurs été noté que beaucoup d'États parties avaient utilisé de façon concrète la matrice proposée pour aider les États parties à demander des prolongations.

38. On a en outre fait observer que le processus d'examen des demandes avait été particulièrement compliqué en 2008, en partie parce que c'était la première année qu'il était appliqué et en partie du fait du volume des demandes reçues. Il a été noté que ces difficultés avaient été aggravées par les demandes tardives et par des demandes qui manquaient de clarté ou qui présentaient des discordances dans les données. Il a par ailleurs été noté que l'engagement requis des États parties chargés de préparer l'examen des demandes était peut-être trop important pour beaucoup d'entre eux, que la participation au processus d'examen était inégale et que la charge de travail liée à cette tâche devait être prise en compte par les États parties qui envisageaient de proposer de devenir Corapporteurs/Coprésidents.

39. On a par ailleurs fait observer que beaucoup d'États parties désirant obtenir des prolongations de délais au titre de l'article 5 avaient saisi l'occasion offerte par la procédure de prolongation pour communiquer les informations les plus complètes jamais données sur tous les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 dans leurs pays depuis l'entrée en vigueur de la Convention. En outre, il a été noté que certains États parties avaient saisi l'occasion offerte par la demande de prolongation pour relancer l'intérêt pour les plans nationaux de déminage, en grande partie en démontrant qu'ils assumaient leurs responsabilités et que la tâche pouvait être menée à bien sur une période relativement brève.

40. Aux réunions de juin 2008 des Comités permanents, les Coprésidents ont rappelé aux États parties que la disposition relative aux demandes de prolongation ne devait pas détourner leur attention de l'urgente nécessité d'exécuter les obligations découlant de l'article 5. Certains États parties ont estimé que le nombre de demandes était incompatible avec l'obligation faite par la Convention de détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel dans les zones minées. D'autres ont estimé que les États parties qui demandaient des prolongations de délais devaient présenter des plans réalistes concernant la période de prolongation. De même, certains États parties ont estimé qu'il fallait examiner chaque demande en tenant compte des caractéristiques et des conditions propres à chaque État partie.

41. Tous les États parties engagés dans le processus d'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5 ont été encouragés à communiquer des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, particulièrement en ce qui concerne l'élaboration de plans nationaux conformément aux obligations découlant de la Convention, les progrès réalisés, le travail restant à accomplir et les circonstances susceptibles d'empêcher l'exécution des obligations au titre de l'article 5 sur une période de dix ans. Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont une nouvelle fois tenté de guider les États parties dans la préparation de leurs mises à jour en vue de la réunion du Comité prévue les 4 et 5 juin 2008 en les encourageant à utiliser les questionnaires qu'ils avaient établis. Trente-huit États parties ont saisi cette occasion et préparé des exposés sur

les questions mises en relief dans les questionnaires. La qualité des informations fournies était toutefois très variable. Si tous les États parties ont communiqué des rapports détaillés concernant les progrès accomplis, seuls quelques-uns ont indiqué très clairement l'ampleur des difficultés restantes et les plans qu'ils avaient élaborés pour mettre pleinement en œuvre l'article 5 en temps voulu.

42. En 2008, de nombreux États parties ont fait état de progrès importants dans la mise en œuvre de l'article 5, et beaucoup d'entre eux ont progressé en appliquant tout l'éventail des méthodes disponibles en plus du nettoyage pour rouvrir des zones où l'on soupçonnait auparavant la présence de mines dans les régions anciennement soupçonnées de renfermer des mines antipersonnel. L'**Albanie** a signalé que plus de 90 % de toutes les terres polluées avaient été nettoyées et qu'elle prévoyait de rouvrir 5 % de terres supplémentaires d'ici à la fin de 2008. L'**Algérie** a signalé que la destruction des mines dans les régions minées se poursuivait et qu'elle avait entrepris une étude d'impact des mines terrestres. L'**Angola** a signalé que, depuis l'achèvement de son étude d'impact des mines terrestres en 2007, elle avait rouvert 85 km<sup>2</sup> de terres. La **Bosnie-Herzégovine** a indiqué qu'au cours du premier trimestre de 2008, 3 millions de m<sup>2</sup> avaient été rouverts à l'issue d'une étude technique et d'opérations de déminage, 28 millions de m<sup>2</sup> à l'issue d'une étude générale et 19 millions à l'issue d'autres études systématiques. Le **Burundi** a signalé que 99,1 % des 238 zones où la présence de mines était soupçonnée avaient été traitées, et que, au début de 2008, après une étude, on avait découvert 58 nouvelles zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Le **Chili** a signalé que, au 30 avril 2008, 24 champs de mines avaient été nettoyés et que 17 770 mines antipersonnel et 6 307 mines antichar avaient été détruites. La **Colombie** a signalé qu'elle avait nettoyé 7 bases militaires sur 34, ainsi que 2 zones signalées par la population, ce qui correspondait à la réouverture de 46 606 m<sup>2</sup> et à la destruction de 1 093 mines antipersonnel et de 775 munitions non explosées. La **Croatie** a indiqué que, sur les 997 km<sup>2</sup> de terrain où la présence de mines était soupçonnée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, 12,5 km<sup>2</sup> avaient été nettoyés au cours des cinq premiers mois de 2008 et restitués aux communautés locales.

43. **Chypre** a signalé la destruction de 392 mines antipersonnel sur deux champs de mines. Le **Danemark** a signalé que la deuxième des deux zones qui contenaient des mines avait été nettoyée en avril 2008, ce qui avait permis la réouverture de 47 000 m<sup>2</sup> et la destruction de 13 mines antipersonnel, de 5 mines antichar et de 131 articles divers (détonateurs, explosifs ou munitions non explosées). L'**Érythrée** a signalé qu'en avril 2008, elle avait nettoyé au total 54 km<sup>2</sup> de terres polluées. L'**Éthiopie** a indiqué que, depuis 2007, 375 km<sup>2</sup> avaient été rouverts à l'issue d'une étude technique et de l'intervention d'équipes d'action rapide. La **Grèce** a indiqué que plus de 70 % des zones minées avaient été nettoyées. La **Guinée-Bissau** a rapporté que 218 036 m<sup>2</sup> de terres avaient récemment été rouverts à l'issue d'un nettoyage manuel. La **Jordanie** a fait savoir qu'elle avait nettoyé et rouvert à l'occupation ou à l'exploitation plus de 14 millions de m<sup>2</sup> de terres à Aqaba et dans la région de Wadi Araba, 58 624 mines ayant ainsi été détruites. La **Mauritanie** a indiqué que les études techniques et les opérations de déminage menées depuis deux ans avaient permis de rouvrir deux fois plus de terres que durant toute la période qui avait suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

44. Le **Mozambique** a signalé qu'il avait rouvert 2 123 912 m<sup>2</sup> de terres en 2007. Le **Nicaragua** a indiqué qu'il avait détruit 161 429 des 176 076 mines réparties sur tout son territoire, et qu'il avait nettoyé 964 des 1 006 zones à traiter. Le **Rwanda** a signalé que, depuis la fin de la période couverte par le précédent rapport, il avait nettoyé huit champs de mines, soit au

total 100 244 m<sup>2</sup> de terres, et qu'une zone restant à rouvrir, d'une superficie totale d'environ 600 000 m<sup>2</sup>, était actuellement nettoyée avec un équipement mécanique. Le **Soudan** a indiqué que 3,44 km<sup>2</sup> avaient été rouverts et que 820 kilomètres de route avaient aussi été nettoyés. Le **Tadjikistan** a indiqué qu'au cours des douze derniers mois écoulés, plus de 750 000 m<sup>2</sup> avaient été nettoyés, que 2 400 mines et plus de 758 munitions explosées avaient été détruites et que la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée de présenter des risques avait été réduite de plus de 17 millions de m<sup>2</sup>. La **Tunisie** a indiqué que plus de 80 % des champs de mines avaient été nettoyés et qu'elle serait en mesure d'exécuter ses obligations au titre de l'article 5 dans le délai de dix ans. La **Turquie** a indiqué qu'elle avait entrepris des efforts pour déminer sa frontière avec la Syrie, et qu'environ 350 000 m<sup>2</sup> avaient été nettoyés. L'**Ouganda** a indiqué qu'il avait, au cours du premier trimestre de 2008, nettoyé 35 zones dans le district de Pader, détruisant 6 mines antipersonnel et 237 munitions non explosées. Par ailleurs, les opérations menées dans les régions de Gulu, Kitgum et Amuru avaient permis de localiser et détruire 144 munitions non explosées.

45. Certains États parties ont indiqué que des études devaient encore être menées pour clarifier la nature et l'ampleur des difficultés qu'ils rencontraient pour mettre en œuvre l'article 5. La **République du Congo** a indiqué qu'elle était en train de déterminer si les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée en contenaient effectivement et qu'elle prévoyait, à cette fin, de mener une étude d'impact lorsque les fonds seraient disponibles. La **République démocratique du Congo** a indiqué qu'une étude d'impact des mines terrestres demeurerait, selon elle, nécessaire pour lui permettre de progresser dans l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5. La **Zambie** a indiqué qu'elle entreprendrait prochainement une étude afin de mieux évaluer l'ampleur de la présence de mines et autres restes explosifs de guerre dans sept des neuf provinces du pays.

46. Des progrès importants ont été réalisés par de nombreux États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, mais il reste de nombreuses difficultés à surmonter. Cette réalité a été illustrée, notamment, par les demandes de prolongation soumises par plusieurs États parties. Sur les 15 États parties qui ont soumis des demandes en 2008, 8 ont invoqué le niveau insuffisant de l'assistance internationale comme facteur entravant la mise en œuvre dans le délai de dix ans. Onze ont indiqué que, pour achever la mise en œuvre au cours de la période de prolongation, une assistance internationale leur serait nécessaire. Quatre ont fait savoir que l'instabilité avait entravé et risquait de continuer à entraver la mise en œuvre. Deux ont indiqué que des surestimations des zones soupçonnées d'être minées avaient nui à la réalisation de progrès. Deux ont signalé que le fait que des zones soupçonnées d'être minées soient traversées par des lignes frontières risquait d'entraver la mise en œuvre au cours des périodes de prolongation. Plusieurs États ont fait observer que des facteurs environnementaux, climatiques et géographiques avaient ralenti la mise en œuvre et risquaient de la ralentir encore.

47. Sur les six États parties qui ont fait état de la présence de mines antipersonnel dans des zones minées placées sous leur juridiction ou sous leur contrôle, et qui doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention au plus tard en 2010: a) trois États parties – l'**Argentine**, le **Cambodge** et le **Tadjikistan** – ont indiqué qu'ils soumettraient une demande de prolongation du délai pour achever la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées; b) trois États parties – l'**Albanie**, le **Rwanda** et la **Tunisie** – ont indiqué qu'ils détruiraient toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ou veilleraient à leur destruction en temps voulu.

La situation en ce qui concerne les demandes de prolongation des six États parties pour lesquels les délais expirent en 2010, est présentée à l'appendice IV. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention et aux décisions de la septième Assemblée des États parties, les demandes de prolongation des États parties pour lesquels les délais expirent en 2010 devront être examinées à la deuxième Conférence d'examen, et ces États parties sont encouragés à soumettre leurs demandes au Président de la neuvième Assemblée des États parties en mars 2009. L'appendice V présente sous forme de tableau le calendrier des prolongations pour ces États et les autres États concernés.

48. Il a été rappelé que, conformément à l'article 5 de la Convention, chaque État partie doit s'efforcer «d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» et s'engager «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie». On a fait observer à nouveau que la Convention ne contient aucune disposition selon laquelle chaque État partie devrait fouiller chaque mètre carré de son territoire à la recherche de mines. Elle impose cependant à chaque État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il s'est employé, sans ménager ses efforts, à identifier. On a en outre fait observer que des expressions souvent employées, telles que «sans mines», «sans impact» et «exempt de mines», ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent être assimilées à des obligations au titre de cet instrument.

49. Il a en outre été rappelé qu'à leur huitième Assemblée les États parties avaient souligné l'utilité pour les États parties de faire usage de l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques, afin de nettoyer de façon plus rapide et fiable les zones soupçonnées de renfermer des mines antipersonnel. Les nombreuses informations contenues dans les demandes de prolongation soumises en 2008 au titre de l'article 5 ont également illustré l'importance pour les États parties concernés d'entreprendre cette démarche. Par exemple, certains États n'ont pas fait usage de tout l'éventail des mesures disponibles pour rouvrir des zones précédemment soupçonnées de présenter des risques, et ils élaborent actuellement des plans d'exécution de l'article 5 qui reposent uniquement sur l'utilisation des études techniques et des méthodes de déminage manuel ou mécanique. D'autres n'ont appliqué que récemment l'ensemble des méthodes disponibles pour rouvrir les zones jusque-là considérées comme présentant des risques, ce qui, dans plusieurs cas, a entraîné une augmentation considérable des superficies rouvertes. Eu égard à certains États parties, l'ensemble des méthodes disponibles est utilisé depuis plusieurs années, mais en l'absence de norme ou de politique nationale.

50. L'importance accordée par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines et par le Coordonnateur du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources à la question de la réouverture des terres à l'occupation ou à l'exploitation explique en grande partie le fait que l'accent a été mis sur la possibilité de recourir à trois méthodes principales pour assainir des terres identifiées et signalées comme des «zones minées» au sens de la Convention: les moyens non techniques, les études techniques et le déminage. Il a été noté que la réouverture des terres par des moyens non techniques associés à des normes et politiques nationales de qualité intégrant divers principes fondamentaux ne constituait pas un moyen simplifié d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, mais plutôt un moyen de rouvrir plus rapidement et de façon fiable des zones précédemment considérées comme des «zones minées».

51. Il a été rappelé que l'action antimines comportait des dimensions sexospécifiques importantes qu'il convenait tout particulièrement de prendre en compte pour une bonne mise en œuvre de l'article 5, l'élément principal étant que les femmes, les hommes, les filles et les garçons ne sont pas touchés de la même façon par les mines. En particulier, il a été noté que la prise en compte de la dimension sexospécifique dans l'action antimines devait avoir pour but et pour résultat des retombées positives pour tous les membres de la société, qu'elle ne devait être ni complexe ni coûteuse, que la culture et les traditions ne constituaient pas le principal obstacle à cette prise en compte, que le manque de ressources, de connaissances et de volonté constituait le véritable frein qu'il ne fallait pas appliquer et l'institutionnalisation de l'égalité des sexes au seul domaine de l'emploi des femmes, une conception qui ne faisait bien souvent que renforcer les stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes.

52. Il a été rappelé que l'expression «**Mine risk education**» (en français: «sensibilisation aux dangers des mines» ou «sensibilisation aux risques présentés par les mines») ne figurait pas dans la Convention, mais que l'instrument admettait l'existence de diverses obligations en la matière<sup>4</sup>. Il a été noté que l'expérience sur le terrain avait montré que, lorsque la sensibilisation aux risques et le déminage étaient combinés, la sensibilisation avait un effet multiplicateur. On a aussi fait observer que la gageure restait d'appliquer de manière cohérente et continue des programmes de lutte contre les mines sur le terrain au lieu de mener séparément des activités de sensibilisation et des activités de déminage.

53. En septembre 2008, les représentants de plusieurs États parties ont participé à un atelier sur les techniques applicables à l'action antimines, accueilli par le Centre international de déminage humanitaire de Genève et le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS). L'atelier a porté sur un ensemble de thèmes, tels que le domaine des techniques et méthodes de déminage humanitaire, y compris l'utilisation des nouvelles technologies pour promouvoir le processus de réouverture des terres par les études techniques. Les informations échangées au cours de l'atelier ont montré que, dans un certain nombre de programmes de déminage humanitaire, on s'était efforcé de mieux intégrer l'emploi de machines pour le déminage, et que l'on mettait de plus en plus l'accent sur l'application des techniques existantes.

### **Priorités pour la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen**

54. La première Conférence d'examen ayant souligné que l'application de l'article 5 constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, les États parties devraient privilégier les aspects suivants:

- i) **Afin de favoriser les progrès dans le processus de mise en œuvre de l'article 5, tous les États parties engagés dans ce processus devraient, conformément à leurs obligations, indiquer l'emplacement de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et les progrès réalisés en vue de nettoyer ces zones ou de les rouvrir**

---

<sup>4</sup> En 2000, la communauté des acteurs de la lutte antimines a commencé à utiliser en anglais l'expression «mine risk education» au lieu de «mine awareness» pour mieux décrire la vaste gamme d'activités autres que le déminage qui permettent d'établir les rangs de priorité en connaissance de cause et de faire en sorte que les bénéficiaires aient leur mot à dire dans le cadre du processus et qui aident à réduire les effets physiques avant le déminage.

par d'autres moyens de sorte qu'elles ne présentent plus aucun danger lié à la présence avérée ou supposée de mines antipersonnel. Les États parties concernés sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer efficacement les informations relatives aux modifications apportées au statut des zones précédemment signalées comme minées, et à les communiquer aux autres États parties et aux communautés concernées dans leur propre pays;

- ii) Afin d'assurer un déminage rapide, efficace et sûr des zones minées, les États parties engagés dans le processus d'exécution de l'article 5 sont encouragés à élaborer des plans nationaux faisant appel, selon que de besoin, à l'ensemble des méthodes autres que le déminage pour rouvrir les terres, et les États parties qui établissent des demandes de prolongation sont également encouragés à faire figurer dans leur demande, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 5, des indications sur la façon dont le déminage et les autres méthodes de réouverture des terres seront appliqués pour exécuter leurs obligations au cours de la période de prolongation;
- iii) Les États parties qui apportent une assistance aux activités menées dans le cadre de l'action antimines sont encouragés à faire en sorte que l'appui accordé facilite l'utilisation de l'ensemble des méthodes de réouverture des zones minées autres que le déminage.

#### IV. ASSISTANCE AUX VICTIMES

55. Depuis la huitième Assemblée, on a continué de souligner que les États parties ayant indiqué qu'ils avaient en définitive à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres – plusieurs centaines ou milliers – devraient s'attacher davantage à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de ces personnes. Depuis la huitième Assemblée des États parties, la **Jordanie** a précisé, dans la demande de prolongation qu'elle avait soumise en mars 2008 au titre de l'article 5, qu'elle avait aussi la responsabilité d'un nombre important de rescapés. De plus, l'**Iraq** a indiqué, dans le rapport initial qu'il a soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, qu'il avait également la responsabilité d'un nombre important de rescapés d'explosions de mines. En conséquence, les États parties qui ont déclaré avoir la responsabilité d'un nombre important – des centaines ou des milliers – de rescapés sont désormais au nombre de 26. Ces États parties sont les suivants: **Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, et Yémen**. Ainsi qu'indiqué dans le **Plan d'action de Nairobi**, «ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance».

56. Depuis la huitième Assemblée, les efforts de ces 26 États parties, aidés par d'autres, ont continué d'être guidés par le cadre clair arrêté à la première Conférence d'examen pour l'assistance aux victimes. Ce cadre énonce les principes fondamentaux ci-après:

- i) «l'appel à venir en aide aux victimes de mines terrestres ne doit pas avoir pour effet d'exclure du bénéfice des efforts déployés en faveur de l'assistance aux victimes les personnes dont les blessures ou le handicap sont imputables à d'autres causes»;
- ii) «l'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles: il s'agit plutôt de veiller à ce que le système en place de soins de santé et de services sociaux, les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels répondent aux besoins de tous les citoyens – dont les victimes de mines terrestres»;
- iii) «l'assistance aux victimes de mines terrestres devrait être perçue comme un élément constitutif du dispositif d'ensemble d'un pays tant en matière de services de santé publique et de services sociaux que de droits de l'homme»; et
- iv) «la fourniture d'une assistance adéquate aux rescapés de l'explosion de mines terrestres doit être envisagée dans le contexte plus large du développement et du sous-développement».

57. Guidés par les conclusions adoptées à la première Conférence d'examen et par les actions n<sup>os</sup> 29 à 39 du **Plan d'action de Nairobi**, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique ont aidé et encouragé les 26 États parties susmentionnés à établir des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (objectifs SMART) et un plan d'action pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'assistance aux victimes, ou à apporter des précisions concernant la façon dont ils s'acquittaient de leurs obligations en matière d'assistance aux victimes dans le cadre des politiques et programmes d'assistance à toutes les personnes handicapées, pendant la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen de la Convention, en 2009. Des efforts particuliers ont été faits pour surmonter les difficultés tenant au fait qu'à la fin de la huitième Assemblée 10 seulement des 24 États parties alors concernés avaient élaboré ou engagé des processus interministériels visant à mettre au point et/ou appliquer des plans d'action détaillés pour atteindre leurs objectifs. Certains États n'avaient pas réagi en adoptant des objectifs SMART, et d'autres n'avaient pas indiqué clairement ce qui était connu ou inconnu quant à la situation en matière d'assistance aux victimes. En outre, dans certains cas, on avait établi les objectifs en matière d'assistance aux victimes sans prendre en considération les plans nationaux couvrant un champ plus large. D'autre part, des États parties n'avaient pas les moyens et les ressources nécessaires pour établir et appliquer des objectifs et des plans nationaux et, dans certains États parties, la collaboration entre les centres de l'action antimines, les ministères compétents et les autres acteurs clefs du secteur des invalidités était limitée.

58. Depuis 2005, les Coprésidents sont conscients que, pour surmonter ces difficultés, il faut travailler intensivement, sur une base nationale, dans les États parties susmentionnés. À cet égard, avec l'assistance de l'Australie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, l'Unité d'appui à l'application a continué d'appuyer les processus interministériels pour permettre aux États parties qui ont défini de bons objectifs d'élaborer et d'appliquer de bons plans, d'aider ceux dont les objectifs ne sont pas clairs à définir des objectifs plus concrets et d'aider ceux qui se sont le moins engagés dans l'élaboration d'objectifs et de plans en 2005, 2006 et 2007 à avancer dans cette voie. L'Unité d'appui à l'application a fourni ou proposé un certain degré d'appui à chacun des 26 États parties concernés et a effectué en 2007 des visites

d'appui spécialisé dans les pays suivants: Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Éthiopie, Jordanie, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande.

59. Tous les États parties enregistrent actuellement des progrès plus ou moins importants. Si tous n'ont pas engagé de processus interministériel, tous ont, en revanche, commencé dans une mesure plus ou moins large à élaborer des objectifs. Ces progrès ont en grande partie été signalés à la réunion de juin 2008 du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, 18 des 26 États parties concernés ayant présenté de nouvelles données sur l'application des dispositions pertinentes du **Plan d'action de Nairobi**. Grâce à ces mises à jour et aux informations fournies par ailleurs par ces États parties, tous ont rendu compte des progrès réalisés dans le renforcement des objectifs et/ou l'élaboration, la révision ou l'exécution des plans, et 13 pays ont fourni des informations actualisées spécifiques concernant les progrès accomplis dans l'élaboration ou la réalisation des objectifs.

60. Les possibilités de progresser dans certains États parties ont été limitées par le manque de ressources financières. À cet égard, il a été rappelé que les États parties en mesure de le faire sont tenus de fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes de mines, leur réadaptation et leur réinsertion et ont pris des engagements à cet égard dans le **Plan d'action de Nairobi**. On a souligné combien il était important de faire en sorte que l'assistance aux victimes des mines (dans le contexte des efforts plus larges faits pour répondre aux besoins des handicapés) soit inscrite à l'ordre du jour des discussions engagées avec les États parties concernés sur la coopération bilatérale pour le développement.

61. Quant aux questions relatives à l'action n° 33 du **Plan d'action de Nairobi**, des faits nouveaux ont été observés en ce qui concerne le cadre normatif qui sert à protéger les personnes handicapées et à assurer le respect de leurs droits, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres. Seize des 26 États parties ayant indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ouverte à la signature le 30 mars 2007. Au total, 113 des États parties à la Convention sur les mines antipersonnel ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Sept États parties ayant indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres – la **Croatie, El Salvador, la Jordanie, le Nicaragua, l'Ouganda, le Pérou et la Thaïlande** – ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cet instrument est entré en vigueur le 3 mai 2008, après la vingtième ratification, intervenue le 3 avril. La Convention relative aux droits des personnes handicapées devrait permettre de favoriser une approche plus systématique et plus durable de l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention sur les mines antipersonnel en intégrant plus systématiquement cette assistance dans le cadre plus large de la politique et des plans en faveur des personnes handicapées.

62. Toujours en ce qui concerne l'action n° 33 du **Plan d'action de Nairobi**, l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel a été exploitée pour la Convention sur les armes à sous-munitions, dans laquelle on a inclus des dispositions juridiques qui reprennent l'approche stratégique de l'assistance aux victimes adoptée par les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, on s'est employé à renforcer la cohérence de l'assistance aux victimes des armes classiques en demandant l'aide des Hautes Parties contractantes au Protocole V à la Convention sur certaines

armes classiques et en mettant à profit l'expérience acquise dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

63. Il a été noté que le fait de placer l'assistance aux victimes dans le cadre plus large des efforts concernant les handicaps, les soins de santé, les services sociaux, la réadaptation, la réinsertion, le développement et les droits de l'homme devrait favoriser le développement de services, d'infrastructures et de politiques permettant de répondre aux besoins des personnes handicapées et de tenir compte de leurs droits, quelle que soit la cause de leur handicap. Il a par ailleurs été souligné que le cadre de l'assistance aux victimes élaboré dans le contexte de la Convention pouvait s'appliquer de la même façon pour prendre en compte les droits et les besoins des personnes victimes d'autres restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique ont appelé les États parties à éviter les doubles emplois dans les efforts de mise en œuvre des autres instruments pertinents du droit international afférents à l'assistance aux victimes.

64. Conformément à l'action n° 37 du **Plan d'action de Nairobi**, qui dispose que les États «suivront et encourageront les progrès dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes», les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique poursuivent leurs efforts pour surmonter les difficultés rencontrées dans l'élaboration de moyens de mesures et d'indicateurs clairs permettant d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'objectif de la Convention en matière d'assistance aux victimes. Afin d'aider les États parties au cours de la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, les Coprésidents ont élaboré un ensemble d'indicateurs susceptibles d'être utilisés de diverses manières pour évaluer les progrès relatifs dans la réalisation des principaux objectifs concernant l'assistance aux victimes. Ces indicateurs sont basés sur les actions pertinentes énoncées dans le **Plan d'action de Nairobi**, qui sont les points de repère que les États parties sont convenus d'adopter pour mesurer les progrès réalisés au cours de la période comprise entre 2005 et 2009. Il a été noté que ces indicateurs complèteraient utilement les objectifs que les États parties se seront eux-mêmes fixés pour évaluer, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, les progrès accomplis dans l'assistance aux victimes.

65. Conformément à l'action n° 38 du **Plan d'action de Nairobi**, au moins 11 experts handicapés ont participé aux réunions de juin 2008 des Comités permanents, dont un était membre de la délégation d'un État partie.

66. Conformément à l'action n° 39 du **Plan d'action de Nairobi**, 14 des 26 États parties ont inclus, dans leurs délégations présentes aux réunions tenues en juin 2008 par les Comités permanents, des professionnels de la santé, de la réadaptation, des services sociaux ou des invalidités. Afin de tirer au mieux parti du temps consacré par ces experts aux travaux relatifs à la Convention, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique ont organisé pour ces professionnels un programme mené parallèlement aux réunions des Comités permanents. Ce programme a permis de faire mieux connaître aux experts l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention et les aspects essentiels de l'assistance aux victimes, d'insister sur la place de cette assistance dans les cadres plus larges des invalidités, des soins de santé, des services sociaux et du développement, de réaffirmer l'importance des principes clefs adoptés par les États parties en 2004 et a donné l'occasion aux experts d'échanger des données d'expérience au niveau national. En réponse aux

propositions formulées en 2007 par les experts qui participaient aux programmes parallèles avant la huitième Assemblée des États parties, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a créé une section de ressources documentaires sur l'assistance aux victimes au Centre de documentation sur la Convention, et a achevé l'élaboration d'une liste récapitulative pour faciliter l'élaboration d'objectifs SMART et d'un plan national d'action. L'Unité d'appui a aussi produit un guide intitulé «**Comprendre l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**».

### **Priorités pour la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen**

67. Même si des progrès ont été réalisés depuis la huitième Assemblée des États parties, les États parties devraient continuer de renforcer leur compréhension des principes acceptés et des engagements contractés par le biais de la Convention et grâce à la première Conférence d'examen et aux travaux réalisés depuis lors par le Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, en particulier en accordant la priorité, dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, aux volets suivants:

- i) **Comme les progrès en matière d'assistance aux victimes devraient être spécifiques, mesurables et assortis de délais, avec des mesures spécifiques que les différents États parties doivent logiquement définir en fonction de leurs situations très diverses, les États parties concernés qui ne l'ont pas encore fait devraient présenter un moyen d'évaluer sans ambiguïté leurs progrès en matière d'assistance aux victimes, au plus tard au moment de la deuxième Conférence d'examen;**
- ii) **Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties concernés et ceux qui les aident devraient se fonder sur les interprétations adoptées à la première Conférence d'examen, en particulier en intégrant l'assistance aux victimes dans le cadre plus large du développement et en considérant qu'elle relève des responsabilités existantes des États dans les domaines des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation et des droits de l'homme;**
- iii) **Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties concernés et ceux qui les aident devraient rappeler la nécessité de renforcer les structures étatiques afin d'assurer la viabilité à long terme des efforts d'assistance aux victimes, en prenant en compte le fait que la nécessité d'assister les victimes persistera longtemps après l'achèvement de la réalisation des autres buts de la Convention;**
- iv) **Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties concernés et ceux qui les aident devraient rappeler que la prise en compte des droits et des besoins des personnes handicapées requiert une approche globale qui ne peut être appliquée que dans le cadre d'une collaboration et d'une coordination entre tous les ministères et acteurs concernés par le secteur des invalidités, y compris les personnes handicapées;**

- v) **Les États parties devraient continuer à renforcer la participation des experts des soins de santé, de la réadaptation et des droits des personnes handicapées aux travaux menés aux niveaux national et multilatéral dans le cadre de la Convention et s'employer davantage à faire en sorte que les rescapés de l'explosion de mines terrestres soient effectivement associés à la planification nationale et contribuent aux débats sur les questions qui les concernent;**
- vi) **Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties concernés devraient définir des priorités sur la base des résultats qu'il est possible d'atteindre et sur ce qui améliorera le plus la situation. Ils devraient veiller à ce que leurs ministères des finances inscrivent au budget le financement des services destinés aux personnes handicapées. Les États parties qui sont en mesure d'apporter une assistance devraient appuyer la création de capacités nationales dans les domaines considérés comme prioritaires par l'État bénéficiaire;**
- vii) **Afin de pouvoir mesurer véritablement les progrès réalisés depuis la première Conférence d'examen et élaborer des stratégies solides pour la période qui suivra la deuxième Conférence d'examen, les États parties et ceux qui partagent les mêmes buts devraient, dans l'esprit de coopération qui a caractérisé cette Convention, veiller à ce que les informations concernant la mise en œuvre de l'assistance aux victimes au niveau national soient aussi complètes que possible, afin de refléter la réalité de la situation sur le terrain.**

## **V. AUTRES QUESTIONS QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PRIMORDIALE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION**

### **A. Coopération et assistance**

68. L'application, pour la première fois, des dispositions de l'article 5 autorisant les États parties à demander une prolongation du délai d'exécution de l'obligation de détruire toutes les mines antipersonnel mises en place a fait ressortir la nécessité que les États parties qui étaient en mesure de le faire devaient s'acquitter de leur obligation d'assistance envers les autres États parties. Parmi les États parties qui ont soumis des demandes de prolongation en 2008, 12 (la **Bosnie-Herzégovine**, la **Croatie**, l'**Équateur**, la **Jordanie**, le **Mozambique**, le **Nicaragua**, le **Pérou**, le **Sénégal**, le **Tchad**, la **Thaïlande**, le **Yémen** et le **Zimbabwe**) ont indiqué que, pour achever l'exécution de leurs obligations durant la période de prolongation obtenue, ils avaient besoin d'une assistance internationale. De plus, d'autres États parties engagés dans le processus de mise en œuvre de l'article 5 ont également exprimé le besoin d'une assistance continue de la communauté internationale.

69. Le processus de demande de prolongation au titre de l'article 5 a également montré que l'assistance sera le plus probablement dirigée vers les États parties qui agissent d'urgence pour s'acquitter de leurs obligations, qui assument leurs responsabilités au niveau national, qui créent des structures nationales de déminage efficaces et qui adoptent des plans leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 dans des délais aussi courts que possible.

70. Il a été noté que les sommes versées aux bénéficiaires par les donateurs n'avaient pas nécessairement diminué, mais que les modalités de financement étaient en évolution, la part des contributions budgétaires et sectorielles étant en augmentation alors que celle des contributions spéciales était en diminution. Ainsi que cela a été souligné, il en découlait qu'en dernier ressort les décisions relatives à l'utilisation des fonds alloués par les donateurs dans le cadre de l'aide au développement relevaient dans une mesure beaucoup plus large des pays bénéficiaires, une situation qui devait inciter les autorités nationales en charge du déminage et les organisations militantes à réfléchir à nouveau à la façon de garantir un niveau de financement suffisant pour la mise en œuvre de la Convention.

71. À la huitième Assemblée des États parties, il a été signalé qu'un Réseau des praticiens de l'intégration de l'action antimines et du développement avait été créé. Depuis, le réseau s'est étendu à plus de 200 praticiens. En outre, depuis la huitième Assemblée des États parties, le Centre international de déminage humanitaire de Genève a publié un projet de directives à l'intention des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans le développement et l'action humanitaire, des centres d'action antimines et des agences officielles d'aide au développement et organisé, conjointement avec les ONG spécialisées dans le développement, l'atelier ayant pour thème «**lutter contre la pauvreté dans les zones touchées par des conflits: établir des liens entre développement, sécurité et restes de conflits**». L'atelier a préconisé de réduire la pauvreté dans les communautés touchées par les mines en renforçant la coordination entre les organisations chargées de l'action antimines et les organisations d'aide au développement.

72. À la huitième Assemblée des États parties, le risque que l'intégration de l'appui à l'action antimines dans les programmes de développement complique le financement de l'action antimines et l'accès à ce financement a été évoqué. Dans ce contexte, dans sa résolution adoptée le 13 décembre 2007 à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention, le Parlement européen a demandé à la Commission européenne de maintenir pleinement son engagement et de poursuivre ses efforts pour aider financièrement par tous les instruments disponibles les communautés et les personnes victimes des mines, et de rétablir une ligne budgétaire spécifique pour l'action contre les mines antipersonnel, l'aide aux victimes et la destruction des stocks exigée des États parties, opérations qui ne peuvent pas être financées par les nouveaux instruments de financement.

73. La nécessité, plus forte que jamais, de faire en sorte que les ressources soient dépensées de la façon la plus rationnelle et la plus efficace a une nouvelle fois été soulignée, en particulier par le Groupe de contact sur l'utilisation des ressources coordonné par la Norvège. En particulier, le Groupe de contact s'est attaché à renforcer la connaissance, la compréhension et l'application de l'ensemble des méthodes permettant une mise en œuvre complète, efficace et rapide de l'article 5, y compris par l'emploi de moyens non techniques.

74. L'importance de la double approche de la coopération pour l'assistance aux victimes a été à nouveau soulignée. Une telle approche met en jeu une assistance fournie directement ou indirectement par des organisations spécialisées et ciblant expressément des rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres blessés de guerre, et une assistance selon des conceptions intégrées dans le cadre desquelles la coopération pour le développement vise à garantir les droits de tous les individus, y compris les personnes handicapées.

75. Deux États parties (le **Bélarus** et l'**Ukraine**) ont à nouveau clairement indiqué, dans le contexte de la mise en œuvre de l'article 4, qu'ils auraient un besoin impérieux d'une assistance et d'une coopération pour s'acquitter de leurs obligations.

76. Conformément à l'action n° 46 du **Plan d'action de Nairobi**, qui appelle les États parties qui le peuvent à continuer à appuyer, selon qu'il conviendra, une lutte antimines propre à aider les populations touchées dans les zones sous le contrôle d'acteurs armés qui ne sont pas des États, en particulier dans les zones contrôlées par des acteurs qui ont accepté de respecter les normes de la Convention, il a été signalé que les efforts d'assistance avaient permis, depuis la huitième Assemblée des États parties, de détruire des stocks de mines antipersonnel détenus par sept acteurs armés non étatiques<sup>5</sup> signataires de l'Appel de Genève.

### **Priorités pour la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen**

77. En rappelant les obligations et engagements qu'ils ont pris dans le **Plan d'action de Nairobi** de coopérer et de s'entraider, les États parties devraient accorder la priorité, dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen des États parties, à ce qui suit:

- i) **Étant donné qu'un grand nombre des États parties qui ont encore besoin de ressources extérieures ont rappelé à la communauté internationale que la question des mines antipersonnel n'appartenait pas encore au passé, les États parties en mesure de le faire devraient mettre davantage l'accent sur l'exécution des obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article 6 de la Convention;**
- ii) **Les États parties ayant besoin d'une assistance devraient s'efforcer de faciliter les initiatives de coopération en faisant la preuve de leur engagement au niveau national, en créant des structures nationales de déminage efficaces et en mettant en place des plans pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 dans les plus brefs délais;**
- iii) **Les États parties ayant besoin d'une assistance pour exécuter leurs obligations devraient faire en sorte que la lutte antimines figure en bonne place dans les priorités nationales en matière de développement et dans les discussions bilatérales menées avec les partenaires au titre de la coopération pour le développement;**
- iv) **Étant donné que deux États parties ont clairement indiqué, dans le contexte de la mise en œuvre de l'article 4, qu'ils auraient impérieusement besoin d'une assistance et d'une coopération pour s'acquitter de leurs obligations de destruction de leurs stocks de mines antipersonnel, tous les États parties concernés devraient rappeler l'obligation faite par l'article 6 à tous les États parties, qu'ils procurent ou reçoivent une assistance, de coopérer en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés;**

---

<sup>5</sup> Le Front POLISARIO, le PDKI (Parti démocratique du Kurdistan d'Iran), le CNF (Front national chin), le Front démocratique Lahu, Puntland, le CNDD-FDD et le SPLA (Soudan).

- v) **Les États parties qui le peuvent devraient continuer à rendre compte des mesures pratiques qu'ils ont prises pour appuyer ou encourager la lutte antimines dans les zones sous le contrôle d'acteurs armés qui ne sont pas des États, conformément à l'action n° 46 du Plan d'action de Nairobi.**

## **B. Transparence et échange d'informations**

78. Depuis la huitième Assemblée des États parties, les six États parties ci-après ont soumis des rapports au titre des mesures de transparence conformément au paragraphe 1 de l'article 7: Éthiopie, Indonésie, Iraq, Koweït, Palaos et Sao Tomé-et-Principe. Quatre États parties (**Cap-Vert, Gambie, Guinée équatoriale et Haïti**) ne se sont donc pas encore acquittés de cette obligation.

79. S'agissant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7, à la clôture de la huitième Assemblée, 56 États parties qui étaient alors tenus de fournir un rapport actualisé sur les mesures de transparence couvrant l'année civile 2006 ne l'avaient pas encore fait. En outre, à la clôture de la huitième Assemblée, le taux global de soumission de rapport en 2007 était de près de 60 %. En 2008, les 57 États parties ci-après qui étaient tenus de fournir un rapport actualisé sur les mesures de transparence couvrant l'année civile 2007 ne l'avaient pas encore fait: Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Nioué, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago et Turkménistan. Au 28 novembre 2008, le taux global de soumission en 2008 s'établissait à plus de 60 %.

80. La huitième Assemblée a souligné que les États parties qui étaient en retard dans la soumission de leurs rapports initiaux au titre des mesures de transparence et ceux qui n'avaient pas fourni d'informations actualisées en 2007 pour l'année précédente devaient soumettre leurs rapports de toute urgence. En outre, l'action n° 52 du **Plan d'action de Nairobi** encourageait les États parties à mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7 et à faire une large place aux rapports en tant que moyen d'aide à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les cas où les États parties devaient encore détruire des stocks de mines, nettoyer des zones minées, aider les victimes des mines ou prendre les mesures législatives ou autres visées à l'article 9. Au 28 novembre 2008: les 77 États qui, à la clôture de la huitième Assemblée, avaient fait savoir qu'ils avaient conservé des mines antipersonnel à des fins autorisées par l'article 3, avaient fourni, au titre des mesures de transparence et comme ils étaient tenus de le faire en 2008, des informations sur ce sujet pour l'année précédente, à l'exception des États suivants: **Angola, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Congo, Djibouti, El Salvador, Éthiopie, Honduras, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda et Togo**. Un État partie (la **République démocratique du Congo**) a indiqué qu'il n'avait pas encore pris de décision concernant les mines antipersonnel conservées en application de

l'article 3<sup>6</sup>. Deux États parties – le **Suriname** et le **Tadjikistan** – ont indiqué avoir détruit en 2007 toutes les mines antipersonnel conservées en application de l'article 3. En outre, depuis la huitième Assemblée des États parties, trois États parties – **Koweït, Palaos et Sao Tomé-et-Principe** – ont signalé pour la première fois qu'ils n'avaient pas conservé de mines à des fins autorisées par l'article 3. Un État partie – l'**Iraq** – a signalé pour la première fois qu'il avait conservé des mines à des fins autorisées par l'article 3. L'appendice VI renferme une mise à jour du nombre de mines antipersonnel conservées et transférées à des fins autorisées.

81. À la huitième Assemblée, les États parties ont adopté des modifications des formules B et G du modèle servant à établir les rapports au titre des mesures de transparence, afin de faciliter, conformément à l'action n° 15 du **Plan d'action de Nairobi**, la soumission de rapports concernant les stocks de mines antipersonnel découverts et détruits après l'expiration des délais prévus à l'article 4. En 2008, le **Tadjikistan** a utilisé le modèle modifié pour fournir des informations de cette nature. Les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont invité les États parties à soumettre volontairement des informations concernant la destruction de stocks précédemment inconnus et à tirer parti des résultats de la réunion du 2 juin 2008 du Comité permanent. Aucun pays n'a utilisé cette possibilité.

82. Les États parties peuvent échanger des informations au-delà des exigences minimales en utilisant la formule J conçue pour rendre compte de l'application de l'article 7. Depuis la huitième Assemblée, les 41 États parties ci-après ont utilisé la formule J comme moyen de soumettre spontanément des renseignements: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, France, Iraq, Italie, Japon, Lituanie, Mauritanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tchad, Turquie, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Vingt-cinq d'entre eux ont utilisé la formule J pour rendre compte de l'assistance fournie pour les soins à donner aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique: Afghanistan, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, Colombie, Croatie, Espagne, Éthiopie, Iraq, Japon, Nouvelle-Zélande, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

83. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont organisé le 6 juin 2008, conformément à l'action n° 55 du **Plan d'action de Nairobi**, un échange de vues et de données d'expérience sur la mise en œuvre pratique des diverses dispositions de la Convention, y compris les articles 1, 2 et 3. S'agissant des questions se rapportant à l'article 2, les discussions qui ont eu lieu durant la réunion du 2 au 6 juin 2008 du Comité permanent ont permis de rappeler aux États parties les résultats de plusieurs années de travail sur la question des allumeurs sensibles, effectué dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques, qui avait permis d'identifier les dispositifs de mise à feu qui ne peuvent être conçus de façon à prévenir leur déclenchement par une personne. De plus, il a été rappelé aux États parties que la Convention définissait une mine antipersonnel comme toute mine «conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne

---

<sup>6</sup> Un autre État partie (le **Botswana**) qui n'avait pas soumis de rapport au titre des mesures de transparence en 2008 avait précédemment fait savoir qu'une décision concernant les mines antipersonnel conservées en application de l'article 3 était en suspens.

et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes». Certains États parties ont estimé que toutes les mines entrant dans le champ de cette définition étaient interdites, qu'elles soient ou non conçues principalement pour un usage contre des véhicules et qu'elles portent ou non une dénomination autre que celle de «mines antipersonnel».

84. Depuis la huitième Assemblée, trois États non parties, l'**Azerbaïdjan**, le **Maroc** et la **Pologne**, ont soumis spontanément des rapports au titre des mesures de transparence. La Pologne a communiqué des informations sur tous les domaines pertinents mentionnés à l'article 7. L'Azerbaïdjan et le Maroc n'ont pas fourni au titre de la transparence d'informations concernant leurs stocks de mines antipersonnel.

85. Le Groupe de contact officieux sur l'article 7, coordonné par la Belgique, a continué de travailler à sensibiliser les États aux obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports au titre des mesures de transparence et a joué un rôle important en servant de centre de liaison pour les demandes d'assistance. Le 4 février 2008, le coordonnateur du Groupe de contact a écrit à tous les États parties pour leur rappeler leurs obligations, en particulier le délai – fixé au 30 avril – dans lequel il convenait de soumettre des informations à jour couvrant la dernière année civile. En outre, le Groupe de contact s'est réuni pour faire le point sur la situation en ce qui concerne la soumission des rapports initiaux et annuels au titre de l'article 7 et rechercher des moyens d'aider et encourager les États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 7. Le Groupe de contact a également souligné qu'il importait de faire figurer dans les rapports au titre de la transparence toutes les informations pertinentes requises au titre de l'article 7.

### **Priorités pour la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen**

86. Ayant reconnu que la transparence et un échange effectif d'informations seront déterminants pour ce qui est de remplir leurs obligations dans la période 2005-2009, les États parties devraient, dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, accorder la priorité à ce qui suit:

- i) Les États parties qui sont en retard dans la présentation de leur rapport initial au titre des mesures de transparence et ceux qui n'ont pas fourni d'informations actualisées en 2007 couvrant l'année civile précédente devraient présenter leurs rapports de toute urgence en faisant appel, si nécessaire, à l'assistance internationale disponible à cet effet;**
- ii) Le taux annuel global de soumission des rapports au titre des mesures de transparence ayant diminué à un rythme régulier depuis la première Conférence d'examen, les États parties devraient davantage veiller à respecter les obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et fournir des informations à jour au plus tard le 30 avril de chaque année;**
- iii) Les États parties devraient envisager de mieux faire usage des divers mécanismes d'information officieux (tels que le programme de travail de l'intersession, les réunions des groupes de contact et autres) qui existent pour fournir des informations qui ne leur ont pas été expressément demandées dans**

**certains domaines, mais qui peuvent aider au processus de mise en œuvre et à la mobilisation de ressources.**

**C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions**

87. Depuis la huitième Assemblée, le **Burundi**, **Chypre**, les **Îles Cook**, la **Jordanie** et la **Mauritanie** ont indiqué qu'ils étaient en train d'adopter des textes législatifs pour donner effet à la Convention. En outre, le **Chili**, l'**Ukraine** et le **Venezuela** ont indiqué qu'ils jugeaient leurs législations nationales suffisantes dans le contexte des obligations découlant de l'article 9. On compte aujourd'hui 57 États parties ayant indiqué qu'ils ont adopté des textes législatifs en relation avec les obligations découlant de l'article 9. Trente-deux autres ont indiqué qu'ils jugeaient suffisantes les lois en vigueur. Soixante-sept États parties n'ont pas encore indiqué avoir adopté des textes législatifs dans le contexte des obligations découlant de l'article 9 ni dit qu'ils jugeaient suffisantes les lois existantes. Un aperçu de l'application de l'article 9 figure à l'appendice VII.

88. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont invité les États parties à communiquer spontanément des informations à la réunion du 6 juin 2008 du Comité permanent sur les progrès réalisés en matière d'adoption de mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9 et, le cas échéant, à faire connaître leurs priorités en matière d'assistance. Sept États parties ont saisi cette occasion pour fournir des informations actualisées dans cette enceinte.

89. Depuis la huitième Assemblée, les États parties sont demeurés résolus à travailler de concert afin de faciliter le respect de la Convention. En outre, depuis la huitième Assemblée, aucun État partie n'a demandé d'éclaircissements conformément au paragraphe 2 de l'article 8 ni n'a proposé la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties conformément au paragraphe 5 de l'article 8. Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité qui incombe au Secrétaire général d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis la huitième Assemblée, les 15 États parties dont le nom suit ont fourni des informations nouvelles ou actualisées à faire figurer sur la liste d'experts: Allemagne, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Espagne, France, Guatemala, Mali, Portugal, Pérou, République de Moldova, Serbie, Suisse, Tunisie et Ukraine.

90. Aux réunions de juin 2008 des Comités permanents, les États parties ont exprimé leur préoccupation en ce qui concerne les trois cas de non-respect de l'article 4, et ont appelé le Bélarus, la Grèce et la Turquie à corriger leur situation respective dès que possible. Un État partie a noté que les États parties pourraient examiner les questions de non-respect des dispositions de la Convention de façon plus méthodique, éventuellement au cours de la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen.

91. Depuis la huitième Assemblée, des préoccupations ont à nouveau été exprimées à propos d'un rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle de l'ONU, mentionnant un transfert présumé de mines terrestres en Somalie par trois États parties et par un État non partie à la Convention. Le Président de la huitième Assemblée a écrit au Président du Groupe de contrôle pour lui

demander de plus amples informations. Le Président n'a pas reçu de réponse. Il a été noté que les États parties concernés rejetaient les affirmations faites dans ce rapport.

92. Deux États parties, le Cambodge et la Thaïlande, ont, chacun de leur côté, informé la neuvième Assemblée de leur vues et des enquêtes en cours sur les circonstances dans lesquelles deux soldats de l'armée thaïlandaise avaient été gravement blessés par des mines terrestres le 6 octobre 2008, ainsi que du processus de consultations bilatérales en cours en application du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention.

### **Priorités pour la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen**

93. En se rappelant l'engagement pris dans le **Plan d'action de Nairobi** de continuer d'être guidés par l'idée qu'ils sont responsables, individuellement et collectivement, du respect des dispositions de la Convention, les États parties devraient, dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, accorder la priorité à ce qui suit:

- i) **Étant donné qu'environ 40 % des États parties n'ont pas encore indiqué avoir appliqué l'article 9, les États parties devraient mettre à nouveau l'accent sur l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées – juridiques, administratives et autres, y compris l'imposition de sanctions pénales – pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie par la Convention;**
- ii) **Le Président continuera de suivre attentivement la situation pour demander des éclaircissements à propos de rapports, comme ceux des groupes de contrôle de l'ONU, qui font état de violations de la Convention.**

### **D. Appui à la mise en œuvre**

94. Depuis la huitième Assemblée, le Comité de coordination a tenu six réunions consacrées à l'établissement du programme de travail de l'intersession, à l'évaluation des résultats de ce programme et à la coordination des travaux des Comités permanents avec ceux de l'Assemblée des États parties. Le Comité de coordination a continué de travailler dans la transparence, des rapports succincts de chaque réunion étant mis à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web de la Convention.

95. En ce qui concerne le programme de travail de l'intersession, lors des réunions de juin 2008 des Comités permanents, on a compté environ 500 représentants enregistrés représentant 92 États parties, 18 États non parties et de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales. Ces réunions ont comporté des discussions sur la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et les mesures à prendre pour veiller à ce que la coopération et l'assistance continuent de fonctionner de manière satisfaisante. Elles ont encore une fois bénéficié du soutien du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

96. En 2008, l'Unité d'appui à l'application de la Convention du Centre international de déminage humanitaire de Genève a continué d'apporter son concours aux États parties aux fins de la mise en œuvre des obligations et de la réalisation des objectifs de la Convention. L'Unité a aidé le Président, le Président désigné, les Coprésidents, les Coordonnateurs des groupes de

contact, le groupe de donateurs du Programme de parrainage et différents États parties par des initiatives visant à assurer la réalisation des objectifs du **Plan d'action de Nairobi**. En outre, grâce aux services de conseils spécialisés, d'appui et d'information, l'Unité a aidé plusieurs États parties à régler diverses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

97. L'Unité d'appui à l'application de la Convention a entrepris un lourd travail supplémentaire entre les huitième et neuvième assemblées, consistant à conseiller les États parties souhaitant établir des demandes de prolongation au titre de l'article 5, et à appuyer les travaux des États parties ayant reçu pour mandat d'analyser ces demandes. De plus, l'Unité a assumé une charge financière additionnelle en 2008 après que, suite à la disparition d'un mécanisme de financement traditionnel, le Comité de coordination eut approuvé l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale de l'Unité pour couvrir les frais d'interprétation lors des réunions des Comités permanents.

98. Les activités en cours de l'Unité ont été rendues possibles par les contributions volontaires versées depuis la huitième Assemblée par les États parties suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Espagne, Irlande, Norvège, Qatar, République tchèque, Slovaquie, et Turquie. En outre, conformément à la décision prise par la septième Assemblée d'encourager tous les États parties en mesure de le faire «à fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5», le budget de l'Unité pour 2008 prévoyait les ressources consacrées à ce financement. Les États parties ci-après ont fourni des crédits réservés à ces fins: Canada, Norvège et République tchèque. En outre, l'Unité a pu continuer à fournir un **appui opérationnel**, dans le contexte de l'assistance aux victimes, aux efforts de coordination interministérielle des États parties qui ont signalé qu'ils avaient à charge un nombre important de victimes de mines, grâce au financement de projets assuré par l'Australie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse.

99. Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et la Suisse, avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ont pris des arrangements pour la neuvième Assemblée. Les États parties ont continué de faire appel aux groupes de contact sur l'universalisation, la présentation de rapports en application de l'article 7, la mobilisation de ressources et l'intégration de l'action antimines et du développement.

100. Le Programme de parrainage a continué d'assurer la participation aux réunions liées à la Convention des États parties qui n'ont pas normalement les moyens de s'y faire représenter par des experts ou des fonctionnaires compétents. Avant les réunions de juin 2008 des Comités permanents, le groupe de donateurs du Programme de parrainage a invité 45 États parties à demander un parrainage pour jusqu'à 68 représentants chargés de donner des informations actualisées sur la mise en œuvre de la Convention. Quarante États parties ont accepté cette offre, et 54 représentants d'États parties ont bénéficié d'un parrainage pour participer aux réunions de juin. Le groupe de donateurs du Programme a invité 45 États parties à demander un parrainage pour la participation d'un maximum de 77 représentants à la neuvième Assemblée. Trente-cinq États parties ont accepté cette offre et 56 représentants d'États parties ont bénéficié d'un parrainage pour participer à la neuvième Assemblée.

101. Le parrainage de représentants d'États parties a de nouveau aidé à appliquer l'action n° 39 du **Plan d'action de Nairobi**, concernant la participation de professionnels de la santé et de services sociaux aux délibérations. Seize États parties intéressés ont accepté l'offre faite par le groupe de donateurs pour les réunions de juin 2008, et 20 États parties intéressés ont profité de l'offre faite par le groupe de donateurs d'appuyer la participation de tels professionnels aux travaux de la neuvième Assemblée.

102. Le Programme de parrainage a aussi contribué à la réalisation des objectifs d'universalisation, le groupe de donateurs ayant offert un parrainage à huit États non parties pour les réunions de juin 2008 des Comités permanents et à huit États non parties pour la neuvième Assemblée. Quatre États non parties ont accepté cette offre en juin 2008 et la plupart ont présenté un exposé actualisé de leurs vues sur la Convention à la réunion du 2 juin du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Cinq États non parties ont accepté cette offre pour la neuvième Assemblée.

103. La poursuite des activités du Programme de parrainage a été rendue possible en 2008 par des contributions versées à ce programme par les États parties ci-après depuis la huitième Assemblée des États parties: Espagne et Italie.

#### **Priorités pour la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen**

104. En se rappelant l'engagement pris dans le **Plan d'action de Nairobi** concernant les mécanismes de mise en œuvre qu'ils ont créés ou qui sont apparus à titre informel, les États parties devraient, dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, accorder la priorité à ce qui suit:

- i) **Tous les États parties devraient continuer à fournir de leur propre initiative les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, compte étant notamment tenu de l'augmentation de la charge de travail imposée à l'Unité;**
- ii) **Tous les États parties qui le peuvent devraient contribuer de leur propre initiative au Programme de parrainage, permettant ainsi le maintien d'une large représentation aux réunions tenues au titre de la Convention, en particulier des États parties en développement touchés par le problème des mines.**

Appendice I

**États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré**

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	11 septembre 2002	1 <sup>er</sup> mars 2003
Afrique du Sud	26 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Albanie	29 février 2000	1 <sup>er</sup> août 2000
Algérie	9 octobre 2001	1 <sup>er</sup> avril 2002
Allemagne	23 juillet 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Andorre	29 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Angola	5 juillet 2002	1 <sup>er</sup> janvier 2003
Antigua-et-Barbuda	3 mai 1999	1 <sup>er</sup> novembre 1999
Argentine	14 septembre 1999	1 <sup>er</sup> mars 2000
Australie	14 janvier 1999	1 <sup>er</sup> juillet 1999
Autriche	29 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Bahamas	31 juillet 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Bangladesh	6 septembre 2000	1 <sup>er</sup> mars 2001
Barbade	26 janvier 1999	1 <sup>er</sup> juillet 1999
Bélarus	3 septembre 2003	1 <sup>er</sup> mars 2004
Belgique	4 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Belize	23 avril 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Bénin	25 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Bhoutan	18 août 2005	1 <sup>er</sup> février 2006
Bolivie	9 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Bosnie-Herzégovine	8 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Botswana	1 <sup>er</sup> mars 2000	1 <sup>er</sup> septembre 2000
Brésil	30 avril 1999	1 <sup>er</sup> octobre 1999
Brunéi Darussalam	24 avril 2006	1 <sup>er</sup> octobre 2006
Bulgarie	4 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Burkina Faso	16 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Burundi	22 octobre 2003	1 <sup>er</sup> avril 2004
Cambodge	28 juillet 1999	1 <sup>er</sup> janvier 2000
Cameroun	19 septembre 2002	1 <sup>er</sup> mars 2003
Canada	3 décembre 1997	1 <sup>er</sup> mars 1999

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Cap-Vert	14 mai 2001	1 <sup>er</sup> novembre 2001
Chili	10 septembre 2001	1 <sup>er</sup> mars 2002
Chypre	17 janvier 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003
Colombie	6 septembre 2000	1 <sup>er</sup> mars 2001
Comores	19 septembre 2002	1 <sup>er</sup> mars 2003
Congo	4 mai 2001	1 <sup>er</sup> novembre 2001
Costa Rica	17 mars 1999	1 <sup>er</sup> septembre 1999
Côte d'Ivoire	30 juin 2000	1 <sup>er</sup> décembre 2000
Croatie	20 mai 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Danemark	8 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Djibouti	18 mai 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Dominique	26 mars 1999	1 <sup>er</sup> septembre 1999
El Salvador	27 janvier 1999	1 <sup>er</sup> juillet 1999
Équateur	29 avril 1999	1 <sup>er</sup> octobre 1999
Érythrée	27 août 2001	1 <sup>er</sup> février 2002
Espagne	19 janvier 1999	1 <sup>er</sup> juillet 1999
Estonie	12 mai 2004	1 <sup>er</sup> novembre 2004
Éthiopie	17 décembre 2004	1 <sup>er</sup> juin 2005
ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Fidji	10 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
France	23 juillet 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Gabon	8 septembre 2000	1 <sup>er</sup> mars 2001
Gambie	23 septembre 2002	1 <sup>er</sup> mars 2003
Ghana	30 juin 2000	1 <sup>er</sup> décembre 2000
Grèce	25 septembre 2003	1 <sup>er</sup> mars 2004
Grenade	19 août 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Guatemala	26 mars 1999	1 <sup>er</sup> septembre 1999
Guinée	8 octobre 1998	1 <sup>er</sup> avril 1999
Guinée-Bissau	22 mai 2001	1 <sup>er</sup> novembre 2001
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Guyana	5 août 2003	1 <sup>er</sup> février 2004
Haïti	15 février 2006	1 <sup>er</sup> août 2006

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Honduras	24 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Hongrie	6 avril 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Îles Cook	15 mars 2006	1 <sup>er</sup> septembre 2006
Îles Salomon	26 janvier 1999	1 <sup>er</sup> juillet 1999
Indonésie	16 février 2007	1 <sup>er</sup> août 2007
Iraq	15 août 2007	1 <sup>er</sup> février 2008
Irlande	3 décembre 1997	1 <sup>er</sup> mars 1999
Islande	5 mai 1999	1 <sup>er</sup> novembre 1999
Italie	23 avril 1999	1 <sup>er</sup> octobre 1999
Jamaïque	17 juillet 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Japon	30 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Jordanie	13 novembre 1998	1 <sup>er</sup> mai 1999
Kenya	23 janvier 2001	1 <sup>er</sup> juillet 2001
Kiribati	7 septembre 2000	1 <sup>er</sup> mars 2001
Koweït	30 juillet 2007	1 <sup>er</sup> janvier 2008
Lesotho	2 décembre 1998	1 <sup>er</sup> juin 1999
Lettonie	1 <sup>er</sup> juillet 2005	1 <sup>er</sup> janvier 2006
Libéria	23 décembre 1999	1 <sup>er</sup> juin 2000
Liechtenstein	5 octobre 1999	1 <sup>er</sup> avril 2000
Lituanie	12 mai 2003	1 <sup>er</sup> novembre 2003
Luxembourg	14 juin 1999	1 <sup>er</sup> décembre 1999
Madagascar	16 septembre 1999	1 <sup>er</sup> mars 2000
Malaisie	22 avril 1999	1 <sup>er</sup> octobre 1999
Malawi	13 août 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Maldives	7 septembre 2000	1 <sup>er</sup> mars 2001
Mali	2 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Malte	7 mai 2001	1 <sup>er</sup> novembre 2001
Maurice	3 décembre 1997	1 <sup>er</sup> mars 1999
Mauritanie	21 juillet 2000	1 <sup>er</sup> janvier 2001
Mexique	9 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Monaco	17 novembre 1998	1 <sup>er</sup> mai 1999
Monténégro	23 octobre 2006	1 <sup>er</sup> avril 2007

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Mozambique	25 août 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Namibie	21 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Nauru	7 août 2000	1 <sup>er</sup> février 2001
Nicaragua	30 novembre 1998	1 <sup>er</sup> mai 1999
Niger	23 mars 1999	1 <sup>er</sup> septembre 1999
Nigéria	27 septembre 2001	1 <sup>er</sup> mars 2002
Nioué	15 avril 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Norvège	9 juillet 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Nouvelle-Zélande	27 janvier 1999	1 <sup>er</sup> juillet 1999
Ouganda	25 février 1999	1 <sup>er</sup> août 1999
Palaos	18 novembre 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
Panama	7 octobre 1998	1 <sup>er</sup> avril 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1 <sup>er</sup> décembre 2004
Paraguay	13 novembre 1998	1 <sup>er</sup> mai 1999
Pays-Bas	12 avril 1999	1 <sup>er</sup> octobre 1999
Pérou	17 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Philippines	15 février 2000	1 <sup>er</sup> août 2000
Portugal	19 février 1999	1 <sup>er</sup> août 1999
Qatar	13 octobre 1998	1 <sup>er</sup> avril 1999
République centrafricaine	8 novembre 2002	1 <sup>er</sup> mai 2003
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1 <sup>er</sup> novembre 2002
République de Moldova	8 septembre 2000	1 <sup>er</sup> mars 2001
République dominicaine	30 juin 2000	1 <sup>er</sup> décembre 2000
République tchèque	26 octobre 1999	1 <sup>er</sup> avril 2000
République-Unie de Tanzanie	13 novembre 2000	1 <sup>er</sup> mai 2001
Roumanie	30 novembre 2000	1 <sup>er</sup> mai 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Rwanda	8 juin 2000	1 <sup>er</sup> décembre 2000
Sainte-Lucie	13 avril 1999	1 <sup>er</sup> octobre 1999
Saint-Kitts-et-Nevis	2 décembre 1998	1 <sup>er</sup> juin 1999
Saint-Marin	18 mars 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Saint-Siège	17 février 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 <sup>er</sup> août 2001	1 <sup>er</sup> février 2002
Samoa	23 juillet 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Sao Tomé-et-Principe	31 mars 2003	1 <sup>er</sup> septembre 2003
Sénégal	24 septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Serbie	18 septembre 2003	1 <sup>er</sup> mars 2004
Seychelles	2 juin 2000	1 <sup>er</sup> décembre 2000
Sierra Leone	25 avril 2001	1 <sup>er</sup> octobre 2001
Slovaquie	25 février 1999	1 <sup>er</sup> août 1999
Slovénie	27 octobre 1998	1 <sup>er</sup> avril 1999
Soudan	13 octobre 2003	1 <sup>er</sup> avril 2004
Suède	30 novembre 1998	1 <sup>er</sup> mai 1999
Suisse	24 mars 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Suriname	23 mai 2002	1 <sup>er</sup> novembre 2002
Swaziland	22 décembre 1998	1 <sup>er</sup> juin 1999
Tadjikistan	12 octobre 1999	1 <sup>er</sup> avril 2000
Tchad	6 mai 1999	1 <sup>er</sup> novembre 1999
Thaïlande	27 novembre 1998	1 <sup>er</sup> mai 1999
Timor-Leste	7 mai 2003	1 <sup>er</sup> novembre 2003
Togo	9 mars 2000	1 <sup>er</sup> septembre 2000
Trinité-et-Tobago	27 avril 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Tunisie	9 juillet 1999	1 <sup>er</sup> janvier 2000
Turkménistan	19 janvier 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Turquie	25 septembre 2003	1 <sup>er</sup> mars 2004
Ukraine	27 décembre 2005	1 <sup>er</sup> juin 2006
Uruguay	7 juin 2001	1 <sup>er</sup> décembre 2001
Vanuatu	16 septembre 2005	1 <sup>er</sup> mars 2006
Venezuela (République bolivarienne du)	14 avril 1999	1 <sup>er</sup> octobre 1999
Yémen	1 <sup>er</sup> septembre 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999
Zambie	23 février 2001	1 <sup>er</sup> août 2001
Zimbabwe	18 juin 1998	1 <sup>er</sup> mars 1999





Appendice IV

**États parties en train d'appliquer l'article 5 pour lesquels la date limite est 2010:  
situation concernant la présentation de demandes de prolongation**

<p>États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui ont indiqué qu'ils présenteront une demande de prolongation de la date limite pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle:</p>	<p>États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui ont indiqué qu'ils détruiront toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ou veilleront à leur destruction au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard:</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Argentine</li> <li>▪ Cambodge</li> <li>▪ Tadjikistan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Albanie</li> <li>▪ Rwanda</li> <li>▪ Tunisie</li> </ul>
<p>Les demandes de ces États parties devront être examinées à la deuxième Conférence d'examen, à la fin 2009.</p> <p>Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, ils sont encouragés à présenter leurs demandes au plus tard neuf mois avant la deuxième Conférence d'examen (autour de mars 2009).</p>	<p>Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, quand ils auront fini de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 5, ces États parties pourraient souhaiter recourir à la déclaration type comme moyen de notifier à titre volontaire l'achèvement de la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 5.</p>



Appendice VI

**Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3, et résumé des renseignements complémentaires fournis par ces États parties**

**Tableau 1. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées en application de l'article 3**

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
Afghanistan	2 692	2 680	L'Afghanistan a indiqué que le Centre de coordination de l'action antimines de l'ONU en Afghanistan (UNMACA) utilise des mines antipersonnel conservées dans ses centres d'essai de Kaboul et de Kandahar pour certifier l'aptitude des chiens détecteurs de mines des partenaires d'exécution et entrepose dans un bunker sécurisé des mines qui pourraient être nécessaires à l'avenir. Les partenaires d'exécution, sous la supervision de l'UNMACA, emploient des mines antipersonnel pour former leurs chiens détecteurs de mines et leurs démineurs.
Afrique du Sud	4 406	4 380	L'Afrique du sud a indiqué que 4 291 mines avaient été conservées par Defencetek, officiellement mandatée à cet effet par une autorisation ministérielle datée du 7 mars 2006 et 89 avaient été conservées par l'Unité des explosifs (Direction de la recherche et de l'élimination des bombes) du Service de police sud-africain. Sur les 4 317 mines antipersonnel conservées par le Ministère de la défense et mentionnées en 2007, six ont été utilisées conformément à l'article 3. Sur les 109 mines antipersonnel conservées par le Service de police sud-africain et mentionnées en 2007, 21 ont été utilisées conformément à l'article 3 et une mine antipersonnel supplémentaire (MON 50) a été récupérée dans une cache d'armes et conservée à des fins de formation.
Algérie	15 030	15 030	
Allemagne	2 526	2 388	L'Allemagne a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, conformément à l'article 3, elle s'était fixé un plafond de 3 000 mines antipersonnel. Ces stocks de mines antipersonnel clairement marquées et entreposées à des fins non opérationnelles étaient jugés nécessaires pour

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
			maintenir et améliorer effectivement la protection des soldats allemands déployés sur le terrain contre les mines antipersonnel.
			<p>Le stock de mines antipersonnel permet d'effectuer des examens techniques de manière économique et efficace dans le domaine de la protection des forces. Dans le cadre du Programme international d'essai et d'évaluation des techniques de déminage humanitaire (ITEP), de nombreux efforts ont été faits pour essayer et évaluer les équipements, systèmes et technologies de déminage. Cependant, les efforts ont été poursuivis pour mettre au point des équipements et outils fondés sur les besoins réels et futurs des forces armées fédérales.</p> <p>Depuis 1998, l'Allemagne a utilisé au total 685 mines antipersonnel à des fins d'essai. Pour la formation, les forces armées allemandes emploient des mines factices. L'Allemagne procède actuellement à une étude pour déterminer si un terrain spécial d'essai pourrait être créé en Allemagne pour essayer les systèmes de détection et de recherche des mines par traitement synthétique des données des capteurs. Si ce projet est réalisable, il est envisagé de faire aussi profiter de ces installations d'essai les États membres de l'OTAN ainsi que les participants au Programme international d'essai et d'évaluation des techniques de déminage humanitaire.</p> <p>En 2007, au Centre technique 91 des forces armées fédérales, 14 mines antipersonnel ont été utilisées au titre du programme sur la protection des véhicules contre les mines, 20 ont été utilisées pour tester du matériel de déminage et 56 ont été démilitarisées dans le cadre de la surveillance des munitions.</p>
Angola	2 512		
Argentine	1 471	1 380	<p>L'Argentine a signalé qu'en 2007 la marine nationale avait procédé à la destruction de 81 mines SB-33 dans le cadre des activités de formation sur les techniques de destruction que mène la Compagnie du génie amphibie. L'armée conserve des mines en vue de la mise au point d'un véhicule sans pilote capable de détecter et de manipuler les mines et les explosifs. Le processus de mise au point de cet engin, lancé le 1<sup>er</sup> mars 2004, est achevé à 60 %. Le véhicule en est au stade du montage. Aucune mine n'a été détruite en 2007 dans le cadre de ce projet.</p> <p>L'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées conserve aussi des mines pour tester des</p>

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
			charges de destruction des munitions non explosées et des mines. En 2007, 10 mines ont été détruites sur les terrains d'essai.
Australie	7 133	6 998	L'Australie a fait savoir que les stocks étaient désormais centralisés, avec un petit nombre de dépôts de munitions répartis dans le pays pour faciliter la formation régionale. La formation relève de l'école du génie militaire à Sydney. L'Australie a signalé que le niveau des stocks serait régulièrement examiné et évalué, que seule une quantité raisonnable de mines était conservée à des fins de formation et que ces mines disparaîtraient progressivement. Les stocks excédentaires seront détruits au fur et à mesure.
Bangladesh	12 500	12 500	
Bélarus	6 030	6 030	
Belgique	3 569	3 287	La Belgique a signalé que 282 mines avaient été utilisées en 2007 dans le cadre de différentes sessions de cours organisés par les Forces armées belges dans le but de former et entraîner des artificiers et des démineurs avec des munitions réelles et de former des militaires aux activités de sensibilisation aux risques que présentent les mines.
Bénin	16	16	
Bhoutan	4 491		
Bosnie-Herzégovine	1 708	1 920	

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
Botswana <sup>1</sup>			
Brésil	13 550	12 381	Le Brésil a indiqué que l'armée brésilienne avait décidé de conserver ses stocks de mines terrestres jusqu'en 2019 pour la formation d'équipes de déminage, compte tenu de l'allongement du délai de destruction des mines antipersonnel, conformément à l'article 3.
Bulgarie	3 670	3 682	
Burundi		4	
Cameroun <sup>2</sup>			
Canada	1 963	1 963	Le Canada a déclaré qu'il conservait des mines antipersonnel actives pour en étudier l'effet de souffle sur le matériel, pour former des soldats aux procédures de désamorçage de mines actives et pour illustrer l'effet des mines terrestres. L'emploi de mines actives aide par exemple à déterminer si les combinaisons, bottes et visières permettent de protéger suffisamment le personnel de déminage. Le Centre de recherche du Ministère de la défense, établi à Suffield dans la province de l'Alberta, et divers établissements de formation militaire implantés sur l'ensemble du territoire canadien utilisent des mines actives. Le Ministère de la défense nationale est la seule source de mines antipersonnel que l'industrie canadienne peut utiliser pour tester du matériel. Depuis son dernier rapport, le Canada n'a pas acquis ou employé de mines antipersonnel, essentiellement en raison de la fermeture du Centre canadien des technologies de déminage.
			Divers types de mines antipersonnel sont nécessaires pour former des soldats à la détection et à l'enlèvement de mines. Les procédures et équipements antimines mis au point par les établissements de recherche canadiens

<sup>1</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2001, le Botswana a indiqué qu'il conserverait «une petite quantité» de mines. Il n'a pas fourni de renseignements actualisés depuis.

<sup>2</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Cameroun a fait état des mêmes 3 154 mines tant au titre de l'article 4 que de l'article 3.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
			doivent aussi être testés sur les différents types de mines auxquels les membres des Forces canadiennes ou d'autres entités sont susceptibles d'avoir affaire au cours d'opérations de déminage. Le Ministère de la défense national en conserve un maximum de 2 000. Ce nombre a été fixé pour que le Canada ait suffisamment de mines pour la formation et les tests de validation dans le domaine de la détection et de l'enlèvement des mines.
			Le Canada continuera à procéder à des essais, des tests et des évaluations au fur et à mesure de la mise au point de nouvelles technologies. Un approvisionnement constant en mines cibles actives et en champs de mines factices sera nécessaire pour les travaux de recherche-développement sur les technologies de détection.
Cap-Vert <sup>3</sup>			
Chili	4 484	4 153	Le Chili a signalé que les mines antipersonnel conservées étaient placées sous le contrôle de l'armée et de la marine. En 2007, 328 mines ont été détruites dans le cadre de cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel, organisés à l'intention de démineurs à l'École des officiers du génie. Trois mines ont été détruites pour entraîner l'Unité de déminage de la Marine (Section des opérations mines terrestres) au déminage humanitaire.
Chypre	1 000	1 000	
Colombie	586	586	
Congo	372		
Croatie	6 179	6 103	En 2003, le Centre croate d'action contre les mines (CROMAC) a mis en place le Centre d'essai, de développement et de formation, qui a pour principale mission de réaliser des essais sur les machines de déminage, les chiens détecteurs de mines et les détecteurs de métaux, ainsi que des travaux de

<sup>3</sup> Le Cap-Vert n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
			recherche-développement sur d'autres techniques et technologies de déminage. Le Centre est le seul organisme de la République de Croatie autorisé à utiliser des mines antipersonnel actives dans des zones contrôlées et sous la supervision de personnels très qualifiés. En 2004, le Centre a aménagé à ces fins le site d'essai «Cerovec», près de Karlovac.
			La Croatie a déclaré que 76 mines avaient été utilisées en 2007, lors de la mise à l'essai et de l'évaluation d'engins de déminage sur le polygone d'essai de Cerovec. D'après les estimations faites en 2007 des besoins aux fins de mise à l'essai de machines de déminage, la Croatie pense qu'elle aura besoin de 175 mines antipersonnel en 2008.
Danemark	2 008	2 008	Le Danemark a déclaré que les mines conservées servaient aux fins suivantes: une démonstration des effets des mines antipersonnel était faite pour toutes les recrues pendant leur instruction; pendant la formation des unités du génie appelées à participer à des missions internationales, les instructeurs qui seraient chargés de la sensibilisation aux risques présentés par les mines étaient formés à la manipulation des mines antipersonnel; enfin, pendant l'instruction donnée aux unités chargées de l'enlèvement des munitions, les mines antipersonnel étaient utilisées pour la formation au démantèlement des munitions. Aucune mine antipersonnel n'est utilisée pour enseigner la pose de mines.
Djibouti <sup>4</sup>			
El Salvador <sup>5</sup>			
Équateur	1 000	1 000	

<sup>4</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, Djibouti a indiqué que 2 996 mines avaient été conservées en application de l'article 3.

<sup>5</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2006, El Salvador a indiqué que 96 mines avaient été conservées en application de l'article 3.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
Érythrée <sup>6</sup>	109	109	
Espagne	2 034	1 994	
Éthiopie		1 114	
France	4 170	4 152	La France a indiqué que les mines conservées étaient utilisées pour: 1) mettre à l'essai des dispositifs de détection des mines, notamment la sonde mécanisée «Mine Picker» de la société Pegase Instrumentation (la conclusion de l'étude de coût-efficacité réalisée en 2007 était que le projet serait abandonné) et le système MMSR-SYDERA; 2) évaluer la menace que présentent les mines antipersonnel; 3) tester des bottes de protection (aucun test n'ayant été effectué depuis 2005, la France ne prévoit pas de poursuivre cette activité).
Grèce	7 224	7 224	
Guinée-Bissau		109	
Guinée équatoriale <sup>7</sup>			
Haïti <sup>8</sup>			
Honduras	826		

<sup>6</sup> Dans le rapport qu'elle a présenté en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient inertes. Dans son rapport soumis en 2008, l'Érythrée a déclaré que 8 des 109 mines conservées étaient inertes.

<sup>7</sup> La Guinée équatoriale n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

<sup>8</sup> Haïti n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
Indonésie	n.d.	4 978	L'Indonésie a indiqué que les mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3 seraient utilisées comme matériaux d'instruction et d'enseignement pour améliorer encore les capacités des étudiants pour ce qui est d'identifier, détecter et détruire les mines terrestres en général et tout particulièrement pour préparer la participation de l'Indonésie à des opérations de maintien de la paix.
Iraq	n.d.	9	
Irlande	75	70	
Italie	750	721	L'Italie a indiqué que des mines étaient utilisées pour les stages de formation des démineurs et pionniers. Quatre stages de ce type sont organisés chaque année.
Japon	4 277	3 712	Le Japon a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, il avait utilisé des mines antipersonnel à des fins de formation aux techniques de détection des mines, de déminage et de destruction des mines ainsi que pour mettre au point du matériel de détection et de déminage. Dans ses rapports annuels présentés conformément à l'article 7, le Japon a communiqué des informations sur l'emploi de ses mines conservées et les résultats de cet emploi. Plus précisément, le Japon a fourni des données sur: 1) les techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines dont la mise au point était achevée ou en cours; 2) la formation à la détection des mines, au déminage ou à la destruction des mines; et 3) le nombre de personnes formées. En 2008, le Japon prévoit d'utiliser des mines terrestres antipersonnel conservées conformément à l'article 3 pour former à la détection des mines et au déminage des unités d'infanterie et du génie des forces de défense.
			Conformément à l'article 3 de la Convention, le Japon conserve des mines antipersonnel pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la mise au point de ces techniques (à la date de l'entrée en vigueur en 1999: 15 000 mines conservées; en décembre 2007: 3 712). Cependant, le nombre de mines en sa possession correspond au minimum absolument nécessaire pour former

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
			<p>les forces de défense et mettre au point les techniques.</p> <p>Le Japon a déclaré qu'en 2007 il avait utilisé 565 mines pour des activités de sensibilisation et de formation à la détection des mines et au déminage, ainsi que pour la mise au point de détecteurs de mines et de matériel de déminage.</p>
Jordanie	1 000	950	<p>La Jordanie a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que NPA-Jordan a assuré la formation de quatre nouvelles équipes de chiens détecteurs de mines en mai et juillet 2007 en utilisant un total de 50 mines conservées. La formation a eu lieu dans le sud de la Jordanie pour le projet de déminage Wadi Araba/Aqaba et dans le nord du pays pour le projet relatif à la frontière septentrionale.</p> <p>Pour former les équipes de chiens détecteurs de mines, on crée d'abord un champ de mines type en utilisant un petit nombre de mines conservées du même type que celles que ces équipes rencontreront probablement sur le terrain. Les mines sont placées dans le sol, après quoi la formation est dispensée pour apprendre aux chiens à reconnaître l'odeur de ces mines particulières.</p>
Kenya	2 460	3 000	
Lettonie	902	899	<p>La Lettonie a indiqué qu'il n'y avait aucune raison de conserver des mines si ce n'est pour former les artificiers appelés à participer à des opérations internationales. En 2007, trois mines ont été détruites dans le cadre de cette formation.</p>
Luxembourg	900	855	
Malawi <sup>9</sup>			

<sup>9</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Malawi a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient factices.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
Mali <sup>10</sup>			
Mauritanie	728	728	
Mozambique <sup>11</sup>			
Namibie <sup>12</sup>			
Pays-Bas		2 516	
Nicaragua	1 004	1 004	
Niger <sup>13</sup>			
Ouganda		1 764	
Palaos <sup>14</sup>	n.d.		

<sup>10</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Mali a indiqué que 600 mines avaient été conservées en application de l'article 3.

<sup>11</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2006, le Mozambique a indiqué qu'il conservait 1 319 mines en application de l'article 3.

<sup>12</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2006, la Namibie a indiqué qu'elle conservait 3 899 mines en application de l'article 3.

<sup>13</sup> Dans le rapport qu'il a soumis en 2006, le Niger a indiqué qu'il conservait 146 mines en application de l'article 3. Le même nombre de mines signalé en 2003 figurait aussi sur la formule B.

<sup>14</sup> Les Palaos ne sont pas tenus de présenter leur rapport initial avant le 28 octobre 2008.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
Pérou	4 012	4 000	
Portugal	1 115	760	
République démocratique du Congo <sup>15</sup>			
République tchèque	4 699	4 699	
République-Unie de Tanzanie	1 102	950	
Roumanie	2 500	2 500	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	650	609	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que des mines antipersonnel étaient conservées afin d'étudier la menace que présentent les MAP pour les Forces armées du Royaume-Uni et d'actualiser et de perfectionner les techniques de détection, de protection, d'enlèvement et de destruction.
Rwanda		65	En 2007, le Rwanda a indiqué que les 65 mines conservées en application de l'article 3 ont été retirées de champs de mines a) pour former des démineurs aux NILAM, b) pour entraîner les artificiers et c) pour former les chiens détecteurs de mines. À ce jour, 25 artificiers ont été formés: 5 techniciens, 10 opérateurs et

<sup>15</sup> Dans les rapports qu'elle a présentés en 2007 et 2008, la République démocratique du Congo a indiqué qu'il n'avait pas encore été pris de décision au sujet des mines conservées.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
			10 agents de reconnaissance.
Serbie <sup>16</sup>		5 565	<p>La Serbie a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées conformément à l'article 3 se trouvaient dans des dépôts dans trois endroits de la République de Serbie. Elles ont été conservées pour organiser la formation du personnel probablement appelé à participer aux opérations de paix de l'ONU et pour essayer les équipements de protection et les détecteurs de mines.</p> <p>Entre décembre 2007 et mars 2008, le Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'aide aux victimes et le Centre gouvernemental de déminage de la République de Serbie ont organisé et dispensé une formation de base au déminage et au nettoyage des zones de combat en utilisant divers types de mines et munitions d'exercice fournies par le Ministère de la défense. Trente-cinq participants ont achevé la formation de base et sept d'entre eux ont achevé une formation supplémentaire destinée aux chefs d'équipe et aux artificiers.</p>
Slovaquie	1 427	1 422	
Slovénie	2 993	2 992	
Soudan <sup>17</sup>	10 000	4 997	
Suède	10 578	7 531	

<sup>16</sup> Dans le rapport qu'elle a soumis en 2008, la Serbie a indiqué deux nombres différents pour les mines qu'elle conservait en application de l'article 3 (5 565 et 5 307).

<sup>17</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2006, le Soudan a déclaré pour la première fois le nombre de mines antipersonnel conservées tant par le Gouvernement d'unité nationale (5 000) que par le Gouvernement du Sud-Soudan (5 000).

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
Suriname	150	0	Le Suriname a indiqué que 146 mines du type M/969 avaient été détruites.
Tadjikistan	105	0	En 2006, le Tadjikistan a détruit 150 mines dans le cadre d'activités de formation. Les mines conservées sont utilisées pour des activités de formation et de recherche sur le déminage.
Thaïlande	4 713	3 650	
Togo <sup>18</sup>			
Tunisie	5 000	4 995	
Turquie	15 150	15 150	
Ukraine	1 950	223	L'Ukraine a indiqué que 1 727 mines avaient été détruites et utilisées pour tester les équipements individuels de protection des démineurs.
Uruguay		260	
Venezuela (République bolivarienne du)	4 960	4 960	

<sup>18</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2004, le Togo a fait état de 436 mines conservées en application de l'article 3.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie depuis la huitième Assemblée des États parties
	2007	2008	
Yémen <sup>19</sup>			
Zambie	3 346	2 232	
Zimbabwe <sup>20</sup>	700	600	Le Zimbabwe a déclaré que les mines conservées seraient utilisées pendant l'entraînement des troupes et des démineurs du pays pour leur apprendre à identifier les mines et à détecter, manipuler, neutraliser et détruire celles qui se trouvent dans les champs de mines au Zimbabwe.

<sup>19</sup> En 2007, le Yémen a indiqué que les 4 000 mines conservées avaient été transférées des installations centrales de stockage de l'armée à Sana'a et Aden au Centre de formation du Département du génie militaire et à l'Unité cynophile de déminage et que 240 mines avaient été utilisées pour la formation des chiens. En 2008, il a indiqué que 3 760 mines avaient été transférées.

<sup>20</sup> Dans le rapport qu'il a présenté en 2008, le Zimbabwe a fait état de 700 mines conservées pour la formation dans la Formule D et de 100 mines détruites durant la formation en 2007 dans la Formule B.

**Tableau 2. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir transférées en application de l'article 3<sup>a</sup>**

État partie	Mines transférées	Renseignements complémentaires
Afghanistan	250	En 2007, le Centre de coordination de l'action antimines de l'ONU en Afghanistan (UNMACA) et les partenaires d'exécution ont transféré 250 mines provenant de sites de destruction des stocks à des fins de formation et d'accréditation.
Burundi	664	Transférées pour destruction par le Ministère de la défense.
Cambodge	1 616	1 022 mines transférées à partir de diverses sources au siège du CMAC pour destruction et 594 mines transférées à partir de diverses sources et unités de déminage. Le CMAC les avait trouvées dans les zones minées.
Éthiopie	303	Transférées vers les zones de formation/centres de Gemhalo, Entot et Togochale.
Jordanie	50	
Nicaragua	72	L'Armée nicaraguayenne a transféré 26 mines PMN au Corps du génie et 46 mines ont été transférées à l'Unité cynophile de l'Armée.
Suriname	146	Transférées pour destruction. Dans les périodes juin-juillet 2007 et août-novembre 2007, les 146 dernières mines antipersonnel ont été détruites. L'armée nationale et la société Ronco Corporation Company, des États-Unis d'Amérique, ont collaboré pour l'exécution du projet d'élimination de munitions. En novembre 2007, l'armée nationale du Suriname n'avait aucune mine antipersonnel.
Thaïlande	1 063	La Thaïlande a transféré 63 mines à des fins de formation et 1 000 mines à des fins de destruction.
Yémen	3 760	Transférées des installations centrales de stockage de l'armée à Sana'a et Aden au Centre de formation du Département du génie militaire et à l'Unité cynophile de déminage.
Zambie	1 020	Utilisées pour la formation des élèves officiers de l'école d'officiers et de l'école du génie à la mise en place de champs de mines et aux techniques de déminage.

<sup>a</sup> Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré qu'ils avaient transféré des mines en application de l'article 3 après la huitième Assemblée des États parties.

Appendice VII

**État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9**

**A. États parties ayant indiqué qu'ils ont adopté des textes législatifs en relation avec les obligations découlant de l'article 9**

- |                       |                   |   |
|-----------------------|-------------------|---|
| 1. Afrique du Sud     | 21. Espagne       | 41. Niger   |
| 2. Albanie            | 22. France        | 42. Norvège   |
| 3. Allemagne          | 23. Guatemala     | 43. Nouvelle-Zélande                                    |
| 4. Australie          | 24. Honduras      | 44. Pérou   |
| 5. Autriche           | 25. Hongrie       | 45. République tchèque                                  |
| 6. Bélarus            | 26. Îles Cook     | 46. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| 7. Belgique           | 27. Islande       | 47. Saint-Vincent-et-les Grenadines                     |
| 8. Belize             | 28. Italie        | 48. Sénégal   |
| 9. Bosnie-Herzégovine | 29. Japon         | 49. Seychelles  |
| 10. Brésil            | 30. Jordanie      | 50. Suède   |
| 11. Burkina Faso      | 31. Lettonie      | 51. Suisse  |
| 12. Burundi           | 32. Liechtenstein | 52. Tchad   |
| 13. Cambodge          | 33. Luxembourg    | 53. Trinité-et-Tobago                                   |
| 14. Canada            | 34. Malaisie      | 54. Turquie   |
| 15. Chypre            | 35. Mali          | 55. Yémen   |
| 16. Colombie          | 36. Malte         | 56. Zambie  |
| 17. Costa Rica        | 37. Maurice       | 57. Zimbabwe  |
| 18. Croatie           | 38. Mauritanie    |   |
| 19. Djibouti          | 39. Monaco        |   |
| 20. El Salvador       | 40. Nicaragua     |   |

**B. États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9**

- |  |                                 |                 |
|--|---------------------------------|-----------------|
| 1. Algérie                               | 16. Mexique                     | 29. Tadjikistan |
| 2. Andorre                               | 17. Monténégro                  | 30. Tunisie     |
| 3. Argentine                             | 18. Papouasie-Nouvelle-Guinée   | 31. Ukraine     |
| 4. Bulgarie                              | 19. Pays-Bas                    | 32. Venezuela   |
| 5. Chili                                 | 20. Portugal                    |                 |
| 6. Danemark                              | 21. République centrafricaine   |                 |
| 7. Estonie                               | 22. République de Moldova       |                 |
| 8. ex-République yougoslave de Macédoine | 23. République-Unie de Tanzanie |                 |
| 9. Grèce                                 | 24. Roumanie                    |                 |
| 10. Guinée-Bissau                        | 25. Saint-Siège                 |                 |
| 11. Indonésie                            | 26. Samoa                       |                 |
| 12. Irlande                              | 27. Slovaquie                   |                 |
| 13. Kiribati                             | 28. Slovénie                    |                 |
| 14. Lesotho                              |                                 |                 |
| 15. Lituanie                             |                                 |                 |

**C. États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives en application de l'article 9 ou que les lois en vigueur étaient suffisantes**

- |                        |  |
|------------------------|--|
| 1. Afghanistan         | 45. Palaos                                 |
| 2. Angola              | 46. Panama                                 |
| 3. Antigua-et-Barbuda  | 47. Paraguay                               |
| 4. Bahamas             | 48. Philippines                            |
| 5. Bangladesh          | 49. Qatar                                  |
| 6. Barbade             | 50. République<br>démocratique<br>du Congo |
| 7. Bénin               | 51. République<br>dominicaine              |
| 8. Bhoutan             | 52. Rwanda                                 |
| 9. Bolivie             | 53. Sainte-Lucie                           |
| 10. Botswana           | 54. Saint-Kitts-et-Nevis                   |
| 11. Brunéi Darussalam  | 55. Saint-Marin                            |
| 12. Cameroun           | 56. Sao Tomé-et-Principe                   |
| 13. Cap-Vert           | 57. Serbie                                 |
| 14. Comores            | 58. Sierra Leone                           |
| 15. Congo              | 59. Soudan                                 |
| 16. Côte d'Ivoire      | 60. Suriname                               |
| 17. Dominique          | 61. Swaziland                              |
| 18. Équateur           | 62. Thaïlande                              |
| 19. Érythrée           | 63. Timor-Leste                            |
| 20. Éthiopie           | 64. Togo                                   |
| 21. Fidji              | 65. Turkmenistan                           |
| 22. Gabon              | 66. Uruguay                                |
| 23. Gambie             | 67. Vanuatu                                |
| 24. Ghana              |  |
| 25. Grenade            |  |
| 26. Guinée             |  |
| 27. Guinée équatoriale |  |
| 28. Guyana             |  |
| 29. Haïti              |  |
| 30. Îles Salomon       |  |
| 31. Iraq               |  |
| 32. Jamaïque           |  |
| 33. Kenya              |  |
| 34. Koweït             |  |
| 35. Libéria            |  |
| 36. Madagascar         |  |
| 37. Malawi             |  |
| 38. Maldives           |  |
| 39. Mozambique         |  |
| 40. Namibie            |  |
| 41. Nauru              |  |
| 42. Nigéria            |  |
| 43. Nioué              |  |
| 44. Ouganda            |  |

Annexe I

**ORDRE DU JOUR DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES**

Tel qu'il a été adopté à la première séance plénière, le 24 novembre 2008

1. Ouverture officielle de l'Assemblée.
2. Élection du Président.
3. Allocution ou bref message de la lauréate du prix Nobel de la paix, M<sup>me</sup> Jody Williams, du Président du Comité international de la Croix-Rouge, du Président du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du Règlement intérieur.
6. Adoption du budget.
7. Élection des vice-présidents de l'Assemblée et d'autres membres du Bureau.
8. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de l'Assemblée.
9. Organisation des travaux.
10. Échange de vues général.
11. Présentation informelle des demandes présentées en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite.
12. Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention:
  - a) Universalisation de la Convention;
  - b) Destruction des stocks de mines antipersonnel;
  - c) Nettoyage des zones minées;
  - d) Assistance aux victimes;
  - e) Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention:
    - i) Coopération et assistance;
    - ii) Transparence et échange d'informations;

iii) Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions;

iv) Appui à la mise en œuvre.

13. Examen des demandes présentées en application de l'article 5.
14. Examen des questions que soulèvent les rapports à présenter en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports.
15. Examen des demandes présentées en application de l'article 8.
16. Dates, durée et lieu de la deuxième Conférence d'examen, et questions relatives aux préparatifs de celle-ci.
17. Questions diverses.
18. Examen et adoption du document final.
19. Clôture de la neuvième Assemblée des États parties.

Annexe II

**RAPPORT SUR LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT, DE PRÉSENTATION ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE PROLONGATION DES DÉLAIS PRESCRITS À L'ARTICLE 5, PORTANT SUR LA PÉRIODE 2007-2008<sup>1</sup>**

**Rappel:**

1. À la septième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue en 2006, les États parties ont mis au point un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5<sup>2</sup>. Ledit processus prévoit que le Président, les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des Comités permanents préparent de concert l'examen de chacune des demandes soumises. Ce faisant, le groupe de 17 États parties chargés d'analyser les demandes (ci-après dénommé le «groupe des analyses») et les États parties demandeurs doivent coopérer pleinement pour mieux comprendre les questions qui se posent et déterminer les besoins. En outre, lors de la préparation de l'examen d'une demande, le groupe des analyses doit, le cas échéant, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, solliciter les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Enfin, le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, doit soumettre les analyses de demandes aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur.

2. Selon le processus adopté par la septième Assemblée des États parties, le Président n'est pas tenu de soumettre un rapport à l'Assemblée ou la Conférence d'examen suivante. Cependant, le processus ayant été appliqué pour la première fois en 2007-2008, il a semblé plus prudent que le Président de la huitième Assemblée des États parties rende compte des efforts entrepris, des méthodes de travail instaurées et des enseignements dégagés. Il est à espérer que les groupes d'États parties chargés à l'avenir d'analyser les demandes tireront parti de l'expérience acquise durant la première année d'application du processus.

**Rapport:**

3. Les activités que le Président de la huitième Assemblée des États parties à la Convention a menées dans le cadre du processus ont commencé par une présentation à la huitième Assemblée du document intitulé «An orientation to the process concerning Article 5 extension requests»<sup>3</sup> (Orientation donnée au processus relatif aux demandes de prolongation des délais, présentées en application de l'article 5). En ce qui concerne l'élaboration des demandes, conformément aux

---

<sup>1</sup> Présenté par S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie, Président de la huitième Assemblée des États parties.

<sup>2</sup> Rapport final de la septième Assemblée des États parties, publié sous la cote APLC/MSP.7/2006/5.

<sup>3</sup> Document publié sous la cote APLC/MSP.8/2007/INF.1.

décisions adoptées par les États parties à leur septième Assemblée, le Président de la huitième Assemblée a encouragé les États parties demandeurs à continuer de profiter de services d'experts offerts par l'Unité d'appui à l'application, à intégrer dans leurs demandes de prolongation les éléments pertinents de leurs plans nationaux de déminage et à faire preuve de pragmatisme en exploitant ou adaptant au mieux la matrice adoptée par la septième Assemblée.

4. Chacun des 15 États parties ayant soumis des demandes de prolongation pour examen à la neuvième Assemblée des États parties a reçu au moins une note d'orientation de l'Unité d'appui à l'application sur le processus de prolongation. Nombreux sont ceux, toutefois, qui ont en outre tiré parti des services consultatifs de l'Unité, en profitant notamment, comme ils l'avaient demandé, d'une ou plusieurs visites d'experts et d'un suivi. Après examen des premiers éléments communiqués par les États parties demandeurs, l'Unité d'appui a, dans certains cas, proposé un plan général pour organiser les demandes et adapter la matrice d'utilisation facultative de sorte qu'un volume important d'informations a pu être rendu accessible dans les meilleures conditions possibles.

5. Conformément aux décisions adoptées à la septième Assemblée, le Président a encouragé les États parties concernés à soumettre des demandes préliminaires en mars 2008.

Le 8 février 2008, pour que les demandes soient soumises en temps voulu, le Président a écrit aux États parties qui devaient détruire les mines antipersonnel dans les zones minées au plus tard en 2009 et qui avaient fait savoir qu'ils allaient demander une prolongation ou qu'ils pourraient en demander une, pour leur rappeler qu'ils devaient soumettre leurs demandes en mars.

On notera que seuls 7 des 15 États parties ayant soumis des demandes pour examen par la neuvième Assemblée avaient soumis leurs demandes initiales en mars 2008, et que 4 autres l'avaient fait peu après. Les 4 États parties restants n'ont, quant à eux, soumis leurs demandes que bien après mars 2008.

6. Aux termes des décisions adoptées par les États parties à la septième Assemblée, «le Président, à la réception d'une demande de prolongation, devrait informer les États parties de son dépôt et la mettre à la disposition de tous, conformément à la pratique de transparence de la Convention». Le 4 avril, le Président a écrit à tous les États parties pour les informer des demandes qui étaient parvenues, et il a chargé l'Unité d'appui à l'application de rendre les textes de ces demandes accessibles sur le site Web de la Convention<sup>4</sup>. Le Président a ensuite tenu les États parties informés des nouvelles demandes ou des demandes modifiées reçues, et a veillé à ce que celles-ci puissent être consultées sur le site de la Convention.

7. En ce qui concerne la mission incombant au Président, aux Coprésidents et aux Corapporteurs des Comités permanents de préparer de concert l'analyse de chacune des demandes, les États parties chargés d'examiner les demandes de prolongation se sont réunis le 11 mars 2008 pour essentiellement débattre de leur méthode de travail. On trouvera à l'annexe du présent rapport l'intégralité des conclusions formulées par le groupe des analyses, dont certaines des plus marquantes sont les suivantes:

a) Le groupe a conclu que les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines pourraient, avec l'appui de leurs Corapporteurs, renforcer l'efficacité du processus en faisant une première évaluation de

---

<sup>4</sup> <http://www.apminebanconvention.org/>.

l'exhaustivité des demandes et en s'employant immédiatement à obtenir les informations complémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer une analyse complète;

b) S'agissant des services d'experts auxquels, selon les décisions de la septième Assemblée des États parties, le groupe des analyses pourrait faire appel, il a été convenu que les services requis pourraient être obtenus auprès de diverses sources et sous diverse formes. À cet égard, le groupe des analyses a sollicité les conseils d'experts de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) parce que ces organisations disposaient d'un vaste éventail de compétences; le groupe a jugé extrêmement utiles les contributions ainsi obtenues. En outre, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a fourni des services d'expert sur les techniques de déminage; la Norvège, en sa qualité de coordonnatrice du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources, et le CIDHG en ont fourni sur les méthodes de réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation; le CICR en a fourni en faisant part de ses vues sur les questions juridiques;

c) En ce qui concerne les conflits d'intérêts, le groupe des analyses a conclu que le Président pourrait demander aux membres du groupe de s'abstenir de prendre part à l'analyse de leur propre demande et de toute demande émanant d'un État partie avec lequel ils ont un conflit d'intérêts (conflit d'attribution territoriale ou de souveraineté). Il convient de noter à cet égard que la Jordanie, le Pérou et la Thaïlande n'ont pas participé à la préparation de l'analyse de leur propre demande, et que l'Argentine s'est abstenue de participer à la préparation de l'analyse de la demande du Royaume-Uni;

d) Le groupe des analyses a conclu qu'il pourrait structurer plus efficacement ses travaux en mettant au point des formulaires ou des listes de contrôle susceptibles de l'aider à faire des observations sur l'exhaustivité et la qualité des informations communiquées et à assurer l'égalité de traitement des demandes qui lui sont soumises. Le groupe a donc mis au point une liste de contrôle, jointe en annexe au présent rapport, en tenant compte des dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention ainsi que des décisions prises par la septième Assemblée des États parties. Cette liste a servi de base aux membres du groupe des analyses pour structurer leur contribution, a assuré l'égalité de traitement des demandes et a aussi servi de base pour structurer les analyses qui ont ensuite été rédigées par le groupe;

e) Pour ce qui est de la transparence, le groupe a conclu que les méthodes de travail arrêtées par le groupe des analyses et les outils appropriés utilisés devraient être communiqués par le Président à tous les États parties et devraient être présentés sur le site Web de la Convention. Le 4 avril 2008, le Président a adressé aux États parties le texte décrivant toutes les méthodes de travail arrêtées par le groupe; le 4 juin 2008, il a présenté de nouvelles informations actualisées sur ce sujet au Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines.

8. Les 29 et 30 avril 2008, le groupe des analyses s'est réuni pour commencer à débattre des demandes qui lui étaient parvenues. Il voulait achever ses travaux sur le plus grand nombre de demandes possible avant la fin du mois d'août 2008 et traiter les demandes restantes avant la mi-septembre 2008. En fin de compte, le groupe n'avait pu achever ses travaux que sur 10 des 15 demandes avant la fin de septembre 2008 et les travaux sur les 5 demandes restantes n'ont pu être achevés qu'à la mi-novembre 2008.

9. Dans les décisions de la septième Assemblée des États parties, il est clairement dit que lors de la préparation d'une analyse, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents devraient coopérer pleinement avec l'État partie demandeur, ce que le Président a souligné dans le document qu'il a présenté à la huitième Assemblée. Dans ce même document, le Président a fait part de son intention d'œuvrer en étroite collaboration avec les États parties demandeurs et a indiqué que l'examen des demandes devrait se dérouler dans la concertation et aboutir en fin de compte, dans nombre de cas, à des demandes de prolongation améliorées.

10. Le groupe des analyses s'est efforcé de faire en sorte que son approche à l'égard des États parties demandeurs soit conforme au véritable esprit de coopération de la Convention. Le Président a instauré un dialogue avec tous les États parties demandeurs, leur écrivant pour leur demander des éclaircissements sur diverses questions, les conseillant sur les moyens de perfectionner leur demande et invitant les représentants de tous les États demandeurs à un échange informel avec le groupe des analyses. Au cours de la semaine du 2 au 6 juin 2008, des représentants de la plupart des États parties demandeurs, y compris nombre de responsables nationaux du déminage, ont rencontré le groupe des analyses. En outre, le Président a écrit aux États parties demandeurs pour les prier de faire part de leurs vues sur les analyses établies par le groupe. Grâce à cette approche, 14 des 15 États parties demandeurs ont apporté des précisions complémentaires sur leurs demandes et plusieurs ont soumis des versions modifiées et améliorées de leur demande.

11. Après un débat entre le groupe des analyses et les États parties demandeurs, trois de ces États – le Danemark, le Tchad et le Zimbabwe – ont finalement demandé une prolongation correspondant seulement au temps nécessaire pour évaluer les faits pertinents et élaborer un plan rationnel et axé vers l'avenir fondé sur ces éléments. Le groupe des analyses a souligné qu'il importait que les États parties se trouvant dans une telle situation adoptent la même approche.

12. Dans le document qu'il a présenté à la huitième Assemblée, le Président a indiqué qu'il encouragerait les États parties demandeurs à veiller à ce que la version finale de leur demande de prolongation comporte un résumé de deux à cinq pages contenant les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. En outre, pour concilier l'impératif d'accès à l'information et la nécessité de limiter les dépenses de traduction d'un grand nombre de demandes, le Président demanderait au Secrétaire exécutif de la neuvième Assemblée des États parties de veiller à ce que seuls les résumés soient traduits en temps voulu pour les réunions, les textes complets des demandes étant quant à eux accessibles uniquement dans la langue d'origine. Il convient de noter que les 15 États parties demandeurs ont effectivement soumis un résumé présentant les informations nécessaires pour que la neuvième Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause sur leur demande.

13. Le groupe des analyses a défini ses méthodes de travail en tenant compte de sa conclusion selon laquelle il lui fallait rechercher le consensus à tous les stades du processus d'analyse. En outre, il a été convenu qu'en cas de divergence de vues sur les analyses, diverses méthodes pouvaient être appliquées pour prendre des décisions sur les analyses ou prendre en compte les différents points de vue. Le groupe des analyses s'est réuni au total huit fois entre le 11 mars et

le 10 novembre 2008<sup>5</sup>. Les analyses produites par le groupe n'ont peut-être pas été aussi rigoureuses que certains membres le souhaitent, mais les résultats finals ont été approuvés par tous ceux qui avaient fait partie du groupe et l'on avait donc la certitude que les vues énoncées dans les analyses représentaient les points de vue d'une grande diversité d'États parties appartenant à toutes les régions.

### **Observations et recommandations:**

14. Les travaux du groupe des analyses ont été considérablement facilités par le calendrier établi en application des décisions de la septième Assemblée des États parties: en 2008, par exemple, des demandes n'ont été soumises que par les États parties pour lesquels le délai expirait en 2009. Il est recommandé aux Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines de continuer de mettre à jour et diffuser un calendrier assorti de délais pour les questions en rapport avec l'article 5.

15. Le processus de demande de prolongation a permis de rassembler les informations les plus complètes jamais obtenues sur l'état de l'application de la Convention par plusieurs États parties demandeurs. En outre, certains d'entre eux ont saisi l'occasion pour raviver l'intérêt porté au plan national de déminage, essentiellement en démontrant que le pays prenait la question en main et que l'application était possible en un laps de temps relativement court. Il est recommandé aux États parties qui devront soumettre une demande de prolongation à l'avenir de ne pas manquer l'occasion qu'offre cette démarche pour faire connaître de façon claire l'état de l'application nationale et pour réveiller l'intérêt porté à des efforts concertés visant à achever l'application de l'article 5.

16. Certaines des demandes les mieux formulées (structurées de façon cohérente, avec une présentation claire et exhaustive des faits) ont été soumises par des États parties qui ont fait bon usage des services offerts par l'Unité d'appui à l'application ou ont noué un dialogue informel avec le Président ou les membres du groupe des analyses avant même de soumettre une demande. Il est recommandé à tous les États parties qui pensent avoir besoin d'une prolongation de profiter des conseils d'expert fournis par l'Unité d'appui à l'application. Il est en outre recommandé aux États parties demandeurs d'exploiter le plan général que l'Unité a mis au point et suggéré d'utiliser pour élaborer des demandes, en l'adaptant, ainsi que la matrice à usage facultatif adoptée à la huitième Assemblée des États parties, dans la mesure où la situation du pays s'y prête.

17. Les difficultés rencontrées par le groupe des analyses en 2008 du fait que c'était la première fois qu'il appliquait le processus ont été aggravées par les retards dans la soumission de demandes, la soumission dans un cas d'une non-demande (aucun délai n'était mentionné), un manque de clarté dans certaines demandes ou des discordances dans les données présentées. Il est recommandé aux États parties désirant obtenir des prolongations de délais de respecter la date limite du mois de mars et, s'ils ne le peuvent, d'informer le Président des circonstances qui les en empêchent. Il est en outre recommandé à tous les États parties appliquant l'article 5 de veiller au respect des pratiques optimales en matière de gestion de l'information sur la lutte

---

<sup>5</sup> Le groupe des analyses s'est réuni 1) le 11 mars, 2) les 29 et 30 avril, 3) les 15 et 16 mai, 4) du 2 au 6 juin, 5) les 9 et 10 juillet, 6) les 28 et 29 août, 7) les 24, 26 et 29 septembre et 8) le 10 novembre 2008.

antimines. Ainsi, dans le cas où ils devraient ultérieurement demander une prolongation, toutes les informations requises seraient disponibles et serviraient de base factuelle pour établir un plan national de déminage et déterminer le délai à demander.

18. Pour certains membres du groupe des analyses, le travail que l'on attendait d'eux était trop important: c'était une lourde tâche que d'examiner plusieurs dizaines de pages de demandes et de veiller à ce que les délégations soient prêtes pour participer activement à des séances de plusieurs heures. Cette tâche, des États parties l'ont pourtant acceptée en connaissance de cause, lorsqu'ils ont choisi d'assumer les fonctions de coprésidents et corapporteurs, certains ayant même bataillé pour accéder à ces fonctions. Il est donc recommandé aux États parties qui souhaitent assumer la charge de membre du groupe des analyses et qui l'acceptent de prendre bonne note de la somme considérable de temps et d'efforts requis pour satisfaire à leurs obligations.

Appendice I de l'annexe II

**Conclusions sur les méthodes de travail élaborées par les États parties  
chargés d'analyser les demandes de prolongation des délais  
prescrits à l'article 5, 11 mars 2008**

**Travaux précédant l'analyse**

1. Le groupe des analyses a conclu que les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines pourraient, avec l'appui de leurs Corapporteurs, renforcer l'efficacité du processus en faisant une première évaluation de l'exhaustivité des demandes et en s'employant immédiatement à obtenir les informations complémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer une analyse complète.

**Services d'experts**

2. Rappelant qu'à la septième Assemblée les États parties avaient décidé que le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs, agissant en étroite consultation avec l'État partie demandeur, devraient, le cas échéant, solliciter l'appui et les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, le groupe des analyses a conclu ce qui suit:

3. Les services d'experts pourraient provenir, au cas par cas, de diverses sources, dont les suivantes: le Coordonnateur du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources, compte tenu de l'accent que le Groupe de contact met sur l'appui à l'application de l'article 5; la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et ses organisations membres pertinentes; le CICR; les organismes, départements et bureaux pertinents de l'ONU; les organisations régionales; le groupe des opérations du CIDHG; les États parties donateurs qui ont appuyé et appuieront les États parties demandeurs, et les consultants dotés des compétences utiles.

4. Compte tenu de la grande étendue de leurs compétences, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le CICR seront invités, selon que de besoin, à communiquer par écrit au groupe des analyses une étude critique des demandes soumises qui viendra alimenter utilement le processus d'examen.

5. Pour ce qui est de recueillir l'avis d'experts, on procéderait comme suit:

- i) Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines, en concertation avec leurs Corapporteurs, mettraient au point une première proposition concernant les compétences qui pourraient être nécessaires et les sources dont elles pourraient provenir et la communiquerait au groupe des analyses;
- ii) Le groupe des analyses examinerait cette proposition, ainsi que toute autre suggestion ou contribution, en vue d'établir une proposition concernant la marche à suivre;

- iii) Le Président informerait l'État partie demandeur de cette proposition concernant la marche à suivre et lui donnerait la possibilité de faire part de ses observations ou préoccupations éventuelles;
- iv) Le Président, sans négliger les éventuelles graves préoccupations exprimées par l'État partie demandeur que le groupe des analyses aurait à examiner, pourrait alors, conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, donner pour instruction à l'Unité d'appui à l'application de recueillir les avis d'experts souhaités par le groupe des analyses.

### **Conflits d'intérêts**

6. Le groupe des analyses a conclu que, pour éviter les conflits d'intérêts, le Président pourrait demander aux membres du groupe de s'abstenir de prendre part à l'analyse de leur propre demande et de toute demande émanant d'un État partie avec lequel ils ont un conflit d'intérêts (conflit d'attribution territoriale ou de souveraineté).

### **Contenu et forme de l'analyse**

7. Sachant que: i) les États parties sont tenus, conformément au paragraphe 4 de l'article 5, d'inclure différents éléments dans leur demande de prolongation; ii) que la septième Assemblée des États parties a encouragé les États parties demandeurs à annexer leur plan national de déminage à leur demande et à se servir, s'ils le souhaitent, de la matrice que la huitième Assemblée a adoptée; et iii) que le Président et les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des Comités permanents sont chargés de «préparer de concert l'examen de toute demande en fournissant des indications sur, notamment, les demandes d'éclaircissements adressées à l'État partie demandeur concernant les faits et les réponses reçues en retour; les plans de déminage pour la période de prolongation; ainsi que les besoins et carences en ressources et en assistance», le groupe des analyses a conclu ce qui suit:

8. Le groupe des analyses pourrait structurer plus efficacement ses travaux en mettant au point des formulaires ou des listes de contrôle susceptibles de l'aider à faire des observations sur l'exhaustivité et la qualité des informations communiquées et à assurer l'égalité de traitement des demandes qui lui sont soumises.

### **Prise de décisions**

9. Le groupe des analyses a conclu qu'il devrait rechercher le consensus sur tous les volets du processus d'examen. Il a été convenu qu'en cas de divergences de vues sur les analyses, diverses méthodes pouvaient être appliquées pour prendre des décisions sur les analyses ou prendre en compte les différents points de vue.

### **Transparence**

10. Rappelant que, dans les décisions adoptées à la septième Assemblée des États parties, il est fait mention de la «pratique de transparence de la Convention», le groupe des analyses a conclu que le Président devrait communiquer les méthodes de travail arrêtées par le groupe des analyses et les listes de contrôle et matrices pertinentes à tous les États parties, et les afficher sur le site

Web de la Convention (<http://www.apminebanconvention.org/fr/>); que lorsqu'il ferait savoir aux États parties qu'il a reçu des demandes de prolongation, le Président pourrait les inviter à faire des déclarations quant à l'intérêt qu'ils portent à ces demandes; et que les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation au danger des mines et les technologies de lutte antimines pourraient demander au Président de faire le point sur l'état d'avancement du processus à leur réunion du 4 juin.

Appendice II de l'annexe II**Liste de contrôle pour les demandes de prolongation des délais prescrits  
à l'article 5, destinée au groupe des analyses<sup>a</sup>**

État partie demandeur: \_\_\_\_\_

	Éléments factuels pertinents mentionnés dans la demande	Remarques, avis
<b>Superficie totale à traiter</b> à la date de l'entrée en vigueur, conformément au paragraphe 5 de l'article 2		
Évaluation de la <b>superficie restant à traiter</b> , conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa i))		
<b>Délai demandé</b> , conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>a</i> )		
<b>Circonstances ayant empêché</b> l'État partie de respecter ses obligations, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa iii))		
<b>Projections annuelles</b> sur les zones minées à traiter, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa i))		
<b>Méthodes à employer</b> pour que les zones minées ne soient plus dangereuses, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéas i) et ii))		
<b>Ressources financières nationales</b> requises, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa ii))		
<b>Ressources financières internationales</b> requises, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 (al. <i>b</i> , sous-alinéa ii))		

<sup>a</sup> Chaque membre du groupe des analyses remplit une liste de contrôle pour chaque demande soumise (sauf lorsqu'il fait état d'un conflit d'intérêts avec l'État demandeur). Chacun est libre d'utiliser cette liste de contrôle à sa guise, en reportant par exemple ses premiers commentaires ou ses observations préliminaires sous une forme narrative plutôt que dans un tableau.

	Éléments factuels pertinents mentionnés dans la demande	Remarques, avis
<b>Répercussions sur les plans humanitaire, social, économique et environnemental</b> de la prolongation du délai, conformément à l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 4 de l'article 5		
<b>Autre information</b> pertinente relative à la demande, conformément à l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 4 de l'article 5		

**Conclusions:**

--

Annexe III

**ASSURER L'APPLICATION INTÉGRALE DE L'ARTICLE 4<sup>1</sup>**

1. Le 1<sup>er</sup> mars 2008, il a été pris note de trois cas de non-exécution de l'obligation incombant à chaque État partie de détruire les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

2. Le non-respect de l'article 4 présente un gros problème pour tous les États parties. La destruction des stocks est essentielle pour que la Convention réponde aux attentes placées en elle de cessation des souffrances et des pertes en vies humaines pour toutes les personnes et à tout jamais. Le respect de l'article 4 témoigne de l'appui sans réserve à l'interdiction complète des mines antipersonnel énoncée dans la Convention et aide à éviter de nouveaux emplois de ces engins et de nouvelles victimes.

3. Les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks considèrent qu'il faut dûment s'intéresser aux cas de non-respect et prévenir de futurs cas de non-exécution des obligations. À cet égard, ils recommandent ce qui suit:

a) Les États parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations devraient agir avec diligence et de manière transparente en communiquant immédiatement, de préférence sous la forme d'une *note verbale* adressée à tous les États parties les raisons, qui devraient avoir un caractère extraordinaire, pour lesquelles ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations et en présentant un calendrier et un plan pour assurer la mise en œuvre de l'article 4 dès que possible, avec notamment l'indication de la date d'achèvement escomptée de cette mise en œuvre. Ils devraient allouer des ressources nationales pour s'acquitter de leurs obligations et, le cas échéant, s'employer activement à obtenir une assistance.

b) Afin de prévenir les problèmes de non-respect ou d'y remédier, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks devraient tenir des consultations informelles avec les États parties concernés, les donateurs et les experts compétents. Il faudrait mener les consultations, à titre préventif, bien avant l'expiration des délais pour qu'elles produisent les effets voulus.

c) À chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque assemblée des États parties, les États parties qui mettent actuellement en œuvre les dispositions de l'article 4 devraient communiquer aux autres États parties, par le biais de leur rapport annuel présenté au titre des mesures de transparence, les plans visant à appliquer l'article 4 et indiquer dans leurs rapports successifs les nouveaux progrès réalisés vers l'exécution de leurs obligations au titre de cet article.

d) Les États parties devraient utiliser toute une gamme de moyens pour encourager et faciliter, s'il y a lieu, la destruction des stocks de mines antipersonnel par les États parties concernés, en faisant participer les États parties qui doivent appliquer l'article 4 à un dialogue si, un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, ces États parties n'ont pas établi de plan pour appliquer l'article 4 dans les délais fixés et si, deux ans après l'entrée en vigueur, aucun progrès n'a été signalé dans la destruction des stocks de mines.

---

<sup>1</sup> Proposition présentée par la Lituanie et la Serbie (assurant la coprésidence du Comité permanent sur la destruction des stocks).

Annexe IV

**UTILISER TOUTES LES MÉTHODES DISPONIBLES POUR APPLIQUER  
COMPLÈTEMENT, EFFICACEMENT ET RAPIDEMENT L'ARTICLE 5<sup>1</sup>**

**Historique**

1. Les efforts faits pendant plus de dix ans pour appliquer l'article 5 de la Convention ont démontré la complexité des difficultés à surmonter pour définir précisément les limites des zones minées. Dans de nombreux États parties faisant état de zones minées sur des territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle, la détermination imprécise desdites zones et la forte surestimation de leur superficie ont conduit à des allocations inappropriées de temps et de ressources.

2. Il a été décidé de procéder à un déminage manuel ou mécanique sur de vastes zones où il n'y avait ni mines ni autres engins explosifs dangereux. Les États parties ont pour la première fois signalé ce fait dans le rapport intérimaire de Genève de septembre 2006 en indiquant que «d'importants progrès ... réalisés ... dans la façon de définir l'expression "identification des zones minées" ... donnent à penser que les difficultés rencontrées par de nombreux États parties ne sont peut-être pas aussi importantes et que les efforts faits pour exécuter les obligations établies par la Convention peuvent être poursuivis de façon plus rationnelle».

3. À la huitième Assemblée des États parties, tenue en novembre 2007, une discussion a eu lieu sur les moyens pratiques de surmonter les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5, y compris les obstacles liés à l'imprécision et à la forte surestimation des zones minées. Les débats ont permis d'avancer sur les points soulevés dans le rapport intérimaire de Genève et il a été souligné dans le rapport final de la huitième Assemblée «qu'il était utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour assainir plus rapidement et avec un haut degré de fiabilité les zones où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel».

4. Les informations abondantes figurant dans les demandes de prolongation au titre de l'article 5 soumises au début de 2008 font aussi ressortir les difficultés liées à l'imprécision et à la forte surestimation des zones minées:

- i) Certains États parties n'ont pas pleinement exploité toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on peut soupçonner qu'elles sont dangereuses et élaborent, aux fins de l'application de l'article 5, des plans fondés sur le postulat que les études techniques et le déminage manuel ou mécanique seront les seuls moyens utilisés.
- ii) Certains États parties n'ont que récemment utilisé toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses, de sorte que, dans certains cas, on a observé une augmentation

---

<sup>1</sup> Soumis par la Norvège, pays coordonnateur du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources.

spectaculaire du nombre de zones rouvertes à l'occupation et à l'exploitation qui étaient précédemment jugées potentiellement dangereuses.

- iii) Certains États parties utilisent depuis plusieurs années toute la gamme de mesures disponibles pour définir plus précisément les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et ce malgré l'absence de normes ou politiques nationales en la matière.

### **Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5**

5. L'expérience de nombreux États parties démontre qu'une forte proportion de zones signalées comme «minées» ne contenaient pas de mines antipersonnel ou d'autres engins explosifs dangereux et ne nécessitaient pas un déminage. Trois mesures principales peuvent être prises pour rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été identifiées et signalées comme «minées» au sens de la Convention:

- i) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, tels que la communication systématique avec les communautés, le recueil de données sur le terrain et des procédures améliorées de recoupement des données et de mise à jour des bases de données.
- ii) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation par le biais d'une étude technique consistant à faire une analyse topographique et technique d'une zone pour délimiter plus précisément une surface plus faible à nettoyer, ce qui permet de rouvrir le reste de la zone.
- iii) Les terres peuvent être rouvertes à l'occupation et à l'exploitation grâce au déminage, c'est-à-dire le traitement matériel systématique d'une zone, manuellement ou avec des machines, jusqu'à une profondeur déterminée, conformément aux pratiques optimales existantes pour assurer l'enlèvement et la destruction de toutes les mines et autres engins explosifs dangereux.

6. Ces méthodes permettent de supprimer ou de reclasser une zone préalablement enregistrée comme minée si l'on est convaincu qu'elle ne présente pas de risques dus à des mines ou à d'autres engins explosifs dangereux. Les modifications apportées au statut des zones préalablement signalées comme minées doivent être enregistrées dans les bases de données pertinentes, notifiées aux autres États parties et les zones rouvertes doivent être officiellement remises aux communautés concernées.

7. Indépendamment de la question de savoir si une zone particulière nécessite le recours à des moyens non techniques, à une étude technique ou au déminage, il faudrait appliquer les politiques ou normes nationales adaptées aux pratiques optimales, il faut gérer efficacement les données pour maintenir la confiance dans les décisions qui sont prises et les institutions nationales doivent rendre compte de la gestion du processus.

8. Des normes internationales bien conçues portant sur le déminage et les études techniques existent depuis un certain temps. Cependant, des efforts ont été faits récemment pour renforcer les normes internationales applicables à la réouverture de terres à l'occupation et à l'exploitation

par des moyens non techniques. Les principes directeurs appliqués pour ces normes internationales renforcées et, partant, les principes dont il faudrait tenir compte pour élaborer les politiques et normes nationales sont les suivants:

- i) **Un processus officiel, bien étayé par des documents et enregistré pour identifier les zones minées:** Enquête fiable sur la présence de mines présentant les caractéristiques suivantes: a) méthode approfondie et bien décrite pour faire en sorte que les évaluations soient objectives; b) éléments fournis par un nombre suffisant d'informateurs crédibles dont les noms et les coordonnées sont enregistrés; c) résultats quantifiés des études indispensables pour pouvoir rouvrir des terres à l'occupation et à l'exploitation sans recourir à des moyens techniques.
- ii) **Critères bien définis et objectifs pour le reclassement des terres:** Si des terres doivent être reclassées de «zone minée» à zone non jugée dangereuse du fait de la présence effective ou soupçonnée de mines, les critères utilisés doivent être clairs et universellement interprétés. Le reclassement peut être effectué sur la base de mesures qualitatives (mesures de confiance quant aux résultats des études par exemple) et quantitatives.
- iii) **Un degré élevé de participation des communautés et d'acceptation des décisions par ces communautés:** Il faudrait pleinement intégrer la participation locale dans les principales phases du processus de réouverture des terres pour améliorer l'ensemble dudit processus sur les plans de la transparence, de la gestion et, en définitive, du rapport coût-efficacité. La participation des communautés devrait s'étendre aux groupes vulnérables vivant dans les zones où l'on soupçonne la présence de mines ou à proximité. Une forte contribution locale à l'adoption des grandes décisions permettra d'utiliser les terres de manière appropriée après leur réouverture.
- iv) **Un processus officiel de remise des terres avant leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation:** La participation des communautés locales au processus conduisant à la réouverture des terres devrait être renforcée par un processus officiel de remise de ces terres. Le processus devrait donner lieu à l'établissement d'un document décrivant en détail la méthode utilisée pour l'étude et l'évaluation des risques. Ce document devrait être signé par les futurs utilisateurs des terres, les autorités des communautés locales, les représentants de l'organisation qui a procédé à l'évaluation et les autorités nationales.
- v) **Un mécanisme de surveillance permanente après la remise des terres:** La surveillance après la réouverture des terres devrait être correctement planifiée et définie par les diverses parties pour faciliter la mesure des effets de cette réouverture sur la vie locale et éclaircir les questions relatives à la responsabilité et au statut des terres dans le cas où des mines terrestres provoqueraient ultérieurement des accidents. Si des accidents se produisaient ou si des mines étaient trouvées sur des zones rouvertes à l'occupation et à l'exploitation, ces zones ou des parties de ces zones pourraient être reclassées comme secteurs où la présence de mines est soupçonnée ou confirmée.

- vi) **Une politique nationale officielle en matière de responsabilité:** Les politiques et normes nationales sur la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation devraient définir précisément le transfert de responsabilités de l'organisme de déminage aux autorités nationales, sous-nationales ou locales ou à une autre entité, les organismes de déminage devant quant à eux appliquer ces politiques et normes pour que leur responsabilité ne soit pas engagée.
- vii) **Une terminologie commune pour décrire le processus:** De nombreux États parties utilisent des terminologies différentes pour décrire plus ou moins les mêmes processus. Le perfectionnement des normes internationales de la lutte antimines de l'ONU peut aider à élaborer une meilleure terminologie globale. Si des termes peuvent être interprétés de diverses façons, il faudrait les définir clairement ou ne pas les utiliser du tout.

## Recommandations

9. Les États parties reconnaissent que trois mesures principales peuvent être prises pour évaluer et, le cas échéant, rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été précédemment identifiées et signalées comme faisant partie d'une «zone minée»: utilisation de moyens non techniques, études techniques et déminage.
10. Afin d'assurer la réouverture de zones minées dans de brefs délais et dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité, les États parties sont encouragés, lors de l'application de l'article 5, à élaborer des plans nationaux faisant appel, selon que de besoin, à toute la gamme de méthodes, en plus du déminage, disponibles pour rouvrir des terres à l'occupation et à l'exploitation.
11. Les États parties sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer efficacement les informations sur les modifications du statut des zones préalablement signalées comme minées et à notifier ces modifications aux autres États parties et aux communautés concernées sur leur propre territoire.
12. Les États parties qui formulent des demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5 sont encouragés à indiquer dans leur demande, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 5, comment ils utiliseront le déminage ou d'autres moyens de réouverture des terres pour s'acquitter de leurs obligations au cours de la période de prolongation demandée.
13. Les États parties qui appuient la lutte antimines devraient faire en sorte que cet appui facilite l'application de toute la gamme de mesures disponibles pour réévaluer les «zones minées» et les rouvrir à l'occupation et à l'exploitation.
14. De nombreux États ont établi, sur la base des pratiques internationales optimales, des politiques et des normes nationales sur le déminage et les enquêtes techniques. Ils sont aussi encouragés à suivre, s'il y a lieu, ces pratiques optimales dans le domaine de la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques.

15. Il est recommandé aux États parties, lorsqu'ils élaborent des politiques ou normes nationales sur la réévaluation des terres et leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, de tenir compte des principes indiqués plus haut.

16. Les États parties reconnaissent que la réévaluation des terres et leur réouverture par des moyens non techniques, lorsqu'elles sont réalisées en application de politiques et normes nationales de haute qualité intégrant les principes fondamentaux sur lesquels l'accent est mis dans le présent document ne constituent pas un moyen simplifié d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, mais plutôt un moyen de rouvrir plus rapidement à l'occupation et à l'exploitation, dans des conditions de confiance, des zones précédemment considérées comme minées.

Annexe V**RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ D'APPUI  
À L'APPLICATION DE LA CONVENTION,  
NOVEMBRE 2007-NOVEMBRE 2008****Rappel des faits**

1. À leur troisième assemblée, en septembre 2001, les États parties ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une Unité d'appui à l'application de la Convention et sont convenus de donner au Centre international de déminage humanitaire de Genève mandat d'établir une telle unité. Ils ont également encouragé les États parties en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'Unité. Les États parties ont en outre chargé le Président de la troisième Assemblée de conclure avec le Centre, en concertation avec le Comité de coordination, un accord relatif au fonctionnement de l'Unité. Le Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève a accepté ce mandat le 28 septembre 2001.
2. Un accord sur le fonctionnement de l'Unité a été conclu le 7 novembre 2001 entre les États parties et le Centre. Cet accord dispose que le Directeur du Centre doit remettre aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, portant sur la période comprise entre deux assemblées des États parties. Le présent rapport porte sur la période allant de la huitième Assemblée à la neuvième.

**Activités**

3. Le Plan d'action de Nairobi, qui a été adopté par les États parties à la première Conférence d'examen, le 3 décembre 2004, puis complété par le rapport intérimaire de la mer Morte, a continué à donner, en ce qui concerne les priorités des États parties, des orientations claires et détaillées à l'Unité. Après la huitième Assemblée des États parties, l'Unité a continué à soumettre des documents de réflexion par thème au Président, aux Coprésidents, aux Coordonnateurs des groupes de contact et au Coordonnateur du programme de parrainage, afin de les aider dans les efforts qu'ils déployaient pour mettre en œuvre les priorités définies à la huitième Assemblée. Ces documents ont aidé le Comité de coordination à élaborer le cadre général des travaux à mener en 2008 pendant l'intersession.
4. L'Unité a continué d'appuyer le Président, les Coprésidents, les Coordonnateurs des groupes de contact et le Coordonnateur du programme de parrainage aux fins de la réalisation des objectifs qu'ils avaient fixés pour 2008. Elle a ainsi fourni des conseils et un soutien, aidé à préparer les réunions de juin 2008 des Comités permanents et à en assurer le suivi, et fait au groupe de donateurs du programme de parrainage des recommandations selon lesquelles le programme devrait profiter à des participants qui contribuent sur le fond aux travaux des réunions.
5. Certains Coprésidents et Coordonnateurs de groupes de contact ont de nouveau lancé des initiatives ambitieuses, et l'Unité est intervenue en conséquence. Il en a été de même pour les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, qui se sont employés à poursuivre l'action de leurs prédécesseurs en aidant les 26 États parties qui en avaient le plus

besoin dans le cadre des efforts interministériels visant à mieux fixer les objectifs en matière d'assistance aux victimes et à mieux planifier cette assistance. Grâce à un financement de projets fourni par l'Australie, l'Autriche, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, l'Unité a pu conserver le poste de spécialiste de l'assistance aux victimes afin d'aider ces États parties dans leurs processus interministériels de détermination des objectifs et d'élaboration et d'exécution de leurs plans. Un appui et des conseils ont été proposés ou donnés dans une certaine mesure à chacun de ces États parties. En outre, 12 d'entre eux ont bénéficié de visites spécialisées au titre de l'appui au processus d'application.

6. L'Unité a aussi aidé les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes à organiser durant les réunions de juin 2008 des Comités permanents un programme parallèle visant à tirer parti au maximum du temps consacré aux travaux relevant de la Convention par les agents de santé, de la réadaptation et des services sociaux assistant auxdites réunions. Le programme parallèle a stimulé les débats et permis d'accroître les connaissances des experts participants sur les aspects essentiels de l'assistance aux victimes en mettant tout particulièrement l'accent, conformément aux accords conclus à la première Conférence d'examen, sur la place de l'assistance aux victimes dans les contextes plus larges de l'invalidité, des soins de santé, des services sociaux et du développement. Quinze agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux représentant leur pays ont participé à ce programme, ainsi que d'autres experts et des rescapés de l'explosion de mines.

7. Sur la base du financement de projets par la Norvège, l'Unité a fourni un soutien au Coordonnateur du groupe de contact sur l'utilisation des ressources en organisant un atelier sur les méthodes de réaffectation des terres, dont les conclusions figuraient dans le document soumis par le Coordonnateur à la neuvième Assemblée.

8. La fourniture aux divers États parties de conseils et d'informations sur les questions touchant l'application de la Convention est devenue un élément encore plus fondamental des activités de l'Unité que les années précédentes en raison de la priorité donnée par les États parties à la mise en œuvre de l'article 5 pendant la période 2005-2009 et des décisions prises par la septième Assemblée des États parties au sujet d'un processus relatif aux demandes de prolongation au titre de l'article 5.

9. L'Unité a reçu un grand nombre de demandes de conseil ou de soutien en ce qui concerne les obligations de déminage énoncées dans l'article 5. Des visites visant à donner des conseils et à fournir un appui ont eu lieu dans les 10 États parties ci-après qui préparaient ou qui préparent actuellement des demandes de prolongation conformément à l'article 5 de la Convention: Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Équateur, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Tadjikistan, Venezuela et Zimbabwe.

10. L'Unité a aidé le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs à s'acquitter de leur mandat concernant l'analyse des demandes présentées conformément à l'article 5 de la Convention. Elle a dû y consacrer beaucoup plus de temps que prévu en 2008, en partie à cause du nombre de demandes reçues et, partant, de l'ampleur des services requis pour répondre aux besoins du Président, des Coprésidents et des Corapporteurs.

11. L'Unité a continué d'aider concrètement les États parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Pour ce faire,

elle a notamment donné des conseils à des États parties et à des groupes d'États parties sur leurs obligations et la façon de s'en acquitter.

12. L'Unité a également répondu à un grand nombre d'autres demandes d'appui, reçues chaque mois, en plus des demandes d'informations émanant d'États non parties, des médias, ainsi que d'organisations et de particuliers intéressés. En outre, elle a rempli son rôle traditionnel consistant à communiquer des informations sur la Convention, son état et son fonctionnement lors des ateliers régionaux organisés par des États parties ou d'autres acteurs en Asie du Sud-Est, dans la région du Pacifique et en Amérique latine.

13. En 2006, il a été rappelé qu'il ressort notamment du mandat donné à l'Unité que le soutien qu'elle est appelée à porter et qui est sa raison d'être est «essentiel» si l'on veut «que tous les États parties continuent de prendre directement part à la gestion et à la conduite du processus d'application de la Convention». Sur cette base, l'Unité a continué d'appuyer les États parties qui ont des besoins particuliers dans leurs efforts visant à appliquer la Convention et de répondre aux besoins des petits États parties en matière de participation. Grâce à un financement de projets fourni par l'Australie, l'Unité a continué d'exécuter la phase 2 de sa stratégie en faveur des petits États dans l'optique de la réalisation des objectifs de la Convention dans la région du Pacifique. En août 2008, elle a ainsi aidé les Palaos à accueillir un atelier sous-régional à l'intention des États de la région du Pacifique Nord afin de fournir des conseils spécifiques pour surmonter les obstacles à l'adhésion à cet instrument. Cet atelier a par ailleurs donné la possibilité à l'Unité et à d'autres experts de conseiller le dernier État devenu partie sur la façon de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 9 de la Convention.

14. En août 2008, un accord a été signé en vertu duquel l'Unité était chargée de mettre en œuvre l'Action commune de l'Union européenne visant à soutenir l'universalisation et l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Cette action visait à accroître le nombre de Parties à la Convention, à appuyer les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen et à aider les États parties à mettre pleinement en œuvre la Convention. L'Action commune prévoit six ateliers régionaux ou sous-régionaux et jusqu'à 25 visites d'assistance technique, qui doivent avoir lieu avant la deuxième Conférence d'examen.

15. L'Unité a fourni son appui fonctionnel et organisationnel traditionnel au Président désigné de la neuvième Assemblée des États parties, en collaboration étroite avec le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU. En outre, l'Unité a donné des conseils aux États parties concernant les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen.

16. L'Unité a continué de rassembler toutes sortes de documents pertinents pour le Centre de documentation sur la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qu'elle gère conformément à son mandat. Le Centre de documentation continue d'être utilisé par les États parties et d'autres acteurs intéressés comme une source importante d'information sur la Convention. Afin de donner suite aux priorités définies par certains États parties, l'Unité a doté le Centre de documentation d'un vaste ensemble de documents sur l'assistance aux victimes.

17. En 2008, l'Unité a continué de recevoir des demandes émanant d'entités s'occupant d'autres questions qui souhaitaient tirer parti de son expérience de l'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Elle a aidé les États parties à participer

aux dialogues sur la cohérence et la coordination dans le cadre de l'application d'instruments internationaux concernant les armes classiques.

### **Dispositions financières**

18. Ainsi qu'il est indiqué dans le document du Président sur l'établissement d'une Unité d'appui à l'application de la Convention et dans l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, le Centre a créé fin 2001 un Fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Ce fonds a pour but de financer les activités de l'Unité, les États parties s'efforçant de lui assurer les ressources financières requises.

19. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire à Genève, le Comité de coordination a été consulté à propos du budget de l'Unité pour 2008<sup>1</sup>. Ce budget a été transmis à tous les États parties par le Président de la huitième Assemblée des États parties, en même temps qu'un appel au versement de contributions volontaires. Le budget a été révisé et publié de nouveau en mai 2008 avec une nouvelle ligne budgétaire après que l'Unité eut été informée qu'un financement distinct par les donateurs visant à couvrir les frais d'interprétation lors des réunions des Comités permanents n'était plus disponible. Le Comité de coordination, reconnaissant que les services d'interprétation habituellement fournis lors des réunions des Comités permanents étaient indispensables pour assurer la participation effective à ces réunions, a considéré que ces frais devraient être couverts par des versements volontaires au titre du Fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Compte tenu de cette nouvelle ligne budgétaire, le budget de l'Unité pour 2008 s'établissait à 943 500 francs suisses. Les États parties ont été lents à verser leurs contributions en 2008 et les fonds reçus au 25 septembre s'élevaient au total à 352 570 francs suisses.

20. À la septième Assemblée des États parties, les États parties ont arrêté un processus destiné à les aider à examiner les demandes de prolongation et comprenant les volets suivants: a) lors de la préparation de «l'examen» d'une demande, «le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, devront, le cas échéant, solliciter l'appui et les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention»; et b) tous les États parties en mesure de le faire sont encouragés «à fournir au Fonds d'affectation spéciale créé pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5». Cet aspect a à nouveau été pris en compte dans le budget 2008 et dans le texte de l'appel au financement distribué par le Président de la huitième Assemblée. Depuis la huitième Assemblée, des contributions à cette fin, d'un montant total de 29 614 francs suisses, ont été reçues du Canada, de la Norvège et de la République tchèque.

21. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, l'état financier de 2007 du Fonds pour l'Unité a été vérifié à l'extérieur, par la société PriceWaterhouseCoopers. Il en est ressorti que l'état financier du Fonds

---

<sup>1</sup> Les coûts afférents aux infrastructures de base de l'Unité sont pris en charge par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), grâce à des fonds versés par la Suisse, et ne sont donc pas inscrits au budget de l'Unité.

avait été correctement établi, en conformité avec les procédures comptables pertinentes et avec la législation suisse applicable. L'état financier vérifié, qui fait apparaître des dépenses d'un montant total de 728 019,65 francs suisses pour 2007, a été transmis au Président, au Comité de coordination et aux donateurs.

**Contributions au Fonds de contributions volontaires pour  
l'Unité d'appui à l'application de la Convention,  
1<sup>er</sup> janvier 2007-25 septembre 2008**

	Contributions reçues en 2007 (francs suisses)	Contributions reçues en 2008 <sup>a</sup> (francs suisses)
Albanie	1 000,00	1 000,00
Allemagne	24 228,75	24 299,00
Australie	80 104,00	
Autriche	89 970,04	55 873,00
Belgique	48 534,53	
Canada	105 593,68	18 936,00
Chili	17 529,66	15 285,00
Chypre		2 700,00
Espagne	48 660,06	
Estonie	4 055,51	
Hongrie	10 927,00	
Irlande	24 444,78	
Italie	80 240,00	
Lituanie	10 000,00	
Malte	1 800,00	
Norvège	161 525,63	157 558,00
République tchèque	58 593,11	67 040,00
Slovénie	6 740,16	7 907,00
Suède	35 058,00	
Turquie	1 752,82	1 974,00
<b>Total des contributions</b>	<b>810 757,73</b>	<b>352 570,00</b>

<sup>a</sup> Jusqu'au 25 septembre 2008.

Annexe VI

**LISTE DES DOCUMENTS DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE  
DES ÉTATS PARTIES**

APLC/MSP.9/2008/1	Ordre du jour provisoire. Soumis par les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention
APLC/MSP.9/2008/2	Programme de travail provisoire. Soumis par les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention
APLC/MSP.9/2008/3	Coûts estimatifs liés à l'organisation de la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Note du secrétariat
APLC/MSP.9/2008/WP.1	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Nairobi: rapport intérimaire de Genève, 2007-2008. Soumis par le Président désigné de la neuvième Assemblée des États parties
APLC/MSP.9/2008/WP.2	Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5. Soumis par la Norvège, pays coordonnateur du Groupe de contact sur l'utilisation des ressources
APLC/MSP.9/2008/WP.3	Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, novembre 2007-novembre 2008. Document soumis par le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève
APLC/MSP.9/2008/WP.4	Observations sur l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Document soumis par le Comité international de la Croix-Rouge
APLC/MSP.9/2008/WP.5	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par la Thaïlande
APLC/MSP.9/2008/WP.6	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Nicaragua

APLC/MSP.9/2008/WP.7	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Nicaragua pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.8	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Thaïlande pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.9	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Mozambique
APLC/MSP.9/2008/WP.10	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Mozambique pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.11	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par la Jordanie
APLC/MSP.9/2008/WP.12**	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Jordanie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par les Corapporteurs du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.13	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Présenté par le Sénégal
APLC/MSP.9/2008/WP.14	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Sénégal pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

APLC/MSP.9/2008/WP.15	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Danemark
APLC/MSP.9/2008/WP.16	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Danemark pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.17	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par la Croatie
APLC/MSP.9/2008/WP.18	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Croatie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.19	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la République bolivarienne du Venezuela
APLC/MSP.9/2008/WP.20	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Venezuela pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.21	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par la Bosnie-Herzégovine
APLC/MSP.9/2008/WP.22	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bosnie-Herzégovine pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

APLC/MSP.9/2008/WP.23	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Pérou pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.24	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Équateur pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.25	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Yémen pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.26	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.27 et Add.1	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
APLC/MSP.9/2008/WP.28	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Zimbabwe
APLC/MSP.9/2008/WP.29 et Corr.1	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Tchad
APLC/MSP.9/2008/WP.30	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

APLC/MSP.9/2008/WP.31	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par l'Équateur
APLC/MSP.9/2008/WP.32	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Pérou
APLC/MSP.9/2008/WP.33	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par le Yémen
APLC/MSP.9/2008/WP.34	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Zimbabwe pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.9/2008/WP.35	Rapport sur le processus d'établissement, de présentation et d'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, portant sur la période 2007-2008. Présenté par S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie, Président de la huitième Assemblée des États parties
APLC/MSP.9/2008/WP.36	Assurer l'application intégrale de l'article 4. Proposition présentée par la Lituanie et la Serbie (assurant la coprésidence du Comité permanent sur la destruction des stocks)
APLC/MSP.9/2008/WP.37	Intervention à l'occasion de l'examen des demandes présentées conformément à l'article 5 de la Convention. Texte présenté par l'Argentine
APLC/MSP.9/2008/INF.1 [ANGLAIS, ESPAGNOL et FRANÇAIS SEULEMENT]	Liste des participants. Soumis par le secrétariat
APLC/MSP.9/2008/CRP.1	Projet de rapport final
APLC/MSP.9/2008/MISC.1 [ANGLAIS, ESPAGNOL et FRANÇAIS SEULEMENT]	Liste provisoire des participants. Soumis par le secrétariat

APLC/MSP.9/2008/MISC.2 [ANGLAIS SEULEMENT]	Declaration of Completion of Implementation of Article 5 of the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction. Submitted by the Republic of Malawi
APLC/MSP.9/2008/MISC.3 [ANGLAIS SEULEMENT]	Ensuring the Full Implementation of Article 4. Proposal presented by Lithuania and Serbia (Co-Chairs of the Standing Committee on Stockpile Destruction)
APLC/MSP.9/2008/MISC.4 [ANGLAIS SEULEMENT]	Informal Closed Consultations on PFM Mines. Submitted by the Standing Committee on Stockpile Destruction (SCSD)
APLC/MSP.9/2008/MISC.5/ Rev.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	Revised Summary of Information Provided by States Parties on the Implementation of Article 5 in the Context of Questions posed by the Co-Chairs at the Standing Committee on Mine Clearance, Mine Risk Education and Mine Action Technologies, as of 26 November 2008. Submitted by Canada and Peru
APLC/MSP.9/2008/MISC.6 [FRANÇAIS SEULEMENT]	Déclaration d'exécution des obligations découlant de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Présentée par la France
APLC/MSP.9/2008/MISC.7 [ANGLAIS SEULEMENT]	Status of Victim Assistance in the Context of the Mine Ban Convention in the 26 Relevant States Parties 2005-2008. Submitted by the Co-Chairs of the Standing Committee on Victim Assistance and Socio-Economic Reintegration Cambodia and New Zealand

-----